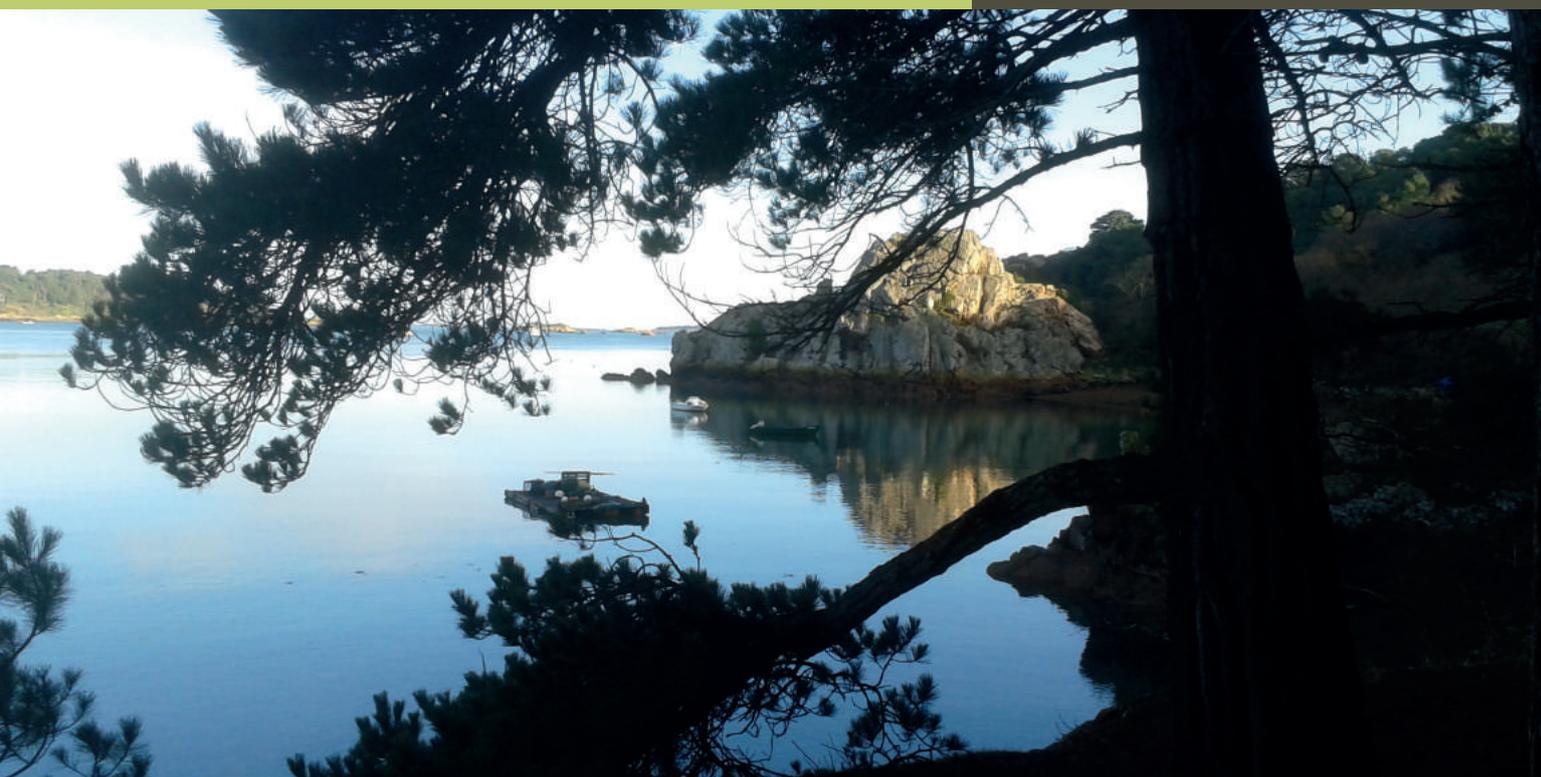
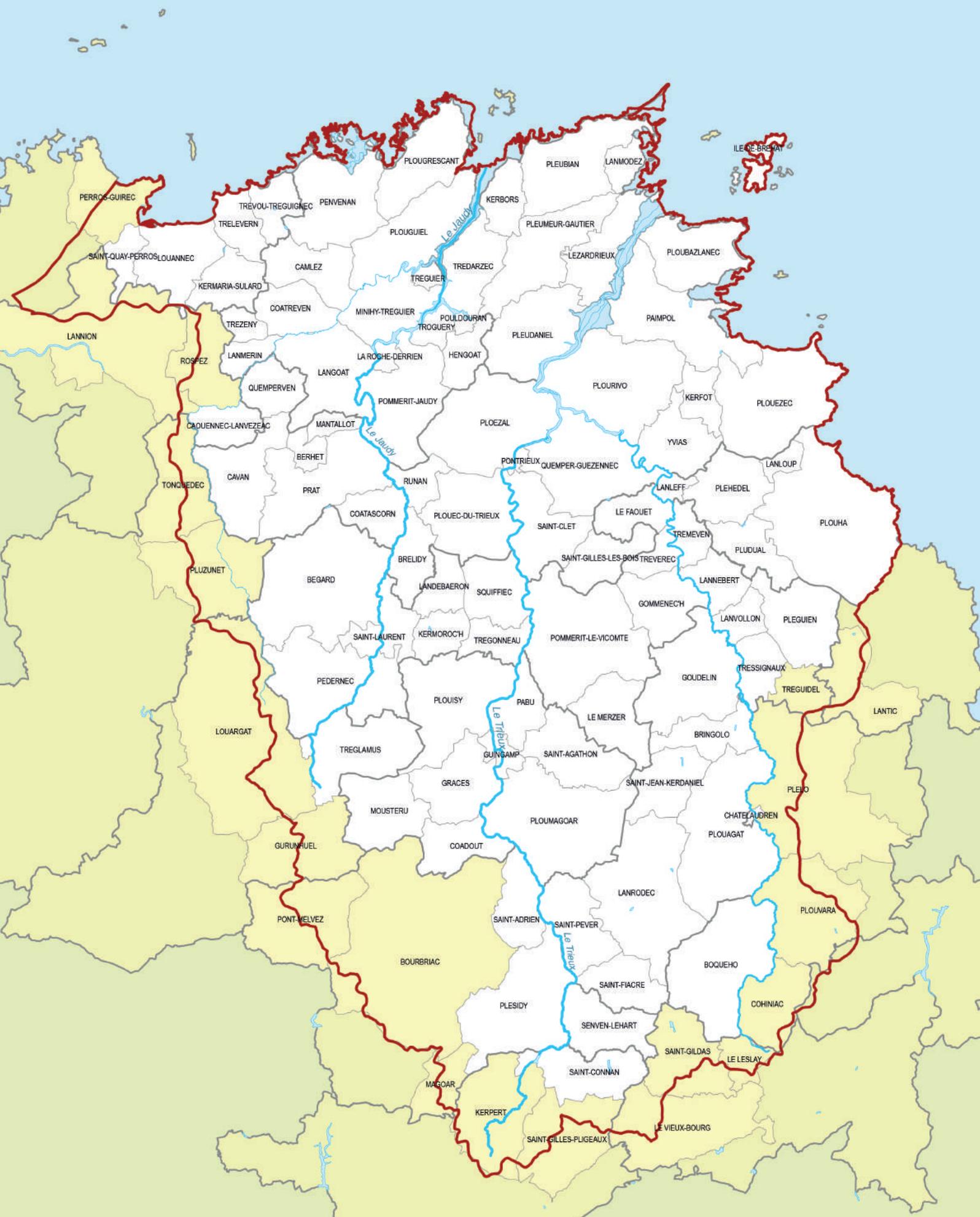




PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 14 mars 2017
Approbation du SAGE par arrêté préfectoral du 21 avril 2017





Découpage administratif

Délimitations

SAGE	Cantons	Communes
		 entièrement contenue dans le SAGE
		 partiellement contenue dans le SAGE

sources, références :
BD Carthage, 2006

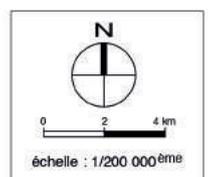


Table des matières

I. Préambule	8	III. Exposé des principaux enjeux et objectifs stratégiques	62
A. Qu'est-ce qu'un SAGE	8	A. Enjeu 1 : Fierté d'un territoire	62
1. Contexte réglementaire	10	B. Enjeu 2 : Gouvernance	62
2. Contenu du SAGE	12	1. Structure porteuse du SAGE	63
3. Portée juridique du SAGE	13	2. Structures porteuses de contrat de bassin versant	63
B. Le SAGE Argoat Trégor Goëlo	16	3. Assainissement collectif	64
1. Périmètre et historique du SAGE	16	4. Assainissement non collectif	64
2. SAGE limitrophes au SAGE Argoat Trégor Goëlo	18	5. Eau potable	64
		6. Autres maitres d'ouvrage	64
II. Caractéristiques générales des bassins versants du SAGE Argoat Trégor Goëlo Synthèse de l'état des lieux	21	C. Enjeu 3 : Qualité des eaux	65
A. Le contexte géographique et physique du SAGE	21	D. Enjeu 4 : Qualité des milieux aquatiques	66
1. Contexte géologique	21	E. Enjeu 5 : Gestion quantitative	66
2. Contexte pédologique	21	F. Enjeu 6 : Inondations et submersions marines	67
3. Réseau hydrographique	22		
4. Climat	22	IV. Les dispositions du PAGD	68
B. Les masses d'eau du territoire	22	A. Méthode de lecture des dispositions	68
1. Masses d'eau superficielles	22	1. Organisation générale des enjeux	68
2. Masses d'eau souterraines	23	B. Dispositions du SAGE Argoat Trégor Goëlo	71
C. Qualité des eaux	23	1 Enjeu 1 : Fierté du territoire	71
1. Qualité des eaux littorales	23	■ Orientation 1 : Préserver l'identité du territoire	71
2. Qualité des eaux douces superficielles	29	■ Orientation 2 : Développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants	71
3. Qualité des eaux souterraines	32	2 Enjeu 2 : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	73
D. Gestion quantitative	34	■ Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE	74
1. Objectifs quantitatifs	34	Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE	74
2. Etat quantitatif	35	■ Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets	74
E. Analyse des milieux aquatiques existants	36	Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	74
1. Morphologie des cours d'eau	36	Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau	75
2. Paysages et milieux aquatiques associés	37		
3. Espèces remarquables	41		
4. Zonages écologiques	42		
F. Usages de l'eau	44		
1. Population, tourisme et infrastructures associées	44		
2. Activités professionnelles du bassin versant	49		
3. Activités professionnelles du littoral	53		
4. Usages récréatifs liés à l'eau	56		
5. Eau et production d'électricité	59		
G. Risques naturels	60		
1. Inondation par débordement des cours d'eau	60		
2. Submersion marine	61		

TABLE DES MATIÈRES

■ **Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin** 76

Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation 76

Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE 76

Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement 77

Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire 77

Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE 78

■ **Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE** 79

Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE 79

3 **Enjeu 3 : Qualité des eaux** 80

Qualité bactériologique des eaux 80

■ **Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux** 81

Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied 82

Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs 82

■ **Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs** 83

Disposition 12 : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes 83

Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif 83

Disposition 14 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières 84

Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux 85

Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement 86

Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif 86

Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement 87

TABLE DES MATIÈRES

■ Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs	88	■ Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires	99
Disposition 19 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs	88	Disposition 33 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal	99
Disposition 20 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants	89	Disposition 34 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés	100
Disposition 21 : Éviter la création de nouveaux rejets directs	89	Disposition 35 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires	100
■ Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires	90	■ Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales	101
Disposition 22 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux	90	Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration	101
<i>Qualité physico-chimique et chimique des eaux</i>	92	Disposition 37 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement	101
■ Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales	93	Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales	102
Disposition 23 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales	93	■ Orientation 16 : Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés au carénage et dragage des ports	102
■ Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement	94	Disposition 39 : Caréner sur des cales et aires équipées	103
Disposition 24 : Mettre en place des règlements d'assainissement	94	Disposition 40 : Planifier et coordonner les opérations de dragage	103
■ Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	94	4 Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage	104
Disposition 25 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires	95	■ Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau	105
Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole	96	Disposition 41 : Finaliser les inventaires des cours d'eau	105
Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs	97	Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation	105
Disposition 28 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres	97	Disposition 43 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets	106
Disposition 29 : Définir une MAEC pour les exploitations légumières adaptée au contexte local	97	Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau	106
Disposition 30 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE	97	Disposition 45 : Préserver les zones de frayères	107
Disposition 31 : Tenir la Commission Locale de l'Eau informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter	98		
Disposition 32 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols	98		

TABLE DES MATIÈRES

<p>Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes 107</p> <p>Disposition 46 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes 107</p>	<p>Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager 118</p> <p>Disposition 56 : Recenser le linéaire de haies et talus 118</p> <p>Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme 119</p> <p>Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements 121</p> <p>Disposition 59 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage 121</p> <p>Disposition 60 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage 121</p>
<p>Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau 107</p> <p>Disposition 47 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau 109</p> <p>Disposition 48 : Améliorer la continuité écologique 109</p>	<p>5 Enjeu 5 : Gestion quantitative 122</p> <p>Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource 123</p> <p>Disposition 61 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale 123</p> <p>Disposition 62 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés 124</p> <p>Disposition 63 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources 125</p>
<p>Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau 113</p> <p>Disposition 49 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau 113</p>	<p>Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau 125</p> <p>Disposition 64 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements 125</p> <p>Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain 126</p> <p>Disposition 66 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable 126</p> <p>Disposition 67 : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole 127</p>
<p>Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau 113</p> <p>Disposition 50 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau 113</p>	
<p>Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides 114</p> <p>Disposition 51 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides 114</p> <p>Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme 115</p> <p>Disposition 53 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides 115</p> <p>Disposition 54 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » 116</p>	
<p>Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants 117</p> <p>Disposition 55 : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins 118</p>	

TABLE DES MATIÈRES

6	Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion	128
	■ Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque	129
	Disposition 68 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation	129
	■ Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues	130
	Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme	130
	Disposition 70 : Mettre en place un système d'alerte	131
	Disposition 71 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	131
	Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues	132
V.	Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et aux suivi de la mise en œuvre du SAGE	133
	A. Maitrises d'ouvrages	133
	B. Coûts estimatifs de la mise en œuvre du SAGE	134
	1. Répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement	134
	2. Répartition des coûts par enjeu	135
	C. Avantages / bénéfices socio-économiques du projet de SAGE	140
VI.	Calendrier de mise en œuvre du SAGE	141
VII.	Tableau de bord du SAGE	146
VIII.	Annexes	152

1

Préambule

A

Qu'est-ce qu'un SAGE?

➤ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

➤ Il est élaboré par un ensemble de 3 collèges regroupant les acteurs locaux (collectivités territoriales, usagers, propriétaires, associations et représentants de l'Etat et de ses établissements publics) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau en application de l'article L. 212-4 du même code. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du code de l'environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 du même code).

Ces principes de gestion visent à assurer :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de :

« 1° la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »



➤ Cette gestion équilibrée et durable doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

➤ Pour y satisfaire, le SAGE fixe des objectifs généraux et des dispositions d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) et un Règlement, assortis chacun de documents cartographiques.



Le PAGD

- Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la Commission Locale de l'Eau. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mise en oeuvre.
- **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**



Le Règlement

- Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
- **Les règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.**

1. Contexte réglementaire



Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

- Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau oblige les états membres à retrouver le bon état des eaux.



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

- Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE.



Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Le SDAGE Loire Bretagne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique.



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le SAGE Argoat Trégor Goëlo décline localement des objectifs et orientations en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

a. Loi sur l'eau du 16 décembre 1964

C'est la première grande loi dans le domaine de l'eau. Elle instaure le principe de **gestion décentralisée** via le découpage de la France en six grands bassins hydrographiques. C'est à ce moment que les Agences de l'Eau et les Comités de Bassins ont été créés.

b. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle prolonge la loi de 1964 en renforçant le **principe de gestion intégrée de la ressource en eau et de concertation** entre les usagers et les acteurs de l'eau. Elle énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.

Pour y satisfaire, elle institue à l'échelle des grands bassins les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

c. Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :



- Préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- Atteindre le « **bon état** » des masses d'eau à l'horizon 2015. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public ;
- Réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- Respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) **au terme des trois cycles (2015-2021-2027).**

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Les SDAGE sont ces plans de gestion pour la France.

d. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;

- Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

e. Les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009 et 2010

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement détermine les objectifs de l'Etat en matière d'environnement et affirme que le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015, 2017 et 2021 le bon état écologique ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement traduit en obligation, interdictions ou permissions ces principes. Elle introduit la trame verte et bleue, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. La trame bleue comprend les cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs fixés par la loi, des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et ne figurant pas dans les deux catégories précédentes. Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cartographie la trame et précise les mesures réglementaires ou contractuelles permettant de garantir son maintien et sa préservation.



f. SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE est le document de planification sur 6 ans pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe :

- les objectifs de qualité et de qualité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin.
- les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE 2016-2021 en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 al 2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour.

2. Contenu du SAGE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application

n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement dispose que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Il peut aussi identifier :

- les zones humides (visées au II 4° de l'article L. 211-3 du même code) ;
- des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, (visées au II 5°a) de l'article L. 211-3 du même code) ;
- les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (visés au II 5°b) de l'article L. 211-3 du même code) ;

- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 (visées au II 5°c) de l'article L. 211-3 du même code) ;

Il peut aussi établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

Il peut aussi identifier :

- à l'intérieur des zones visées au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

- en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement dispose que le règlement du SAGE peut :

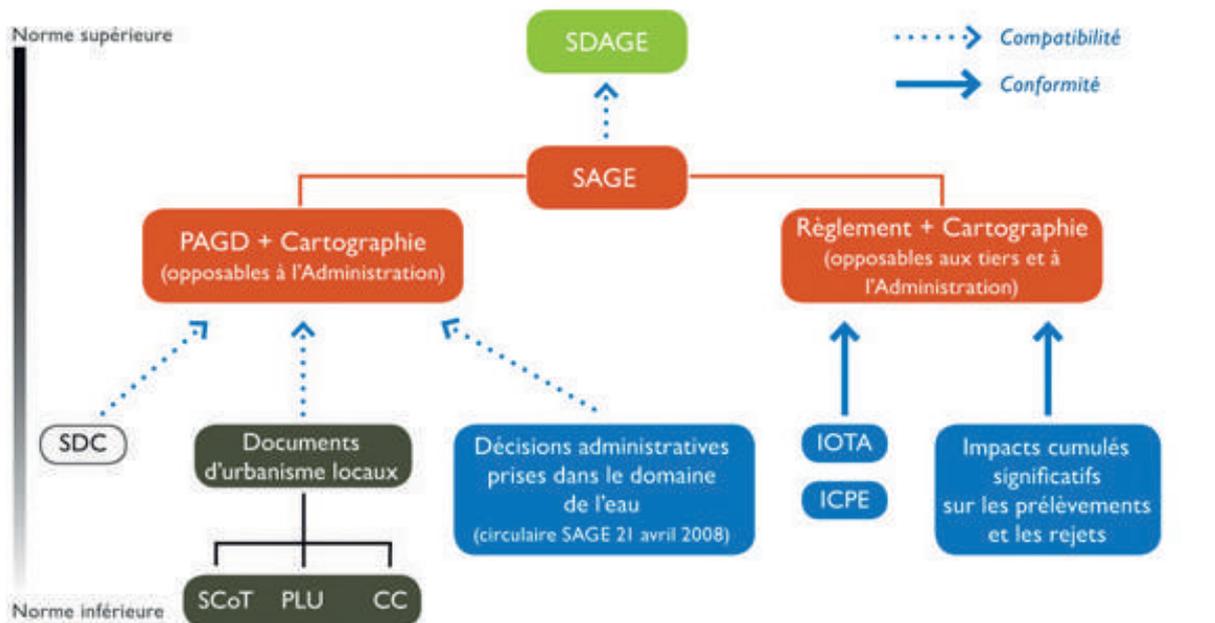
- définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

3. Portée juridique du SAGE

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation. Cette dernière est détaillée dans les paragraphes suivants.



SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



a. La portée juridique du PAGD du SAGE

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE :

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.511-1 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ; ainsi qu'aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements. Ces décisions

doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ; ainsi qu'aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de trois ans, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

- La compatibilité avec le SAGE... Un document, un programme ou une décision est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire avec ses objectifs et orientations et qu'il contribue à leur réalisation.



b. La portée juridique du Règlement du SAGE

De manière générale, en application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA) ou pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la police des ICPE ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

➤ La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).



B

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo

1. Périmètre et historique du SAGE

a. Périmètre du SAGE

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé sur le département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 1 507 km², il inclut les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy, du Guindy et du Bizien, ainsi que les bassins des petits ruisseaux côtiers de Plouha à Perros-Guirec.

Parmi les 114 communes qui composent le territoire, 95 d'entre elles sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE et 19 ne le sont que partiellement.

b. L'historique du SAGE

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Le Préfet des Côtes d'Armor a engagé début septembre 2007 une consultation des communes, et de leur groupement, de l'ensemble du territoire des bassins versants du secteur Leff-Trieux-Jaudy-Guindy-Bizien dans l'optique de l'élaboration d'un SAGE commun. Il est apparu un large consensus concernant la création d'un SAGE unique Argoat-Trégor-Goëlo.

Les étapes préliminaires à l'élaboration du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ont débuté en 2008. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral le 21 mai 2008.

L'année 2009 a permis l'installation des instances juridiques et décisionnelles du SAGE : C.L.E., bureau de la C.L.E., Cellule de coordination technique avec les bassins versants. L'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau a été publié le 31 juillet 2009.

Le processus d'élaboration du SAGE a débuté au deuxième semestre. Les étapes d'élaboration sont présentées dans la figure suivante.

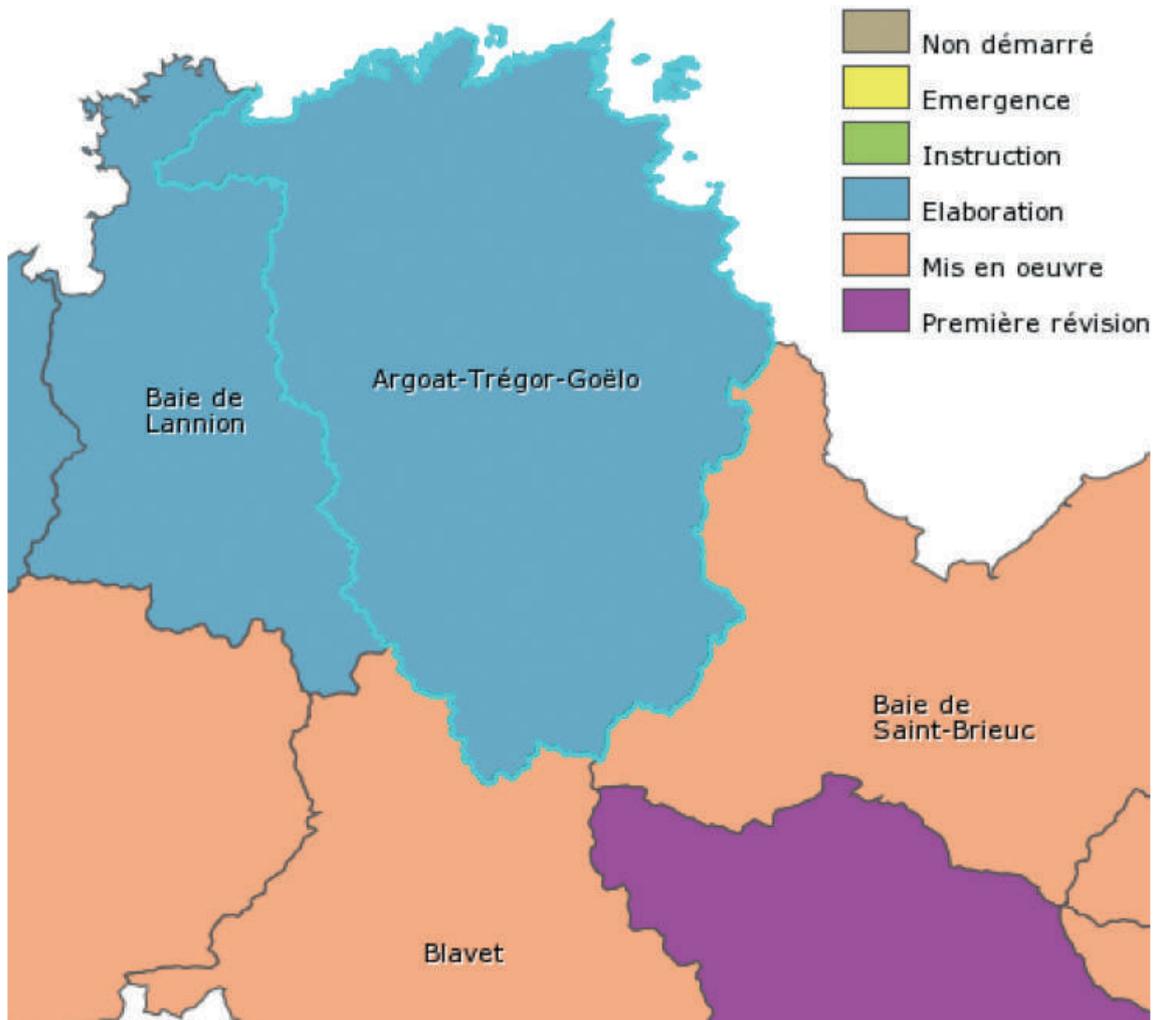


La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en Juin 2015. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 23 février 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).



Figure 1 : Localisation et périmètre du SAGE Argoat Trégor Goëlo

2. SAGE limitrophes au SAGE Argoat Trégor Goëlo



Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est limitrophe à 3 autres SAGE :

- Le SAGE de la baie de Saint Brieuc,
- Le SAGE de la baie de Lannion,
- Et dans une moindre mesure, le SAGE Blavet.

a. SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Le bassin versant de la baie de Saint Brieuc couvre une superficie de 1 100 km² et concerne 68 communes des Côtes d'Armor. Il est situé à l'est du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Le territoire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc est constitué de plusieurs cours d'eau principaux (L'Ic, le Gouët, l'Anse d'Yffiniac, le Gouëssant, La Flora-Islet) et de nombreux petits côtiers.

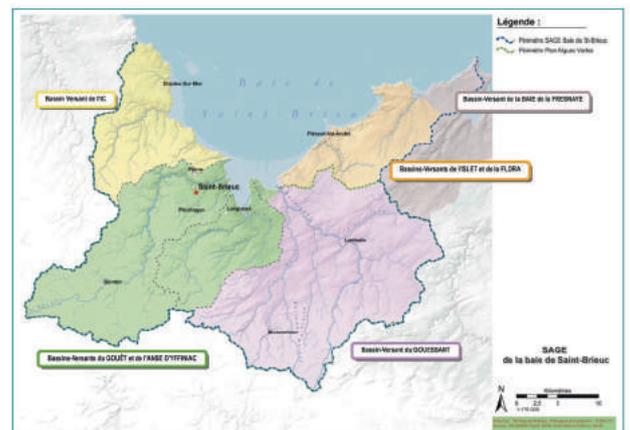


Figure 2 : Bassins versants du SAGE de la Baie de Saint Brieuc (source : PAGD du SAGE Baie de Saint Brieuc)

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint Brieuc a retenu cinq enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur son territoire.

- L'organisation de la gestion de l'eau,
- La qualité des eaux : atteinte du bon état des masses d'eau, lutter contre les phénomènes d'eutrophisation des eaux douces et des eaux littorales.
- La qualité des milieux aquatiques : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des zones humides.

- La satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable : pérenniser les usages littoraux en limitant les contaminations bactériennes ; assurer la préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

- Les inondations.

Le SAGE de la baie de Saint Brieuc est actuellement en phase de mise en œuvre. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 Janvier 2014.

b. SAGE Baie de Lannion

La superficie totale du territoire du SAGE Baie de Lannion atteint 667 km². Le SAGE comprend 38 communes dont 36 sur le département des Côtes d'Armor et 2 sur le département du Finistère.

Le SAGE de la baie de Lannion est concerné par le bassin versant du Léguer et les bassins versants de la Lieue de Grève.

Le SAGE est actuellement dans sa phase d'élaboration. La stratégie a été validée le 18 janvier 2016. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Amélioration de la qualité des masses d'eau et lutte contre les pollutions d'origine terrestre en limitant les rejets polluants de toute nature,
- Développement économique et les problématiques de qualité et de quantité d'eau,
- Urbanisme et l'aménagement de l'espace,
- Préservation, restauration, gestion des milieux aquatiques,
- Amélioration des connaissances,
- Sensibilisation et information des acteurs du territoire.

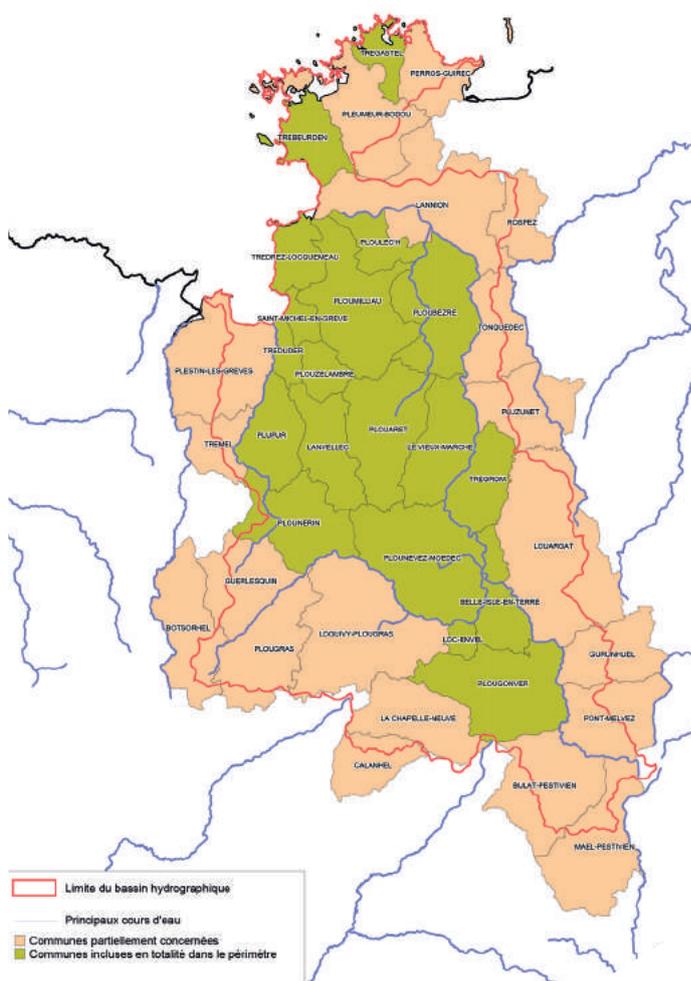


Figure 3 : Périmètre du SAGE de la Baie de Lannion



c. SAGE Blavet

5 communes sont concernées par l'extrême amont des deux SAGE de l'Argoat Trégor Goëlo et du Blavet.

Le bassin versant du Blavet est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2 140 km². Il est composé de 110 communes.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- «Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau» au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique.
- «Restauration de la qualité de l'eau» par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie.
- «Protection et restauration des milieux aquatiques» visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état.
- «Gestion quantitative optimale de la ressource» au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Le SAGE Blavet est en phase de mise en œuvre. Le premier SAGE validé en 2007 a fait l'objet d'une révision. Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 Avril 2014.

d. Cohérence inter SAGE

Certains enjeux ne peuvent être traités qu'à l'échelle du SAGE Argoat Trégor Goëlo du fait de l'influence des territoires avoisinants. La cohérence « inter SAGE » doit ainsi être assurée sur les problématiques que sont :

- l'alimentation en eau potable : un Schéma Départemental d'alimentation en eau potable validé en 2015 (pour la période 2015-2030) permet d'assurer cette vision à une échelle plus large. A noter, néanmoins, le faible taux d'importation en provenance des SAGES voisins (900 000 m³ sur 10 000 000 m³)
- la trame Verte et Bleue : le Schéma de cohérence écologique de la Région Bretagne validé en novembre 2015 garantit une approche globale. A noter que des échanges fréquents ont eu lieu entre tous les SAGES voisins concernant les inventaires de zones humides des communes limitrophes.
- la qualité des masses d'eau littorales : des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux littorales et donc la satisfaction des usages littoraux sont prévues dans le SAGE Argoat Trégor Goëlo et les SAGE Baie de Saint Brieuc et Baie de Lannion.
- l'évolution du schéma organisationnel, notamment lié à la compétence GEMAPI.

2

Caractéristiques générales des bassins versants du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Synthèse de l'état des lieux

A

Le contexte géographique et physique du SAGE

1. Contexte géologique

Le territoire du SAGE présente des caractéristiques géologiques très différentes suivant le bassin versant considéré. Les substratums sont organisés selon trois secteurs distincts :

- Dans une diagonale sud-ouest, le socle géologique est constitué essentiellement de roches granitiques. Ces roches sont assez perméables et favorables aux eaux souterraines, qui permettent un apport au cours d'eau en période d'étiage.
- A l'inverse, en aval du Trieux, sur le Leff et sur le secteur de Paimpol à Plouha, on retrouve des formations de schistes surmontées en partie de Loess éoliens, caractéristiques de sols profonds. Les schistes étant des roches peu perméables les écoulements des eaux y sont essentiellement latéraux. Ces socles sont beaucoup moins favorables à la présence d'aquifères.
- Le littoral de Ploubazlanec à Perros-Guirec, est constitué d'un socle géologique nommé Batholithe du Trégor. Il s'agit d'une formation microgranitique dont l'altération est propice aux zones de maraichage.

2. Contexte pédologique

Il existe deux types de sols sur les bassins versants. Cette répartition des types de sols conditionne la circulation de l'eau en surface (ruissellement) mais aussi en profondeur (lessivage). C'est un facteur d'organisation du couvert végétal à l'échelle du bassin versant, mais aussi de la manifestation des formes de pollution.

- Les sols bruns lessivés sont des sols limoneux prédisposés à la formation d'une croûte de battance (organisation pelliculaire superficielle rendant le sol imperméable) qui diminue la vitesse d'infiltration et favorise le ruissellement et l'érosion. Ces sols sont développés sur les secteurs de plateaux et dominent la partie nord du territoire d'étude sur laquelle se concentrent les systèmes de grandes cultures (maïs, blé, légumes).
- Les sols bruns acides ont une texture sableuse qui favorise l'infiltration des eaux de pluie, tout en limitant les phénomènes de battance en surface.

3. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du SAGE Argoat Trégor Goëlo est composé de trois cours d'eau naturels principaux à savoir, le Jaudy, le Trieux et le Leff ; de deux cours d'eau naturels intermédiaires le Guindy et le Bizien ; et de nombreux petits cours d'eau côtiers naturels. Aucune retenue au titre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau n'est présente sur le territoire.

4. Climat

Le climat des Côtes d'Armor est de type océanique tempéré. Il est caractérisé par une faible amplitude thermique journalière et saisonnière. Les précipitations sont réparties sur toute l'année et assez peu abondantes. La pluviométrie est plus importante sur l'amont du territoire. Les lames drainantes sont faibles sur le secteur côtier.

B

Les masses d'eau du territoire

1. Masses d'eau superficielles

Le territoire du SAGE est concerné par 14 masses d'eau cours d'eau, 2 masses d'eau de transition et 4 masses d'eau côtières. La liste des masses d'eau est présentée ci-dessous.

Code	Nom de la masse d'eau
Masses d'eau cours d'eau	
FRGR0030a	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS KERPERT JUSQU'A LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN
FRGR0030b	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR0043	LE LEFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR0044	LE JAUDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS TREGLAMUS JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR0045	LE GUINDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR1450	LE CORZIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1463	LE MOULIN DE BIZIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR1464	LE RUISSEAU DE PLEUDANIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE
FRGR1484	LE RUISSEAU DE PAIMPOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1485	LE QUINIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1486	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1488	LE KERDUEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1489	LE BOUILLENOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
FRGR1490	LE LIZILDREY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER
Masses d'eau de côtières	
FRGC06	ST BRIEUC - LARGE
FRGC07	PAIMPOL - PERROS GUIREC
FRGC08	PERROS GUIREC - LARGE
FRGC09	PERROS GUIREC - MORLAIX LARGE
Masses d'eau de transition	
FRGT03	Trieux
FRGT04	Jaudy

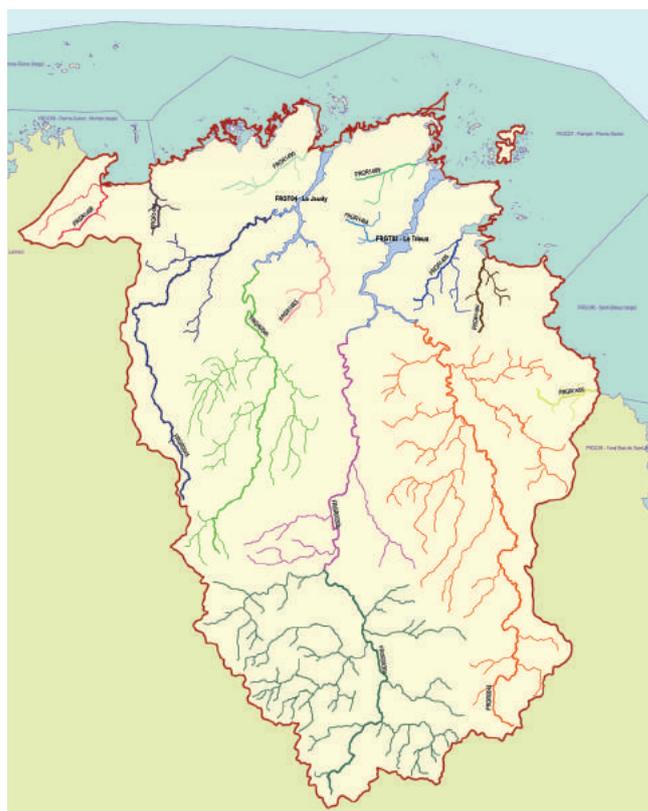


Figure 4 : Masses d'eau superficielles du SAGE Argoat Trégor Goëlo

2. Masses d'eau souterraines

Sur le territoire du SAGE, les ressources en eau souterraines ont été regroupées en 3 grandes unités appelées masses d'eau. Parmi ces masses d'eau, 2 sont concernées en totalité par le périmètre du SAGE. Celle de la baie de Saint Briec est à cheval entre les deux SAGE.

Code	Nom de la masse d'eau
FRG009	BAIE DE SAINT BRIEUC
FRG039	TRIEUX-LEFF
FRG040	GUINDY-JAUDY-BIZIEN



Figure 5 : Masses d'eau souterraines du territoire du SAGE Argosat Trégor Goëlo

C

Qualité des eaux

1. Qualité des eaux littorales

a. Etat écologique

L'ensemble des masses d'eau côtières et estuariennes du territoire présentent un bon état écologique à l'exception de l'Estuaire du Trieux (état moyen). Le paramètre déclassant de la masse d'eau est la prolifération de macroalgues au niveau du Ledano.

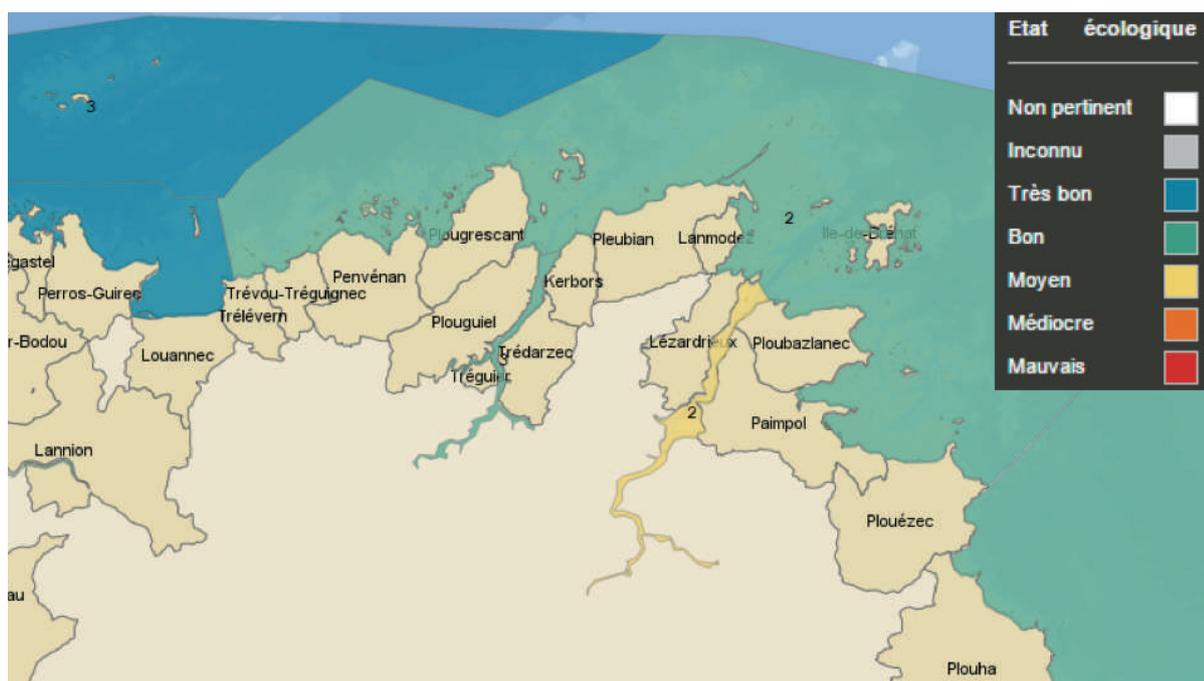


Figure 6 : Etat écologique des masses d'eau littorales concernées par le territoire du SAGE (IFREMER - Atlas DCE - 2015)

Bien que les autres masses d'eau ne soient déclassées, elles peuvent présenter des phénomènes significatifs de proliférations algales sur plages (Bréhec et Trestel) et vasières (Estuaire du Jaudy).

Des proliférations d'algues sur vasière sont en constante augmentation au niveau de l'estuaire du Jaudy et menacent

la conchyliculture, en particulier l'activité ostréicole. Une augmentation de ces surfaces a également été observée au niveau du Trieux depuis 2006.

Par ailleurs, des proliférations d'algues sur sable sont observées depuis 1997 sur les sites de Bréhec et Trestel mais les quantités ont peu varié depuis 2002.

b. Etat chimique

L'ensemble des masses d'eau du littoral présente un bon état chimique.



Figure 7 : Etat chimique des masses d'eau littorales concernées par le territoire du SAGE (IFREMER - Atlas DCE - 2015)

c. Conchyliculture

Les cartes ci-dessous identifient le classement des zones conchylicoles (selon l'arrêté du 13/07/2012) en fonction des groupes considérés. Pour les secteurs concernés par l'ostréiculture, on note un classement A ou B en fonction des zones. Pour les secteurs concernés par la pêche à pied professionnelle de palourdes, les sites sont classés en B.

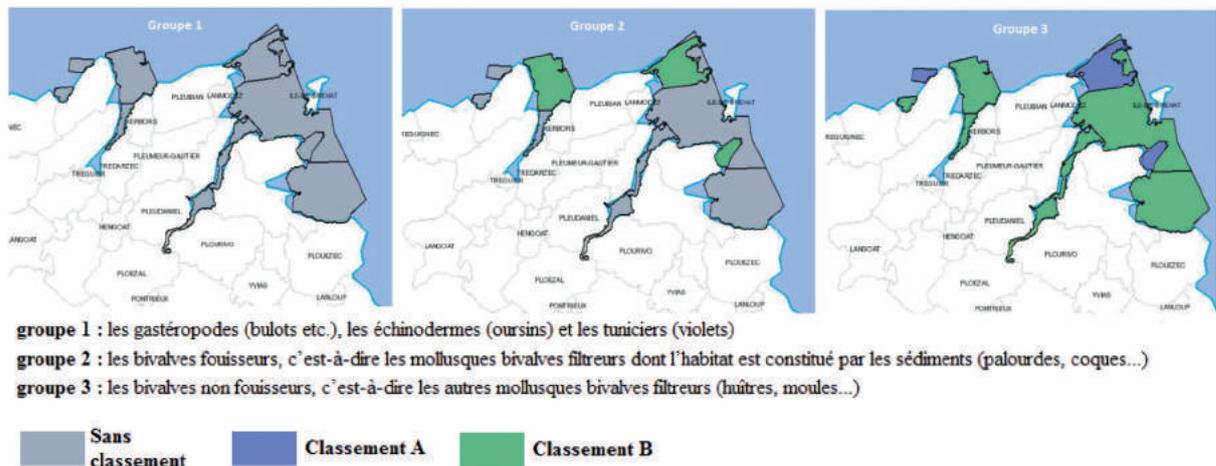


Figure 8 : Classement des sites conchylicoles (Atlas des zones conchylicoles - 2015)

L'impact des classements sur les usages est présenté en Annexe 3.



d. Qualité microbiologique des eaux littorales (données du réseau REMI)

Les résultats du réseau REMI (réseau de contrôle microbiologique des zones de production conchylicoles) sont présentés en page suivante selon quatre niveaux de qualité :

- Qualité bonne : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 230 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire (CLI) ;
- Qualité moyenne : au moins 90 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 4 600 et 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI;
- Qualité mauvaise : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI ;
- Qualité très mauvaise : dès qu'un résultat dépasse 46 000 E.coli/100 g CLI.

Zone N° 026 - Baie de Paimpol
Zone N° 027 - Trieux - Bréhat

Zone 026 - Baie de Paimpol : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
026-P-001	Port Lazo		↗	bonne
026-P-009	Ile Blanche		↗	moyenne
026-P-010	St Riom		→	moyenne
026-P-011	Baie de Paimpol centre		→	moyenne
026-P-015	La Trinité		→	moyenne

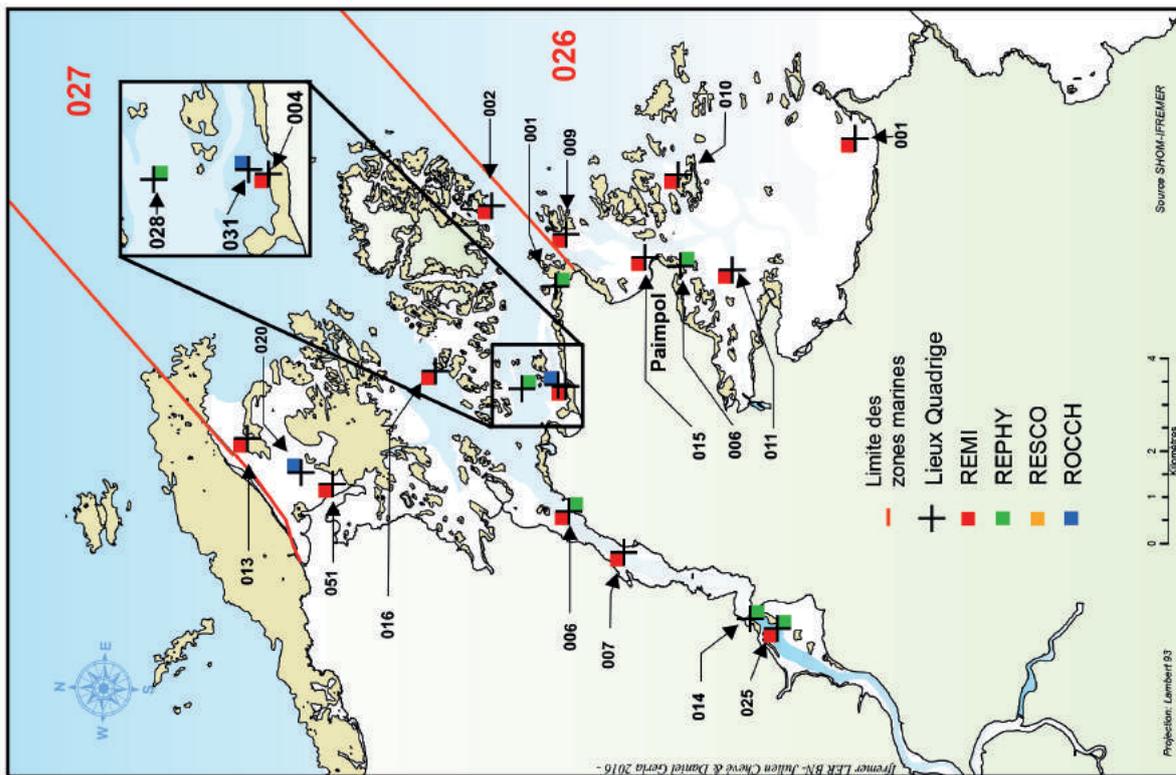
↘ dégradation, ↗ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

Zone 027 - Trieux - Bréhat : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
027-P-002	Logodec		→	nombre de données insuffisant
027-P-004	Beg Nod (a)		↗	moyenne
027-P-006	Mellus		↗	moyenne
027-P-007	Coz Castel		→	moyenne
027-P-013	Talberg		→	moyenne
027-P-016	Ile Verte		→	moyenne
027-P-025	Le Ledano - 152E075		→	moyenne
027-P-051	Penn Lann		Moins de 10 ans de données	moyenne

↘ dégradation, ↗ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

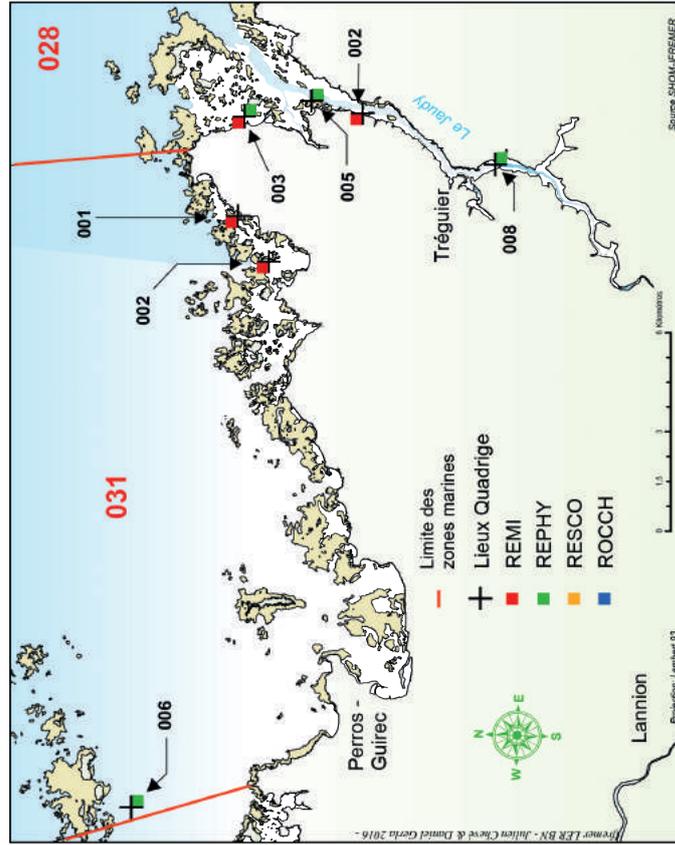
^a Calculée sur les 10 dernières années
^b Estimée sur les 3 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)
 Source REMI-Iframer, banque Quadrige²



Source : IFRAMER, bulletin de la surveillance 2015

Zone N° 028 - Jaudy

Zone N° 031 - Perros Guirrec



Zone 028 - Jaudy : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
028-P-002	Roche Jaune - Roche Gorec		Moins de 10 ans de données	moyenne
028-P-003	Le Castel		↗	bonne
028-P-003	Le Castel		→	moyenne

↗ dégradation, ↘ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

Zone 031 - Perros Guirrec : analyse de tendances et qualité microbiologique des points

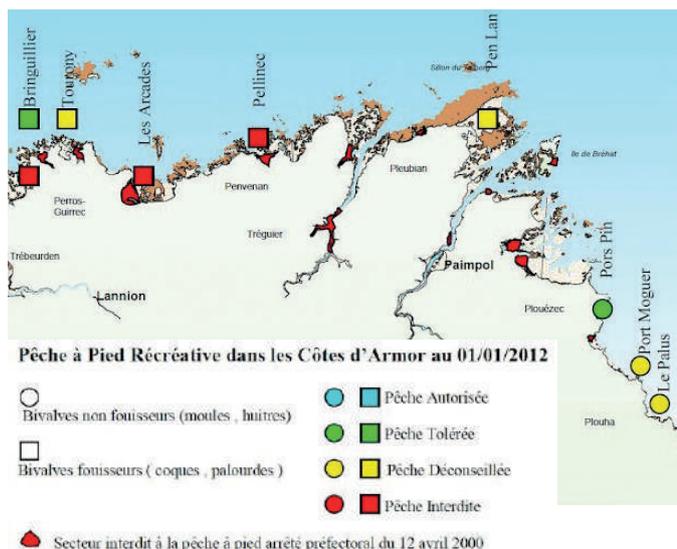
Point	Nom du point	Support	Tendance générale ^a	Qualité microbiologique ^b
031-P-001	Port Scaff		→	bonne
031-P-002	Gouermel		→	moyenne

↗ dégradation, ↘ amélioration, → pas de tendance significative (seuil 5%).

^a Calculée sur les 10 dernières années

^b Estimée sur les 3 dernières années (calcul sur au moins 12 ou 24 données selon la fréquence)
Source REMI-Iframer, banque Quadrige²

Source : IFREMER, bulletin de la surveillance 2015



e. Pêche à pied de loisir

Le territoire présente plusieurs sites de pêche à pied de loisir. Les principaux gisements de mauvaise qualité sont interdits à la pêche récréative par arrêtés préfectoraux (arrêté préfectoral du 20 avril 2000 et arrêté préfectoral du 13 juillet 2012). Les suivis 2013-2015 confirment cette mauvaise qualité. Les origines des contaminations sont multiples (réseau, STEP, impact des bassins versants...). La carte présentée ci-contre présente au 1^{er} janvier 2012 l'état des sites de pêche à pied.

Figure 9 : Qualités des sites de pêche à pied sur le périmètre du SAGE (ARS-2012)

f. Baignade

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, quelques sites de baignade faisant l'objet d'une dégradation de la qualité de l'eau, notamment : Port La chaîne à Pleubian, Pors Garo à Trélevren, Renan à Louannec et Le Lenn à Louannec.

Communes	Plages	2013	2014	2015
PLOUHA	Le Palus	B	B	B
	Gwin Zegal	E	E	E
	Bonaparte	E	E	E
	Brehec Plage	E	E	E
	Brehec Port	E	E	E
PLOUEZEC	Port Lazo	E	E	E
PAIMPOL	Cruckin	B	B	E
	Poulafret	B	B	E
	La Tossen	B	B	B
PLOUBAZLANEC	Kerroc'h	E	E	E
	Launay	E	E	E
	Le Ouern	E	E	E
	Loguivy	E	E	E
BREHAT	Le Guerzido	E	E	E
PLEUBIAN	Pors Rand	E	E	B
	Port la Chaîne	I	S	S
	Kermagen	E	E	E

Communes	Plages	2013	2014	2015
PLOUGRESCANT	Beg Vilin	E	E	E
	Pors Hir	E	E	E
	Pors Scaff	E	E	E
PENVENAN	Gouermel	E	E	B
TREVOU-TRGUIGNEC	Les Dunes	E	E	E
	Le Royau	E	E	E
	Trestel	E	E	E
TRELEVERN	Kiriec	E	E	E
	Port l'Epine	E	B	E
	Pors Garo	B	S	S
LOUANNEC	Nanthouar	B	B	S
	Renan	S	B	B
	Le Lenn	B	S	S
PERROS-GUIREC	Trestrignel	E	E	E
	Trestraou	E	E	E
	St Guirec	E	E	E

E	Excellente qualité	B	Bonne qualité
S	Qualité suffisante	I	Qualité insuffisante

Tableau 1 : Qualité des zones de baignades concernées par le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo (Source : ARS)

2. Qualité des eaux douces superficielles

a. Etat écologique

De nombreuses masses d'eau sur le territoire présentent un état écologique dégradé (état moyen à mauvais). Cet état de dégradation explique notamment le report des échéances de bon état entre le SDAGE 2010-2015 et le SDAGE 2016-2021.

Le tableau suivant identifie les paramètres déclassant la qualité écologique de ces masses d'eau. Ces paramètres sont multiples :

- Dégradation de la qualité biologique des cours d'eau avec très souvent le paramètre diatomées (IBD) incriminé, dans quelques cas les poissons (IPR) et plus rarement les invertébrés benthiques (IBG). D'après les données issues de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, sur les quatorze masses d'eau du territoire du SAGE, douze ont fait l'objet d'un suivi biologique sur une période minimale d'au moins deux ans.

Entre 2009-2010, cinq de ces masses d'eau font état d'une bonne qualité biologique, quatre d'une qualité moyenne et une seule traduit une qualité biologique médiocre sur la période 2007-2009.

Ces indicateurs biologiques sont intégrateurs de la qualité physique et physico-chimique des eaux. Effectivement, la composition des peuplements invertébrés dépend de la qualité physico-chimique de l'eau et de la diversité des habitats du cours d'eau. Concernant les diatomées, la rapidité de leur cycle de développement en fait des organismes intégrateurs de changements physico-chimiques des milieux. Ces algues sont très sensibles aux pollutions notamment organiques, azotées et phosphorées.

Il est à noter la relation entre la présence de seuils et la dégradation de la qualité biologique pour le paramètre IBD. En effet les diatomées sont très sensibles aux pollutions organiques azotées et phosphorées d'autant plus visibles dans les zones stagnantes aux abords des seuils.

- Dégradation de la qualité physico-chimique. Le phosphore total et les nitrates sont le plus souvent les paramètres les plus impactants. Certains cours d'eau sont également concernés par des concentrations en ammonium élevées et un taux de saturation en oxygène dissous trop faible.

Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique (données 2011-2012-2013)	Objectif bon état écologique ¹	Paramètres déclassants
FRGR0030a	LE TRIEUX AMONT		2021	
FRGR0030b	LE TRIEUX AVAL		2021	IBD
FRGR0043	LE LEFF		2021	IBD
FRGR0044	LE JAUDY		2021	
FRGR0045	LE GUINDY		2021	
FRGR1450	LE CORZIC	dégradation par rapport à l'évaluation précédente	2021	IBD, IBG et O ₂
FRGR1463	LE MOULIN DE BIZIEN		2021	nutriments, O ₂
FRGR1464	LE RUISSEAU DE PLEUDANIEL	dégradation par rapport à l'évaluation précédente	2021	IBD, nutriments
FRGR1484	LE RUISSEAU DE PAIMPOL		2021	IBD, IPR, O ₂

¹ Selon le SDAGE 2016-2021

² Selon le SDAGE 2016-2021

Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique (données 2011-2012-2013)	Objectif bon état écologique ¹	Paramètres déclassants
FRGR1485	LE QUINIC		2021	IBD, nutriments
FRGR1486	LE DOURDU		2021	IBD, IPR, O ₂ , nutriments
FRGR1488	LE KERDUEL		2021	
FRGR1489	LE BOUILLENOU		2021	IBD, IPR, nutriments
FRGR1490	LE LIZILDY		2021	IPR, O ₂ , nutriments

Légende	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Etat mauvais
---------	----------	------------	---------------	--------------

Tableau 2 : Objectifs de qualité des eaux douces superficielles et paramètres déclassant (Source : SDAGE 2016-2021 AELB et données qualité 2011-2012-2013)

Les fiches de synthèse de qualité des eaux par paramètre des stations du territoire pour l'année 2014 sont présentées en Annexe 4.



b. Etat chimique

Les cours d'eau du territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et ses ruisseaux côtiers sont concernés par des enjeux de qualité liés à la présence de produits phytosanitaires. A noter que les cours d'eau du territoire ne font pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique, à l'exception du Guindy qui n'atteint pas le bon état.

c. Eau potable

La qualité des eaux brutes des captages en eaux superficielles sur le territoire du SAGE est variable suivant les cours d'eau. Malgré certaines masses d'eau dégradées, il est noté une amélioration globale et significative de la qualité de la ressource en eau.

Les cours d'eau du territoire sont concernés par des concentrations en pesticides significatives pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Nom du cours d'eau	Commune	Nom du captage	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Le Guindy	Plouguiel	Le Guindy à Pont Scoul	64	68	65	63	55	56	56	57	56	55	55	55	45
Le Trieux	Saint Clet	Le Trieux au rocher du corbeau	59	53	53	48	41	44	47	44	43	45	44	42	39
Le Leff	Lannebert	Le Leff - Traou Goaziou	70	63	62	70	52	55	57	54	53	49	52	46	41
Le Trieux	Grâces	Le Trieux - Pont caffin	50	55	55	51	44	46	49	47	46	48	46	43	41
Le Leff	Yvias	Le Leff à Moulin Bescond	69	63	61	66	50	52	57	52	53	40	54	47	42
Le Bizien	Hengoat	Le Bizien à Losteng stang	76	66	63	64	61	65	68	66	68	63	59	57	53
Le Jaudy	Coatascorn	Le Jaudy à Kermorgan	49	47	45	44	41	41	42	43	41	42	42	39	35
Le bois de la roche	Grâces	Bois de la roche kerhervé		39	40	40	37	42	39	37	37	39	37	36	34

Tableau 3 : Evolution des maximums annuels en nitrates des principaux captages en eaux superficielles exploités ou récemment fermés (Source : ARS)

d. Zones de loisir en eaux douces

Les zones de loisirs nautiques en eau douce situées sur le périmètre du SAGE font l'objet de suivis bactériologiques et de dénombrement de cyanobactéries.

Les prélèvements effectués pour mesurer l'eutrophisation des eaux douces ne montrent pas de problématiques liées à la présence de cyanobactéries.

A l'inverse, les analyses microbiologiques réalisées sur les communes de Guingamp, Pontrieux, Trémeven, la Roche Derrien et Châtelaudren montrent une contamination parfois importante des eaux des zones de loisir.

TREMEVEN

	05 mai 10:00	19 mai 11:15	02 juin 10:30	16 juin 12:15	30 juin 10:00	16 juil. 10:00	01 sept. 10:30	15 sept. 10:39	29 sept. 09:20	13 oct. 10:15	03 nov. 10:30
Entérocoques /100ml (MP)	31	110	46	31	180	46	180	31	210	500	1300
Escherichia coli / 100ml (MP)	270	290	350	270	6300	130	210	210	430	35000	9100
Interprétation sanitaire											

PONTRIEUX

	05 mai 09:40	19 mai 10:50	02 juin 10:05	16 juin 11:35	30 juin 10:30	16 juil. 09:40	21 juil. 14:15	07 août 09:35	20 août 13:20	01 sept. 11:00	15 sept. 10:16	29 sept. 09:35	13 oct. 10:45	03 nov. 11:00
Entérocoques /100ml (MP)	61	31	46	62	140	94	310	6600	15	110	15	110	35000	3200
Escherichia coli / 100ml (MP)	890	550	1900	110	1200	3200	140	>35000	290	160	130	310	>35000	6300
Interprétation sanitaire														

CHATELAUDREN

	05 mai 08:00	02 juin 08:10	04 août 10:00	01 sept. 09:15	29 sept. 08:20
Entérocoques /100ml (MP)	15	62	46	31	62
Escherichia coli / 100ml (MP)	210	140	130	200	94
Interprétation sanitaire					

LA ROCHE DERRIEN

	05 mai 09:20	19 mai 10:30	02 juin 09:45	16 juin 11:10	30 juin 11:15	16 juil. 09:25	01 sept. 11:30	15 sept. 11:15	29 sept. 09:50	13 oct. 11:30	03 nov. 11:30
Entérocoques /100ml (MP)	15	<15	61	62	230	15	230	140	77	24000	4200
Escherichia coli / 100ml (MP)	230	250	310	140	2600	390	530	560	350	>35000	28000
Interprétation sanitaire											

GUINGAMP

	05 mai 08:17	19 mai 09:07	02 juin 08:35	16 juin 09:35	30 juin 13:30	16 juil. 08:20	01 sept. 09:50	15 sept. 09:37	18 sept. 12:30	25 sept. 09:35	29 sept. 08:47	13 oct. 09:45	27 oct. 14:03	03 nov. 10:00
Entérocoques /100ml (MP)	46	110	31	31	270	130	330	420	920	790	46	11000	190	6100
Escherichia coli / 100ml (MP)	330	370	410	560	1800	670	630	2900	11000	9000	470	>35000	1600	>35000
Interprétation sanitaire														



 eau de bonne qualité

 eau de qualité moyenne

 eau de mauvaise qualité

Rappel : Valeurs AFSSET	
E. coli/100 ml	≤ 100
Entérocoques/100 ml	≤ 100
	bon
	moyen
	mauvais
	≤ 1800
	≤ 660

Qualité Bactériologique (bases de loisirs en eau douce)

Source ARS, 2014

3. Qualité des eaux souterraines

a. Etat des masses d'eau sous le prisme DCE

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un mauvais état chimique. L'objectif de bon état est repoussé à 2021 pour les masses d'eau de la baie de Saint-Brieuc et du Trieux-Leff. L'objectif est reporté à 2027 pour la masse d'eau du Guindy Jaudy Bizien.

Bassin Loire-Bretagne
SAGE Argoat - Trégor - Goëlo

Etat chimique 2011 des eaux souterraines

Données 2007 à 2011

Etat et objectifs chimiques

- Bon état et objectif 2015
- Bon état et objectif 2021 ou 2027
- Etat médiocre et objectif 2015 nitrate seul
- Etat médiocre et objectif 2021 ou 2027 nitrate seul
- Etat médiocre et objectif 2015 pesticide seul
- Etat médiocre et objectif 2021 ou 2027 pesticide seul
- Etat médiocre nitrates et pesticides et objectif 2021 ou 2027
- Tendence à la hausse

Stations du Réseau de Surveillance

Cause de l'état médiocre

- cause nitrates
- cause pesticides
- villes principales
- SAGE

0 3 6
Kilomètres

©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 01/06/2013
Agence de l'eau Loire Bretagne 2013

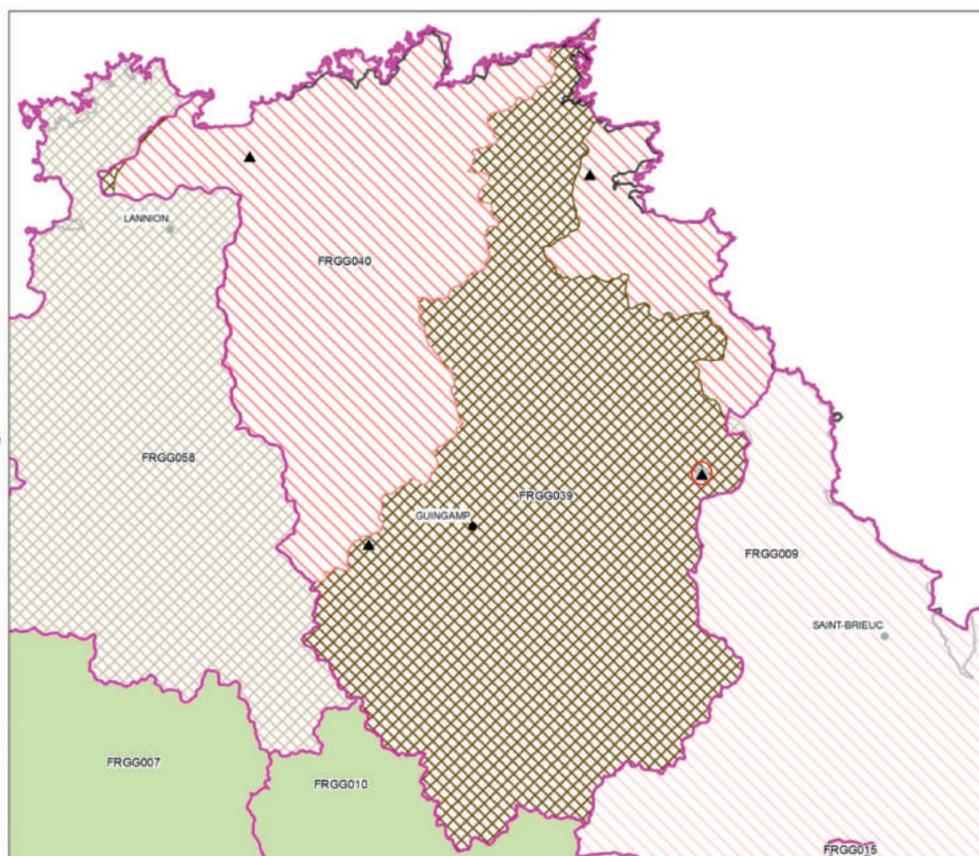


Figure 10 : Etat des masses d'eau et échéances des objectifs d'atteinte du bon état selon le SDAGE 2010-2015 (Source AELB-2013)

Le paramètre nitrates est déclassant pour les 3 masses d'eau. Les pesticides sont également à l'origine de la dégradation de la masse d'eau du Trieux-Leff en raison des concentrations observées au niveau de la station de mesure de Tréguidel.

Numéro de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique 2010-2011	Etat quantitatif 2010-2011	Objectif bon état chimique ²	Paramètres déclassant le bon état chimique	
					Nitrates	Pesticides
FRGG009	Baie de Saint-Brieuc			2021		
FRGG039	Trieux-Leff			2021		
FRGG040	Guindy-Jaudy-Bizien			2027		

Légende	bon	médiocre
---------	-----	----------

Tableau 4 : Objectifs de bon état des masses d'eau souterraines selon le SDAGE 2016-2021 et paramètres déclassant

² Selon le SDAGE 2016-2021

b. Eau potable

En 2010 l'ensemble des captages respectent les normes eaux brutes fixées à 100mg NO₃/l pour les eaux souterraines. Cependant quelques forages présentent des concentrations que l'on peut qualifier d'élévées. C'est le cas notamment du forage 2 de Pommerit Jaudy, du captage de Tréglamus et du mélange de forages de Minihy Tréguier. Quatre autres captages présentent des concentrations

moins élevées mais supérieures à 50mg/l. Les 9 autres captages présentent une eau de bonne voire très bonne qualité.

Les contaminations en pesticides observées dans les eaux souterraines peuvent compromettre la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Commune	Nom du captage	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Treglamus	Kerlocq	62	61	65	67	68	67	68	67	67	67	69	70	67
Rospez	L'hospital forage 1	24	26	26	27	27	32	38	29	27	28	30	30	27
Rospez	Craeach Quiniou (captage)	50	56	56	59	25				54	54	54	55	53
Rospez	L'hospital forage 3	32	37	39	19	24	36	28	26	24	27	23	26	15
Pommerit Jaudy	Launay forage 1	51	50	54	50	58	56	54	65	58	59	58	57	57
Pommerit Jaudy	Launay forage 2	67	66	70	69	74	81	80	82	83	85	86	82	83
Pommerit Jaudy	Launay forage 4	29	31	43	49	40	38	38	39	37	36	33	29	33
Hengoat	Campors stang bizien forages	0	0	2	18	8	3	0	0	20	0	0	0	3
Hengoat	Launay mélange des forages	55	51	64	57	54	60	55	65	65	60	64	61	54
Treguidel	Saint Guenaël	44	44	45	47	43	48	53	54	51	55	54	53	50
Treguidel	Kerio mélange des forages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plouagat	St Jude+Kermilin (capt+for)	41	63	40	72	34	44	48	39	45	45	45	47	40
Plouguiel	Melange forages de traou guern			2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Minihy Tréguier	Melange forages de kernec	47	48	48	53	54	57	59	64	65	66	67	69	68
Pommerit Jaudy	Launay forage 9							49		47	46	46	41	41
Saint Pever	Bois d'avaugour (mélange)												5	3

Tableau 5 : Evolution des maximums annuels en nitrates des principaux captages eaux souterraines du SAGE Argoat Trégor Goëlo (Source : ARS)

D

Gestion quantitative

1. Objectifs quantitatifs

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs quantitatifs pour les 3 grandes masses d'eau souterraines du territoire. Elle fixe pour ces trois masses d'eau un bon état quantitatif en 2015.

Afin de permettre la gestion quantitative des eaux de surface et souterraines, des débits ou des niveaux piézométriques seuils peuvent ou doivent, selon les cas, être fixés par le SAGE suivant les exigences du SDAGE et/ou la nécessité de préserver la ressource.

Le SDAGE ne fixe pas d'objectifs de niveaux piézométriques seuils pour les masses d'eau souterraines du territoire. Cependant, il fixe des objectifs de débits aux points nodaux du Leff et du Trieux. Ces objectifs sont présentés dans le tableau et la figure ci-après.

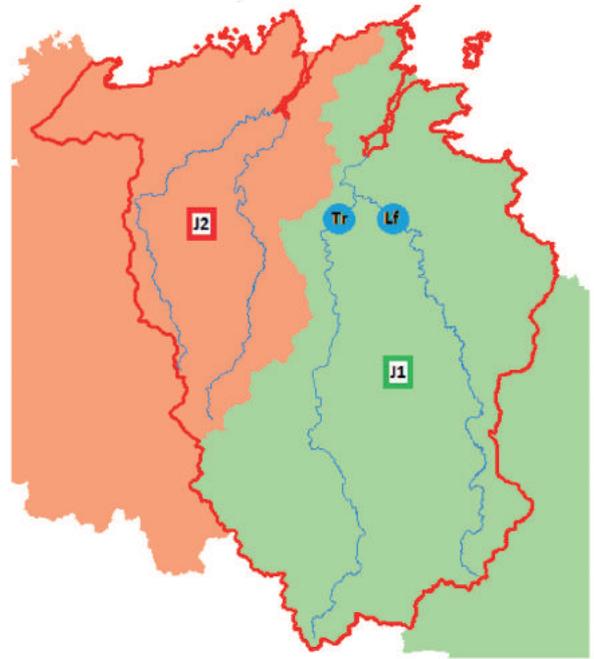


Figure 11 : Localisation des points nodaux et des bassins associés

			Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		
Cours d'eau	Code point	Localisation du point	DOE m3/s	QMNA5 réf m3/s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2* mm	DSA	DCR	Zone d'influence
Commission territoriale Vilaine et côtiers bretons									
Leff	Lf	station hydrométrique de Quemper-Gué-zennec	0,25	0,25	1976-2012	0,15	0,25	0,20	Bassin Leff en totalité
Trieux	Tr	station hydrométrique de Saint-Clet	0,58	0,58	1990 - 2012	0,30	0,50	0,40	Bassin Trieux en totalité
		autres bassins côtiers bretons, secteur ouest				0,50			bassins non dotés d'un point nodal et situés dans les secteurs hydrographiques J2 à J5
		autres bassins côtiers bretons, secteur est				0,15			bassins non dotés d'un point nodal et situés dans les secteurs hydrographiques J0, J1 et J6 à J9

Tableau 6 : Tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situés sur le territoire du SAGE (Source : SDAGE 2016-2021)

Pour rappel, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».



2. Etat quantitatif

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un bon état quantitatif. Néanmoins certaines années sèches sont responsables de niveaux piézométriques et de débits de cours d'eau inquiétants comme le montre la figure suivante.

Au-delà du contexte naturel, les débits des cours d'eau sont influencés par des prélèvements.

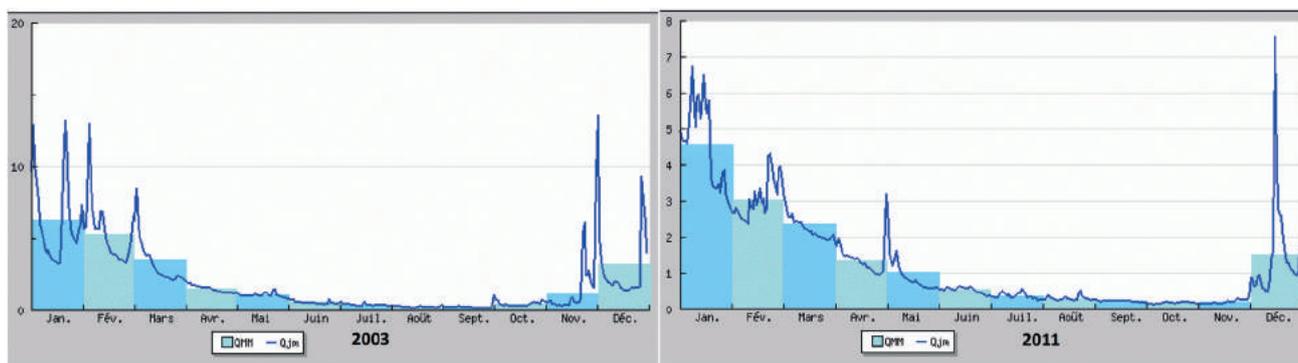


Figure 12 : Débits journaliers moyens (Qjm) et écoulement mensuel mesuré (QMM) en m³/s en 2003 et 2011 sur la station du Leff à Quemper- Guézennec (source : banque hydro)

Les débits d'étiage observés en 2011 (plus faibles que les QMNA5) ont engendrés des difficultés, sur une période de temps significative, pour le respect des débits réservés au 1/10^{ème} du module à l'aval de certaines unités de production d'eau potable (notamment pour les prises d'eau sur le Leff et le Jaudy).



E

Analyse des milieux aquatiques existants

1. Morphologie des cours d'eau

Les principales altérations de la qualité morphologique des cours d'eau reposent sur la destruction/disparition des zones humides, l'augmentation des surfaces imperméabilisées (et donc l'augmentation du ruissellement), les nombreux ouvrages présents au fil de l'eau.

Toutes ces pressions ont eu des conséquences importantes sur l'hydromorphologie des différents sous bassins versants :

- **LEFF** : le taux d'étagement³ moyen est de 41.65 %, mais atteint 80% dans la partie aval du cours d'eau. De manière générale, il existe une mauvaise continuité, associée à une faible diversité d'habitats, une homogénéisation des faciès d'écoulements et des traces de colmatage, notamment des fonds du Leff. La présence d'étangs et de barrages explique en partie ces altérations. Le colmatage est quant à lui associé à l'activité agricole, aux plans d'eau et aux rejets divers ;
- **TRIEUX** : l'état morphologique est dégradé, malgré la préservation d'un faciès lotique important. Le taux d'étagement y est fort (46.97%). La source prépondérante de pression identifiée est le nombre considérable d'ouvrages présents sur le cours d'eau ;

- **JAUDY-GUINDY-BIZIEN** : la faible diversification des habitats du Jaudy et du Guindy ainsi que le déficit sédimentaire du Jaudy aval sont attribués aux transformations hydrauliques passées (chenalisation du lit mineur du Jaudy aval). L'homogénéité des substrats couplée à la divagation du bétail favorise l'apport de particules fines et la réduction des microhabitats. La destruction des zones humides, et donc la disparition de leurs fonctionnalités, ainsi que la gestion non adaptée des eaux pluviales, contribuent à l'altération hydromorphologique globale de ces 3 bassins versants et notamment celui du Jaudy ;

- **Côtiers du GOELO** : les principaux facteurs dégradants de la qualité hydromorphologique sont la continuité et la détérioration des annexes. La généralisation de la dégradation des cours d'eau côtiers est liée à la forte pression de l'urbanisation et au tourisme. Les divers travaux d'aménagements, la présence d'étangs et la disparition des bocages sont également à souligner. Notons que les pressions agricoles sont principalement liées à la présence de zones légumières.

³ Somme des cumuls des hauteurs de chutes artificielles prises à l'étiage sur un cours d'eau par le dénivelé naturel du cours d'eau. Cet indicateur permet d'évaluer la pression globale des ouvrages sur un cours d'eau. Plus il est important, plus la pression est forte. L'ONEMA estime qu'à partir de 30 % de taux d'étagement, on constate une modification du peuplement piscicole.

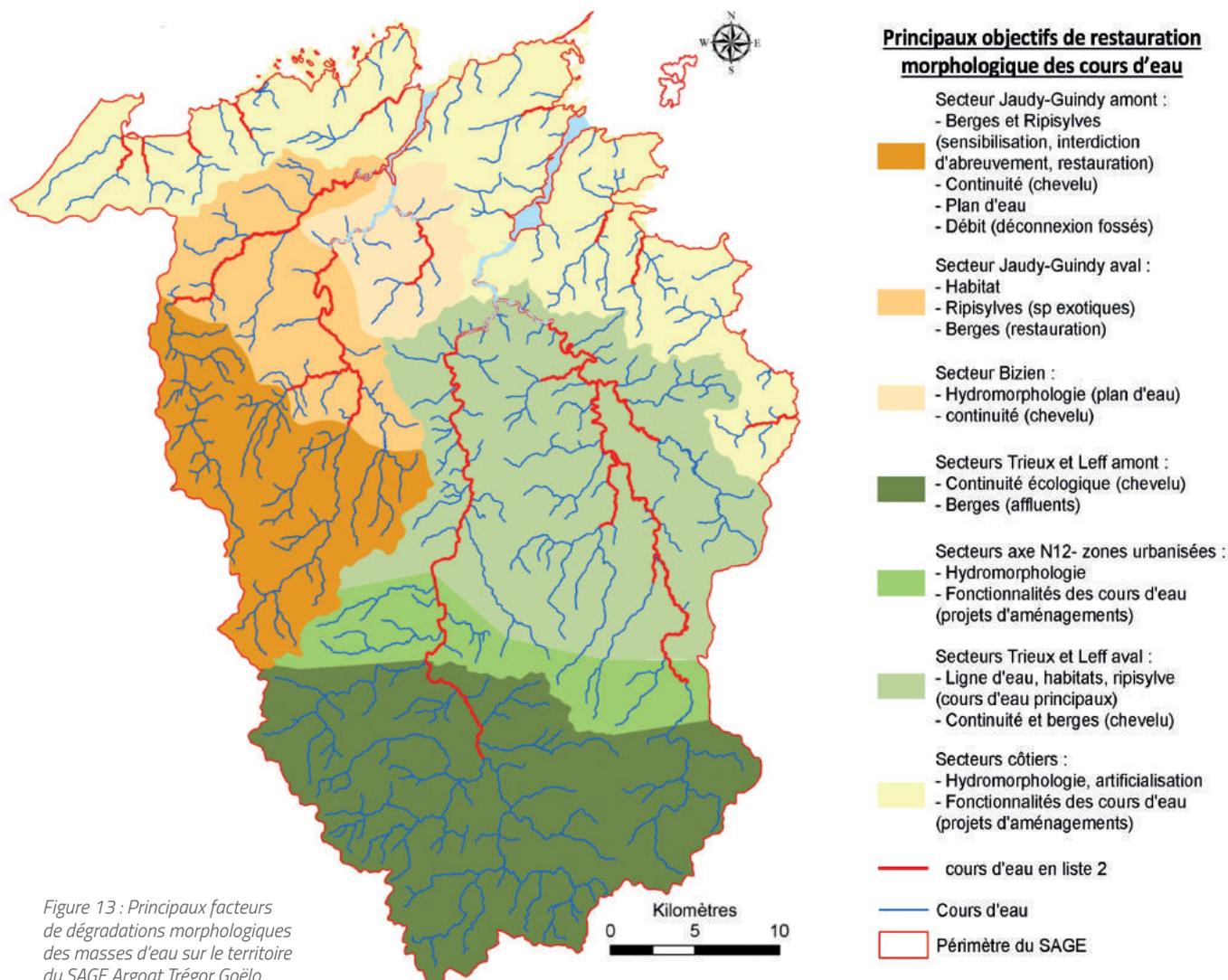


Figure 13 : Principaux facteurs de dégradations morphologiques des masses d'eau sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo

2. Paysages et milieux aquatiques associés

a. Bocage

Le bocage est un élément du paysage local important. Le bocage du Trégor Goëlo a la particularité d'être composé essentiellement de talus ou de talus murés, et de haies sur talus. Il est composé dans une moindre mesure de haies à plat. Des remembrements de grandes ampleurs dans les années 70/80 ont fortement réduit la densité de bocage sur le territoire du SAGE et donc affaibli son rôle environnemental.

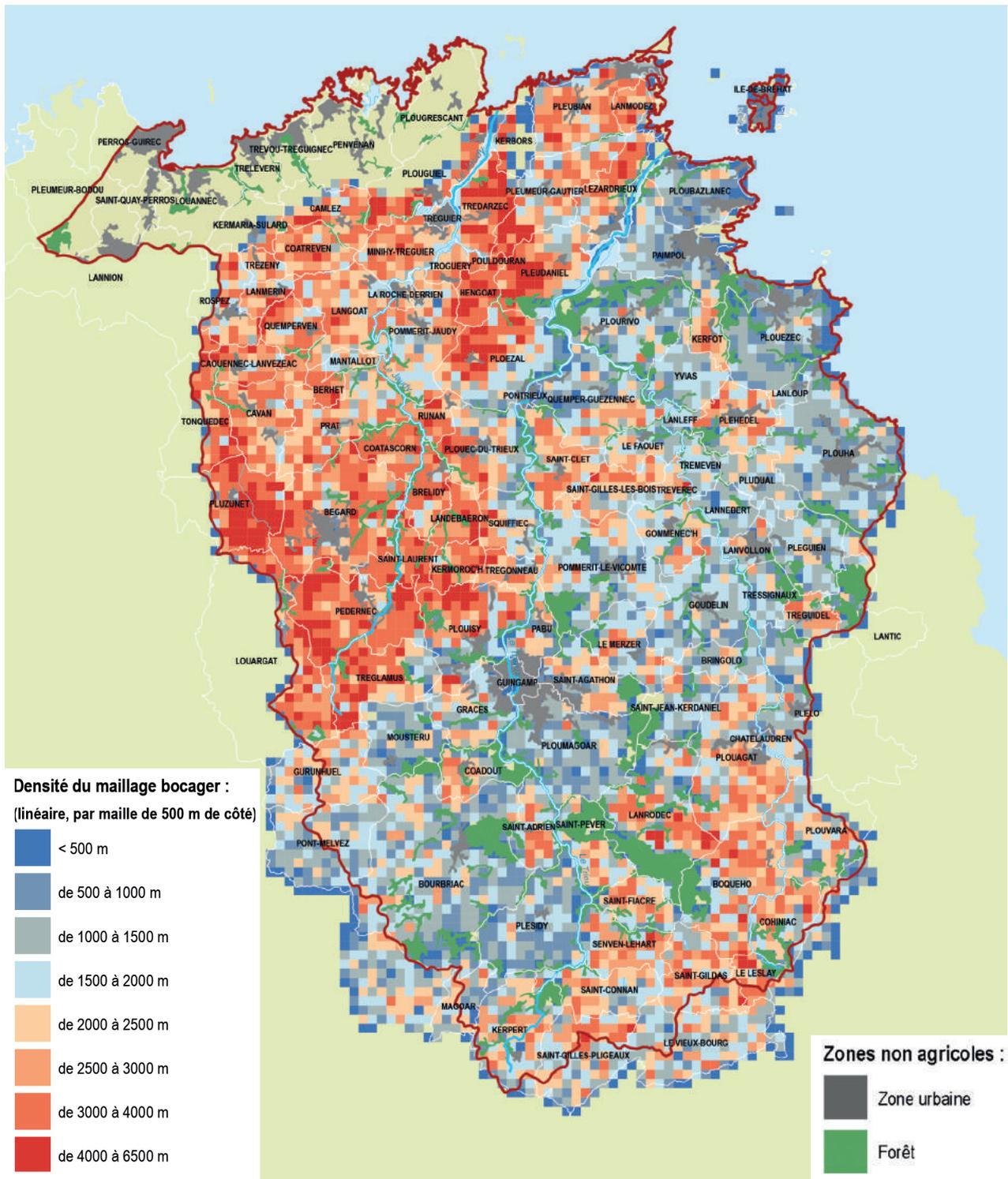


Figure 14 : Densité de bocage sur le territoire du SAGE



La méthode d'évaluation des réseaux bocagers ayant servi à l'établissement de cette carte étant différente pour les deux syndicats de bassins versants, les différences de densité bocagère observées entre les deux bassins sont certainement légèrement surévaluées. Malgré ces divergences liées à la méthode d'inventaire on note des variations spatiales importantes en termes de densité de maillage bocager : le secteur Jaudy, Guindy, Bizien, Côtiers présente un maillage beaucoup plus dense que le secteur Leff, Trieux.

L'étude menée par la DRAAF sur le maillage bocager montre une diminution du bocage sur les Côtes d'Armor entre 1996 et 2008 de 10,6 %, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne régionale mais encore conséquent.

Outre leur intérêt patrimonial et paysager, les haies sont aujourd'hui reconnues pour jouer un rôle important en matière d'environnement. Elles favorisent la biodiversité, limitent l'érosion des sols et régulent la circulation des eaux de surface. Le maillage bocager a également pour rôle de limiter les transferts de polluants tels que les phytosanitaires et le phosphore.

Le Conseil Général des Côtes d'Armor fut l'un des premiers à mettre en place des politiques d'opérations groupées de création bocagère dans les années 1990. Ces politiques se déclinent au niveau territorial sur le bassin du Leff à partir de 2002 et sur le bassin du Trieux à partir de 2007.

Depuis près de 20 ans, une volonté locale forte tend à mettre en œuvre des programmes de reconstruction des bocages (haies et talus) : programmes Breizh Bocage, inventaires et actions de reconstruction et de restauration bocagère (CG22, SMEGA, SMJGB).

Les syndicats de bassins versants développent, par la mise en œuvre notamment des programmes Breizh Bocage, des actions d'inventaires du bocage et de reconstitutions/restaurations.

Les syndicats jouent également un rôle primordial dans la communication et le conseil auprès des usagers sur l'importance de la préservation du bocage et les méthodes possibles afin d'assurer une gestion adaptée de celui-ci. Les syndicats mixtes de BV interviennent aussi dans le développement de la filière bois.

En 2012, et ce pour la première fois, des estimations montrent un équilibre entre la part de bocage détruit et la part restaurée. Depuis 2001, 334 kilomètres de talus et 80 kilomètres de haies ont été remis en état.

Néanmoins, aucun inventaire ou recensement du bocage ne permet, à ce jour, d'avoir une vision générale de celui-ci, de son état de conservation et de leur fonctionnalité, à l'échelle du périmètre du SAGE.



b. Zones humides

L'ensemble du territoire est couvert par une analyse des zones à forte probabilité de présence de zones humides. Cette cartographie a été validée par la Commission Locale de l'Eau en 2011.

La réalisation des inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE est aujourd'hui bien engagée notamment grâce aux actions menées par les syndicats de bassins

versants. La plupart des communes du territoire ont engagé un inventaire des zones humides, voire validé cet inventaire par la Commission Locale de l'Eau (81 communes en octobre 2015). Quelques communes n'ont pas encore engagé de démarche d'inventaires. En 2015, sur les 81 communes, soit 1 030 km² qui ont fait l'objet d'un inventaire, la superficie de zones humides s'élève à 12 756 hectares, soit 12% de leur territoire, dont plus de 40% sont des zones humides de bois et 30% des prairies.



Figure 15 : carte de probabilité de présence des zones humides

Ces inventaires sont réalisés sur la base d'un cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau et intègrent des phases de concertations. Ils font l'objet d'une présentation au groupe « zones humides » puis au bureau en vue de leur validation en Commission Locale de l'Eau.

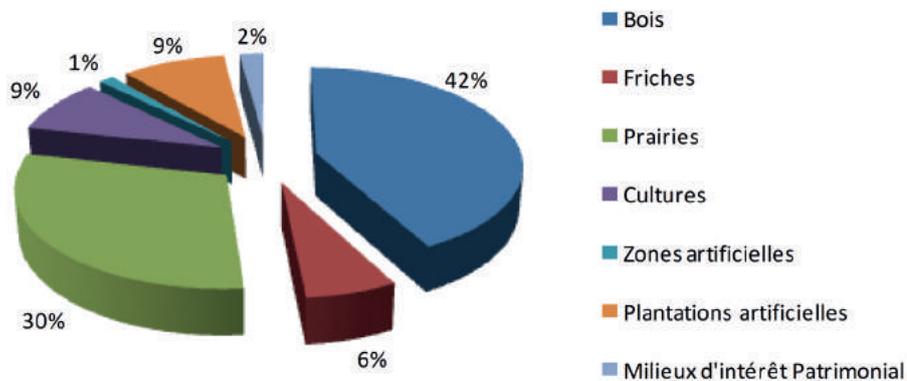


Figure 16 : Répartition des zones humides inventoriées par type de milieu (Scénario tendanciel du SAGE)

Les inventaires ont permis d'identifier certaines zones prioritaires sur lesquels des travaux tels que la réouverture de milieux, l'enlèvement de remblais, la suppression de peupleraies, l'aménagement de fossés aveugles,... ont été identifiés, voire engagés dans le cadre des programmes d'actions des syndicats de bassin. Une gestion adaptée des milieux, en particulier en secteur agricole, est assurée par un travail d'échange et de conseil effectué par les syndicats et aboutissent pour un certain nombre à des contractualisations de type MAE Zones humides ou la signature de conventions avec le syndicat mixte.

c. Têtes de bassins

Les deux syndicats de bassins versants ont engagées deux démarches parallèles d'identification et de caractérisation des têtes de bassins.

Le SMEGA a engagé une démarche de prélocalisation des têtes de bassins, tandis que le SMJGB a engagé sur une zone test une caractérisation de tête de bassins. Ces deux démarches sont complémentaires et pourront alimenter une démarche commune d'identification et de caractérisation des têtes de bassins à l'échelle du périmètre du SAGE.

3. Espèces remarquables

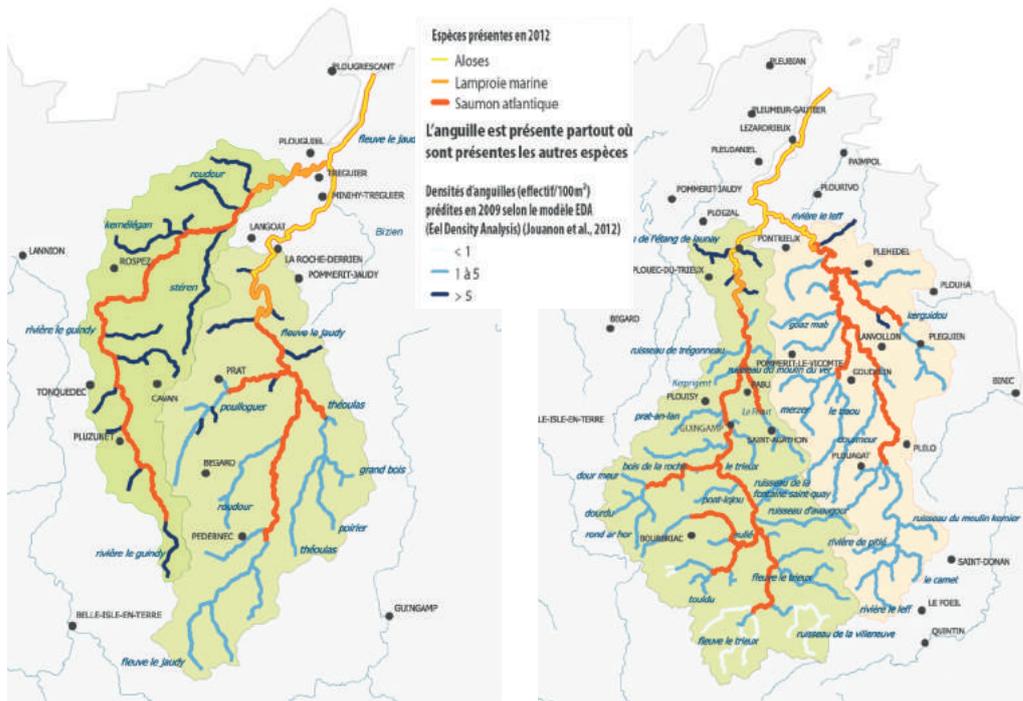


Figure 17 : Répartition des migrateurs amphihalins sur les bassins versants du Jaudy, Guindy et Bizen et du Leff et du Trieux en 2012 (source : Bretagne Grands Migrateurs)



On peut noter la présence d'espèces faunistiques, notamment piscicoles, et floristiques remarquables sur le territoire.

Plusieurs espèces remarquables sont observables sur les cours d'eau du Trieux, du Leff, du Guindy et du Jaudy :

- Faune piscicole : le Saumon Atlantique, la truite fario, l'anguille, la Grande Alose, la Lamproie marine.
- Invertébrés : l'écrevisse à pattes blanches.

- Mammifères : la Loutre (*utra lutra*).

- Amphibiens : plusieurs espèces de tritons, salamandres, crapauds ou grenouilles sont présents sur le territoire du SAGE.

- Flore :

- > L'osmonde royale (fougère abondante en Bretagne).
- > La trichomanès remarquable (fougère vivace, présente en Bretagne).

4. Zonages écologiques

a. Natura 2000

La côte et les estuaires du Trégor et du Goëlo sont particulièrement riches et diversifiés sur le plan patrimonial et paysager, ce qui explique l'appartenance de ce secteur à un site Natura 2000, totalisant 91 228 hectares. Le site Natura 2000 « Côte de Granit rose-Sept Iles concerne une petite partie du territoire du SAGE (Louannec et Perros-Guirec).

b. ZNIEFF

La démarche Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire, lancé en 1982, réalisé dans chaque région selon une méthodologie définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Certaines de ces zones ont été des précurseurs au classement de ces mêmes sites dans le réseau Natura 2000.

ZNIEFF de type I

Ce sont des espaces - en général plus restreints que les ZNIEFF de type II mais bien délimités - contenant des habitats naturels ou des espèces animales ou/et végétales d'une grande valeur patrimoniale.

Sur le bassin versant de l'Argoat Trégor Goëlo, 40 ZNIEFF de type I ont été recensées, dont 31 situés en zones côtières et estuariennes.

ZNIEFF de type II

Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes.

3 ZNIEFF de type II sont présentes sur le territoire du SAGE dont deux sont entièrement incluses dans le territoire.

c. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Un site est concerné sur le territoire du SAGE par un arrêté de protection de biotope. Il s'agit de la Mare de Kerdanet sur la commune de Plouagat. On recense sur ce site 7 espèces d'amphibiens classés sur la liste rouge mondiale des espèces menacées : le crapaud accoucheur, le crapaud commun, le triton alpestre, le triton palmé, la grenouille des champs, la salamandre tachetée et le triton marbré.

d. La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.

Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles.

Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Il sert également, pour la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), de zonages pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

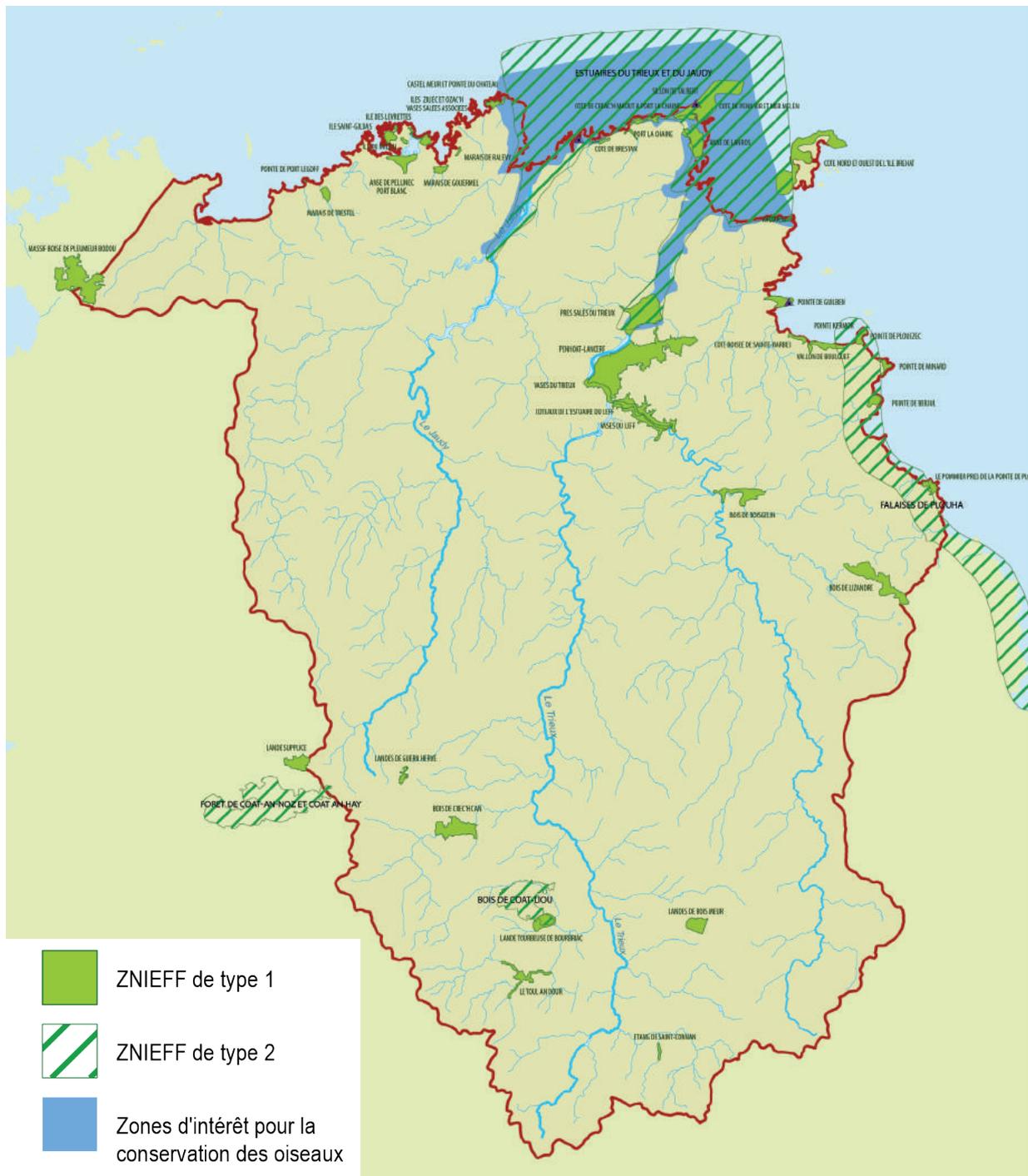


Figure 18 : Zones d'inventaire sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo



F

Usages de l'eau

1. Population, tourisme et infrastructures associées

a. Population

Le recensement de population effectué en 2007 faisait état de 174 055 habitants sur les 114 communes du SAGE. Ce chiffre est légèrement surestimé dans la mesure où 19 communes ne sont incluses que partiellement dans le territoire du SAGE.

La densité de population sur le territoire du SAGE est d'autant plus forte que l'on se situe sur les communes du littoral ou dans l'agglomération de Guingamp.

Concernant l'évolution de la population entre 1999 et 2008, il est constaté des variabilités importantes au sein du territoire. Les communes littorales de Plouha à Plougrescant ont une démographie sur cette période relativement stagnante voire même en régression. Ce phénomène peut s'expliquer par un accroissement dans ce secteur des résidences secondaires.

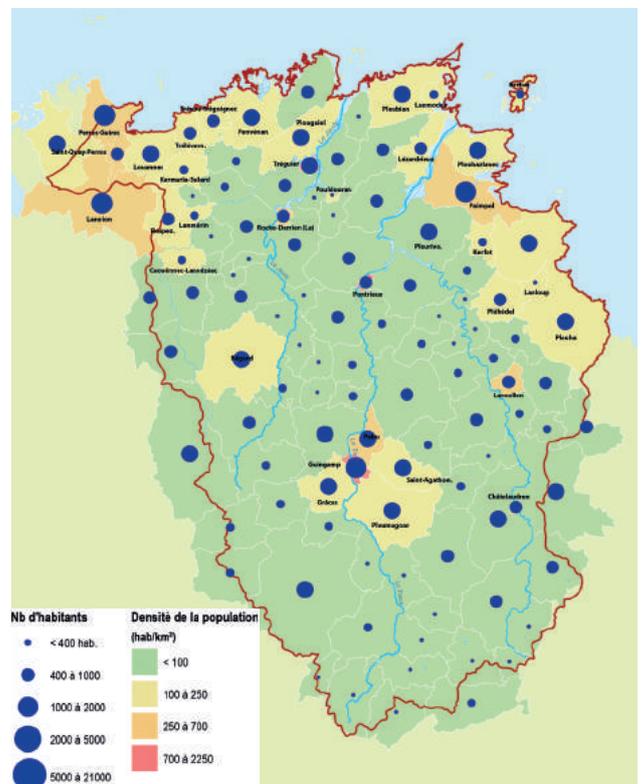


Figure 19 : Nombre d'habitants et densité de population en 2007 sur le territoire du SAGE

b. Pression touristique

Les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, liées à une activité touristique marquée en été. Ces variations sont d'autant plus importantes que l'on se situe près de la côte.

La population en été est composée de résidents principaux (présents toute l'année), de résidents secondaires (propriétaires de résidences secondaires) ainsi que de touristes en hébergements payant.

Le nombre de lits touristiques sur la côte peut atteindre entre 1 000 et 5 000 lits, ce qui équivaut pour certaines communes au doublement de la population résidente (sans prise en compte des résidences secondaires). Le nombre de résidences secondaires est variable suivant la localisation sur le territoire. Comme pour les lits touristiques, les résidences secondaires sont d'autant plus nombreuses que l'on se situe sur la bordure littorale.

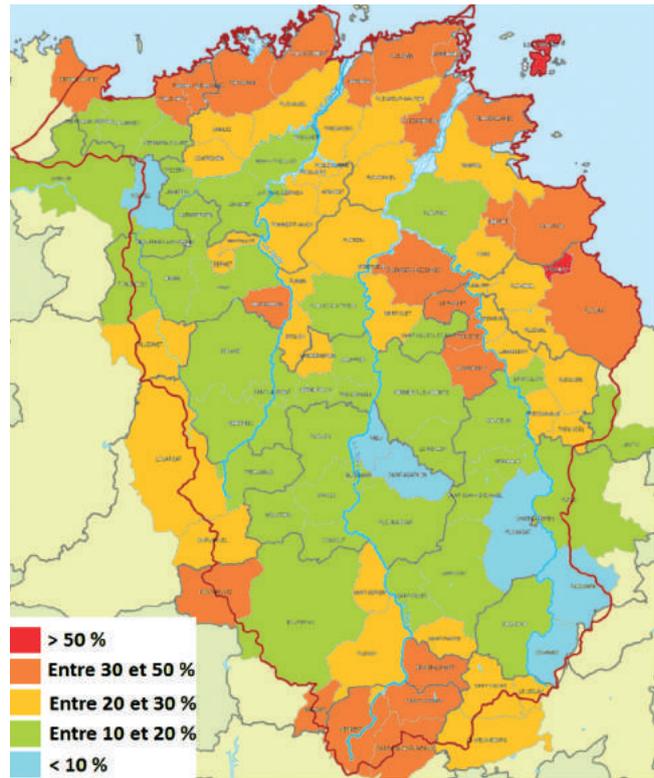


Figure 20 : Proportion des résidences secondaires en comparaison avec la population résidente

c. Prélèvements d'eau

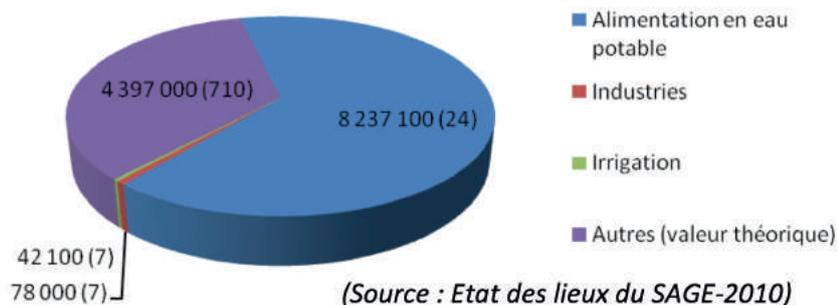
Les principaux usages de l'eau sur le bassin sont liés à l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture (irrigation et abreuvement du bétail).

D'après les données issues de l'état des lieux et du diagnostic, les prélèvements en eau sur le territoire du SAGE sont destinés :

- majoritairement à la production en eau potable : plus de 65 % des prélèvements sont liés à l'alimentation en eau potable ce qui correspond à plus de 8 millions de m³ répartis sur 24 captages superficiels ou souterrains. Les prélèvements sont répartis équitablement entre les eaux souterraines et les eaux superficielles ;

Volumes prélevés sur les communes du SAGE

[m³ annuels (nombre de captages ou forages)]





Sur le territoire du SAGE on recense en 2015, 32 captages eau potable dont 8 ne sont plus exploités (2 en eaux superficielles et 6 en eaux souterraines).

Les périmètres de protection des captages (PPC) existent, cependant le contenu des plus anciens (peu différents de la réglementation classique actuelle), ainsi que l'effectivité des préconisations DUP (Déclaration d'Utilité Publique) sont à vérifier.

Les déficits de pluviométrie mesurés en avril 2011, montrent la dépendance des ressources face aux épisodes de sécheresses et la nécessité d'une qualité satisfaisante pour satisfaire les besoins, dans la mesure où la production des unités de productions pendant ces périodes approche le maximum de leur capacité.

Les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE sont indiqués à la carte en page 47.

- La catégorie «Autres» correspond à la somme des débits annuels identifiés dans la base des forages de la DDTM. Sur le territoire du SAGE, environ 710 forages aboutissent à un prélèvement estimé (valeur théorique) à plus de 4 millions de m³ annuels, soit près de 34% des prélèvements sur le territoire. Il est à noter que ces prélèvements sont à 97% à usage agricole. Il est à noter une augmentation des surfaces irriguées entre 2000 et 2010 sur les communes du littoral concernées par le maraichage ;

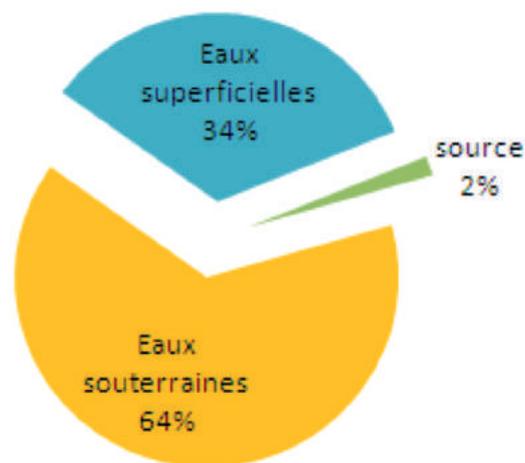
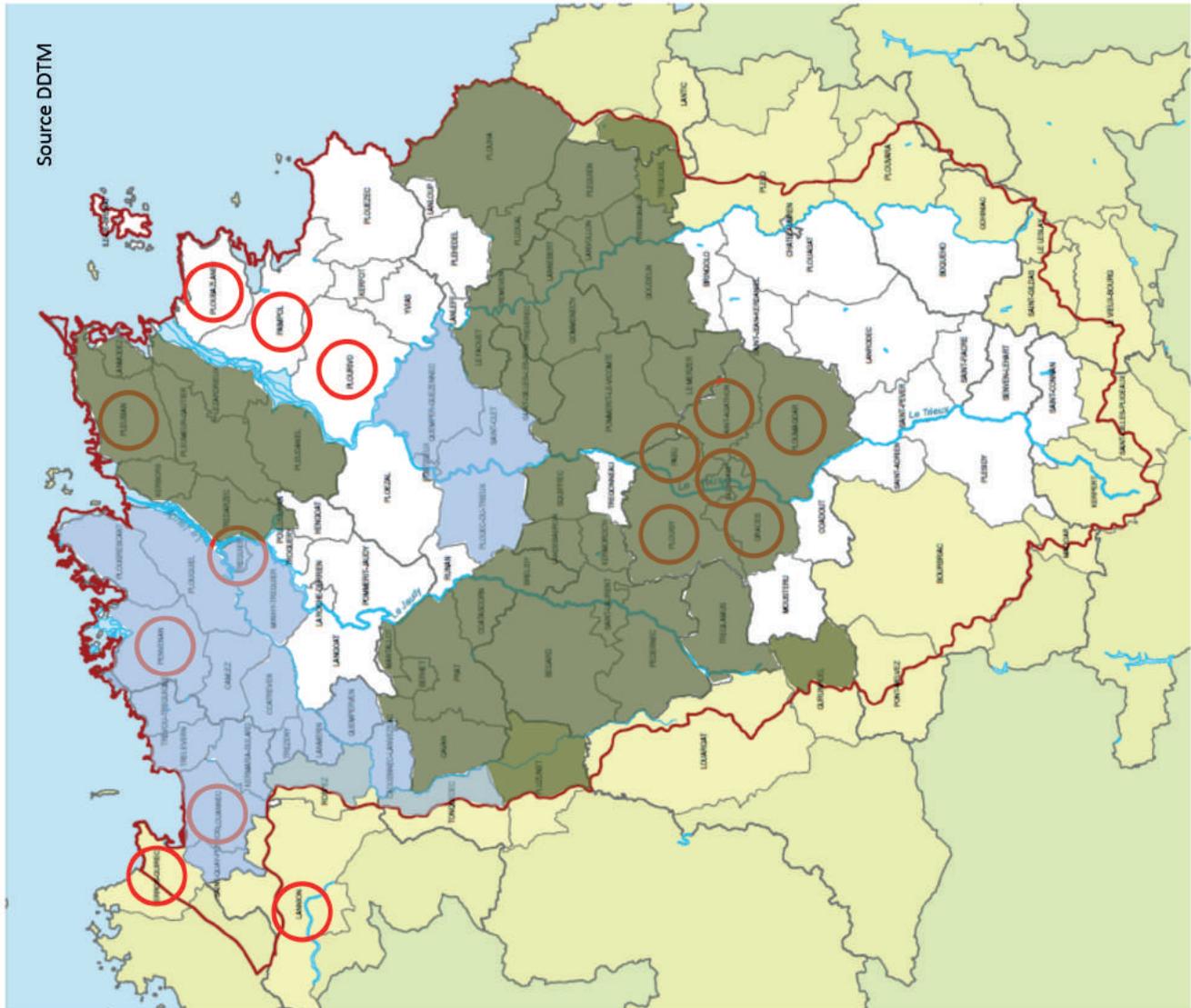


Figure 21 : Répartition des différents volumes prélevés par type de ressource
(Source : Etat des lieux/Diagnostic du SAGE - 2010)

- les prélèvements pour les usages industriels représentent une faible part des volumes prélevés avec moins de 1% des volumes totaux répartis sur 14 captages (une industrie représente 50% de ces prélèvements).

La répartition des prélèvements par type de ressource est présentée dans la figure suivante. Les eaux souterraines sont la source principale des prélèvements (64%). Les eaux superficielles et les sources représentent 36% des prélèvements.



- rendements primaires < 80 %
 - rendements primaires < 75 %
- Source SDAEP 2013

SDAGE 2016-2021 :

- > 75 % communes rurales
- > 85 % communes urbaines

Communes urbaines
(AP 12 juin 2012, décret 13 avril 2006)

Décret du 13 avril 2006 définissant les communes rurales :

- population < 2000 habitants
 - ou
 - 2000 habitants < population < 5000 habitants
- si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants

Figure 22 : Rendement des réseaux d'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE

d. L'assainissement

Assainissement collectif

86 unités de traitement sont présentes sur le territoire du SAGE.

Un peu moins d'un tiers des assainissements du territoire sont de type boues activées, un tiers sont de type filtre biologique et plus d'un tiers de type lagunage. Les dispositifs de moins de 1 000 EH sont pour la plupart des assainissements de types filtres biologiques ou lagunages. Ceux-ci n'étant pas adaptés pour de fortes capacités de traitement, les assainissements de plus de 1 000 EH sont assurés par des stations de types boues activées.

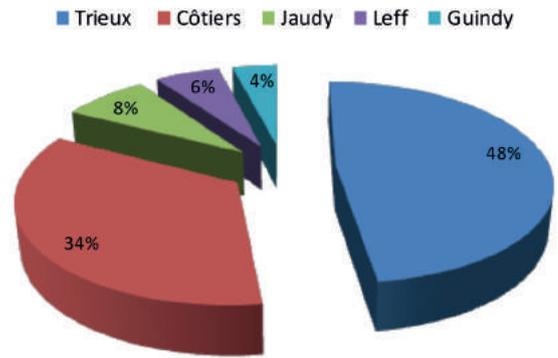


Figure 23 : Proportion de la capacité nominale des stations d'épuration (en % d'EH) des bassins versants du SAGE

La base de données sur les eaux résiduaires urbaines de 2009 fournie par la DDTM, montre qu'au moins 25% installations du SAGE présentent une sensibilité notable à l'infiltration des eaux parasites dans le réseau. D'après les données du SATESE, près de 40 % des stations d'épuration sont surchargées hydrauliquement.

La majorité des dispositifs d'assainissement collectif est raccordée par des réseaux de type séparatif (85 %). Les réseaux unitaires collectent, quant à eux, les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations. A noter l'importance des rejets industriels sur le secteur de Guingamp (STEP de Grâce : 62 500 EH ; effluents industriels)

Assainissement non collectif

Le suivi des assainissements individuels est assuré par :

- 13 communautés de communes ou communautés d'agglomération : Lannion-Trégor Communauté, CDC Haut Trégor, CDC presque île de Lezardrieux, CDC Paimpol-Goëlo, CDC Lanvollon Plouha, Pontrieux communauté, CDC Pays de Belle Isle en terre, Guingamp communauté, Leff communauté, CDC Pays de Bourbriac, Quintin communauté, CDC Kreiz Breizh, CDC Sud Goëlo.

- 1 syndicat intercommunal : le Syndicat d'eau du Jaudy.

La part des dispositifs d'assainissements non collectifs qualifiés de non acceptables est d'environ 20 % de l'ensemble des dispositifs des communes du territoire, ce qui représente près de 6 700 dispositifs. L'avancement des diagnostics des installations est indiqué sur la carte ci-après.

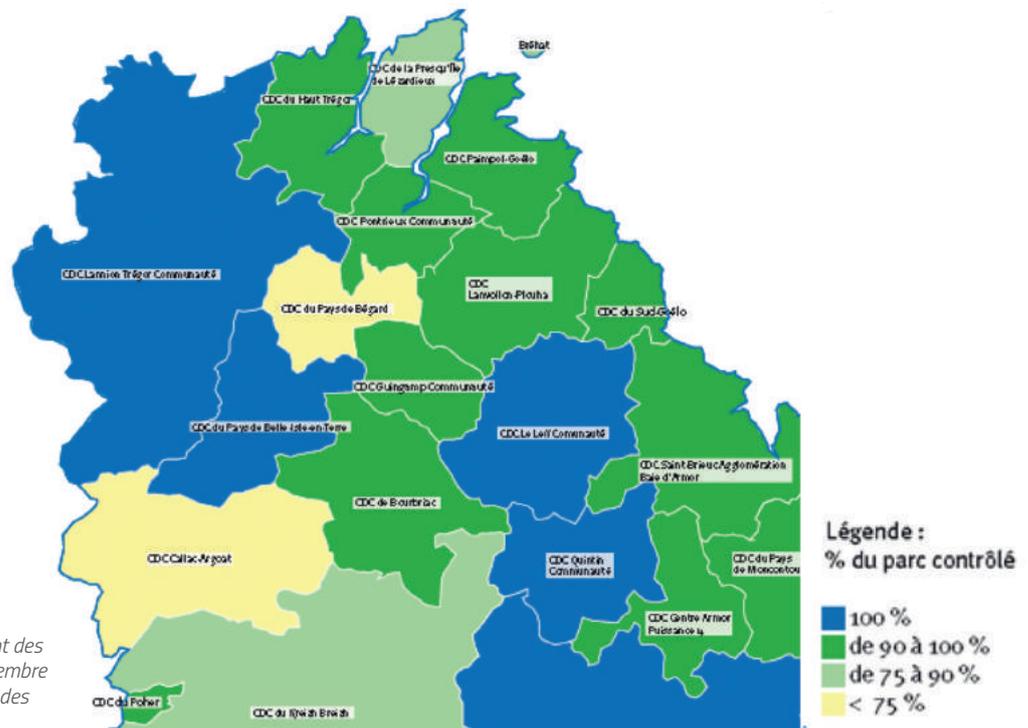


Figure 24 : Avancement des diagnostics au 31 décembre 2014 (source : SPANC des Côtes d'Armor)



2. Activités professionnelles du bassin versant

a. Agriculture

Exploitations

On comptabilisait, en 2010, 2 535 sièges d'exploitation dans les 114 communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE. Cela représente, en moyenne sur le territoire, une réduction du nombre d'exploitations de l'ordre de 28 % sur les dix dernières années.

Cette réduction est légèrement plus marquée sur le littoral (-32%) que sur le reste du territoire (respectivement - 28 % pour le Jaudy-Guindy-Bizien et -25 % pour le Trieux-Leff).

SAU

La réduction des surfaces agricoles utiles (SAU) est plus mesurée. On comptabilise au total une réduction de 4 % de la SAU en 10 ans (entre 2000 et 2010). La SAU des exploitations des communes du territoire est estimée à 103 500 hectares en 2010 contre 107 900 en 2000.

On notera ici encore une pression plus forte sur la frange littorale dans la mesure où le taux de réduction de la SAU y est égal à 6 %.

Taux de SAU par commune :

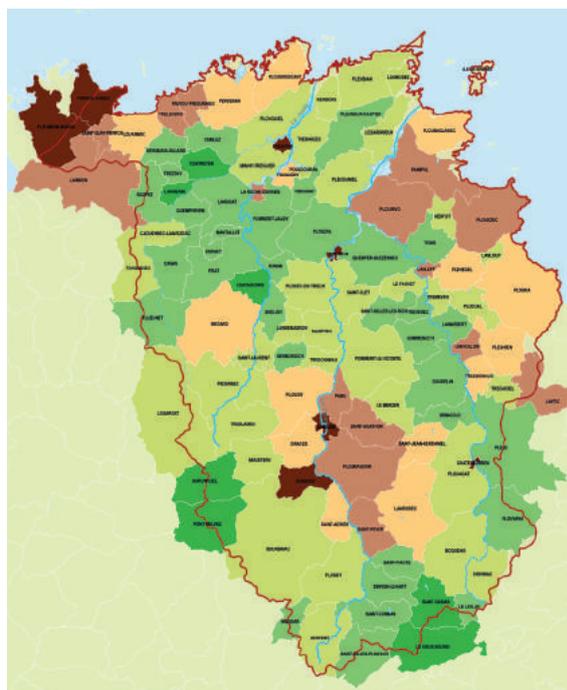
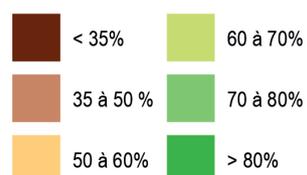


Figure 25 : Part de Surface agricole utile sur les communes du territoire du SAGE (Source : Etat des lieux/Diagnostic du SAGE)



Structures

Par voie de conséquence les tailles des exploitations ont augmenté de l'ordre de 10 ha en moyenne en 10 ans. De nombreuses formes juridiques d'exploitations possèdent 1, 2, 3 sites d'exploitation.

Emploi

L'augmentation des performances du matériel agricole et l'augmentation de la taille des exploitations a conduit à la réduction des Unités de Travail Annuel (UTA) en 10 ans. En 2010 les exploitations situées sur le périmètre du SAGE comptaient près de 5040 UTA soit 14 % de moins qu'en 2000. La baisse de l'emploi agricole reste limitée sur la frange littorale (-4 %) en comparaison des sous bassins du Jaudy-Guindy-Bizien (-12 %) ou du Trieux-Leff (-22 %).

Assolement

Concernant l'assolement sur le territoire les principales évolutions sur la période 2000-2010 concernent :

- La baisse des surfaces totales de prairies de l'ordre de -8%.
- Hausse des surfaces en légumes frais - maraichage, transformation- (+ 8,9%), et du maïs grain (+ 3,7%).

Cheptel

La répartition des cheptels des exploitations situées sur les communes du territoire du SAGE se fait globalement de la manière suivante :

- Les élevages porcins sont principalement situés sur une diagonale centrale du territoire,
- Les élevages bovins sont les plus importants à l'est du territoire,
- Les productions avicoles sont plutôt concentrées à l'extrême amont du bassin.

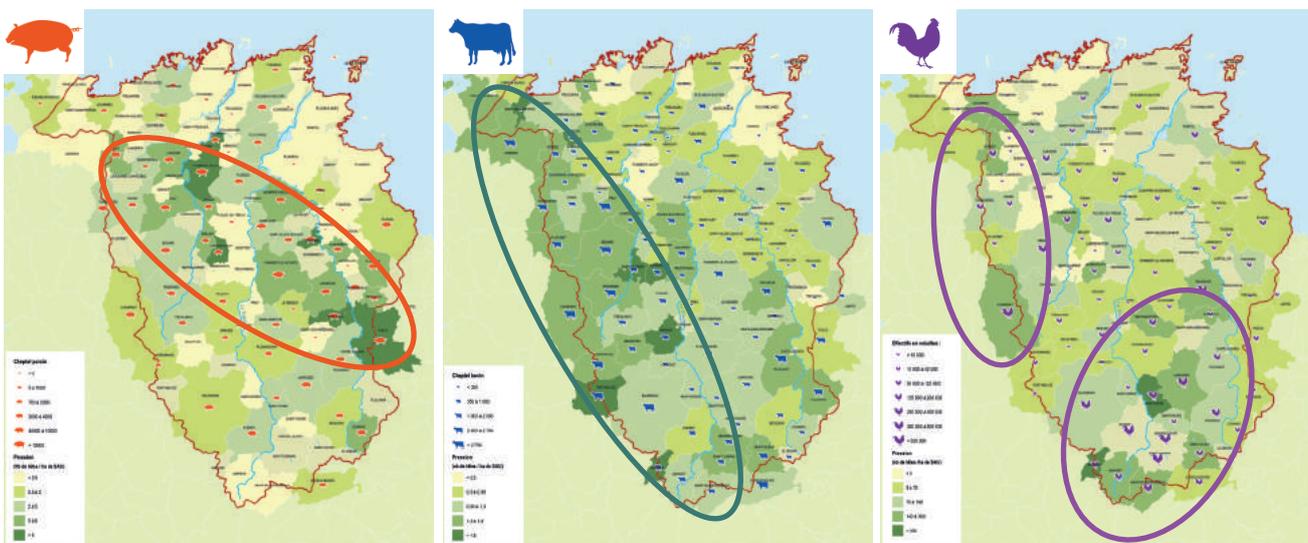


Figure 26 : Répartition des cheptels sur le territoire du SAGE (source : Etat des lieux / Diagnostic du SAGE)

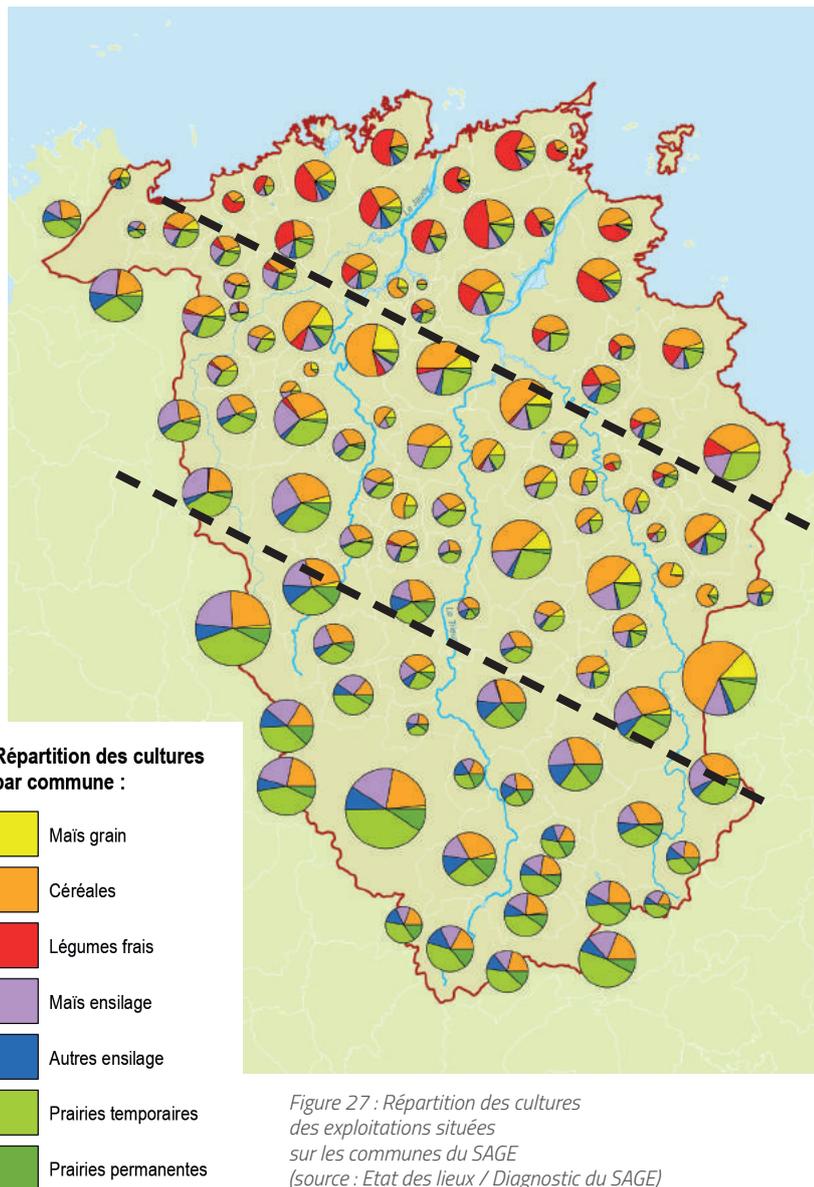
Sur la période 2000-2010, le cheptel total des communes du SAGE s'est réduit de 17 000 UGB (- 4%), après une hausse de 10% entre 1988 et 2000.

- Bovins : -7,5% dont -6% de vaches laitières,
- Porcins : -5% dont -17% de truies mères et une hausse des porcs charcutiers de 5%,
- Avicole : -8% des poules pondeuses.

Trois grands bassins de production aux dynamismes différents

On peut distinguer sur le périmètre du SAGE trois grands bassins de production présentant des dynamismes différents :

- La frange littorale où les surfaces maraichères sont en hausse et le nombre d'exploitations s'accroît de 13% en 10 ans traduisant le dynamisme de la filière.
- La zone intermédiaire des bassins versants dominée par les systèmes d'élevage de granivores hors sols, associés à des cultures de type céréales d'hiver et maïs grain (Baisse de 18% des exploitations).
- L'amont de bassins versant caractérisé par des systèmes d'élevage bovins et un assolement basé sur les prairies et les cultures fourragères (Maïs ensilage, etc...). Forte restructuration sur la dernière décennie (-28% des exploitations).



Contexte réglementaire

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional (5^{ème} programme d'actions directive nitrates) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014. La quasi-totalité du territoire du SAGE est situé en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Le 5^{ème} programme d'actions vise, sur l'ensemble du territoire :

- Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
- la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 5 mètres)
- une gestion adaptée des terres avec notamment des prescriptions relatives :
 - > aux zones humides
 - > Au retournement des prairies de plus de 3 ans
- Une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées
- Des distances d'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Des mesures s'appliquant en ZAR concernent :

- Le renforcement des exigences relatives à la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 10 mètres)
- La limitation du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation
- L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en Zones d'Excédent Structurel

A noter que le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2015.

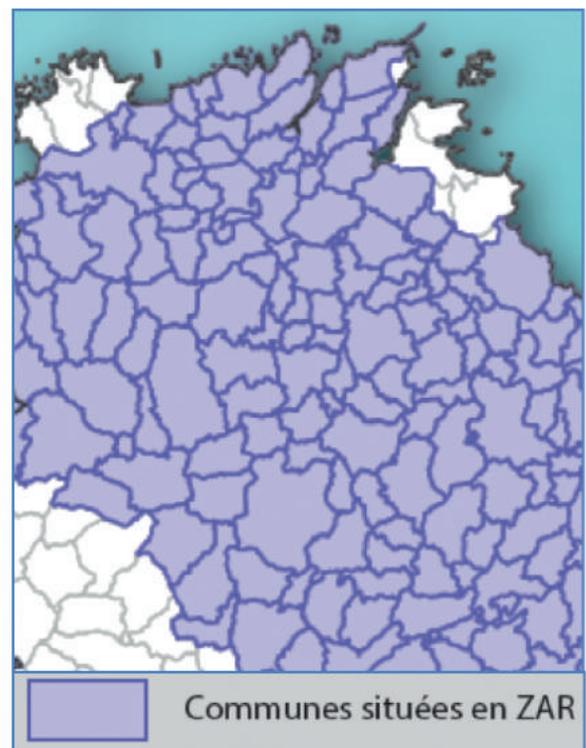
Le bassin versant du Bizien est en contentieux sur le territoire du SAGE au regard de la directive eaux brutes pour le paramètre nitrates. Le 13 juillet 2015, la Commission européenne a accepté de lever les contraintes réglementaires qui pesaient depuis 2007 sur les exploitations agricoles présentes sur le bassin versant alimentant les prises d'eau du Guindy.

Un plan d'action a été élaboré par la France en 2007 afin de restaurer la conformité des eaux prélevées d'ici fin 2009. Ce plan prévoyait les mesures suivantes :

- Fermeture de quatre prises d'eau sur les cours d'eau (dont celle située sur le Bizien à Trolong Braz)
- Réduction d'un tiers des apports d'azote aux sols
- Renforcement des contrôles des exploitations agricoles situées sur les bassins versants en contentieux
- Bilans réguliers à la Commission Européenne de la stratégie de la mise en œuvre du plan d'action.

Des mesures réglementaires complémentaires ont été mises en place en 2007 :

- Limitation des apports azotés toutes origines confondues à 160 kg d'azote/hectare de SAU par an pour les exploitations de polyculture élevage bovin ;
- Limitation à 140 kg/hectare et par an pour toutes les autres exploitations ;
- Limitation à 170kg/hectare et par an pour les surfaces en légumes.





b. Industrie

Globalement, il est possible de discerner une industrie à deux visages sur le territoire du SAGE :

- Une industrie de biens et équipements, de recherche et de technologie sur le territoire du Trégor-Goëlo,
- Une industrie essentiellement orientée vers l'agroalimentaire pour le pays de Guingamp.

La base de données BASIAS recense les sites potentiellement pollués sur la base de leur domaine d'activité. L'effectivité des pollutions issues des sites recensés ne sont pas mis en évidence dans cette base de données.

Le graphique ci-contre illustre l'importance relative des différentes activités toujours actives qui peuvent présenter un risque potentiel de pollution sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo.

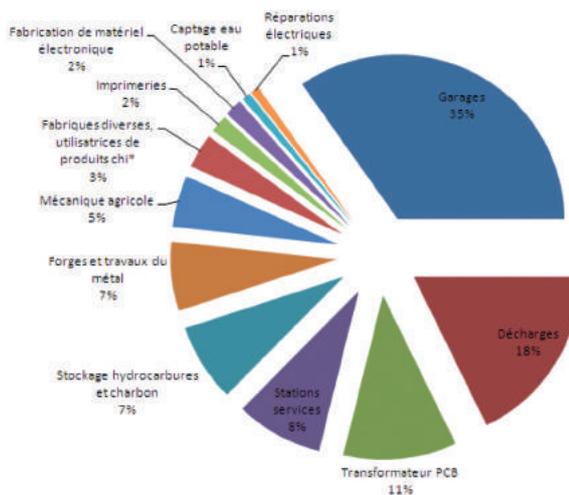


Figure 28 : Part des différentes activités toujours actives présentant un risque potentiel de pollution (Source : BASIAS, 2010)

3. Activités professionnelles du littoral

a. Conchyliculture

Sur le département des Côtes d'Armor la production d'huîtres est répartie sur 4 sites de production, dont les plus importants sont situés au large des bassins versants du SAGE.

- Le secteur de Paimpol est le plus grand centre de production de Bretagne Nord. Il englobe principalement le sillon Talbert, l'estuaire du Trieux, Bréhat et la baie de Paimpol (environ 9000 t en moyenne) ;
- Le secteur de Tréguier et l'estuaire du Jaudy (environ 3000 t) ;

- Les deux autres sites, sur les Côtes d'Armor mais plus éloignés des bassins versants du SAGE, sont le secteur de Saint Brieuc (élevage en eaux profondes) et les baies de la Fresnaye et de l'Arguenon.

La place de la conchyliculture sur le territoire du SAGE est déterminante compte tenu de son poids économique mais aussi en tant qu'activité structurante du paysage et très liée à l'identité du territoire (et de fait au tourisme). Les activités conchylicoles du territoire du SAGE génèrent plus de 400 emplois directs.

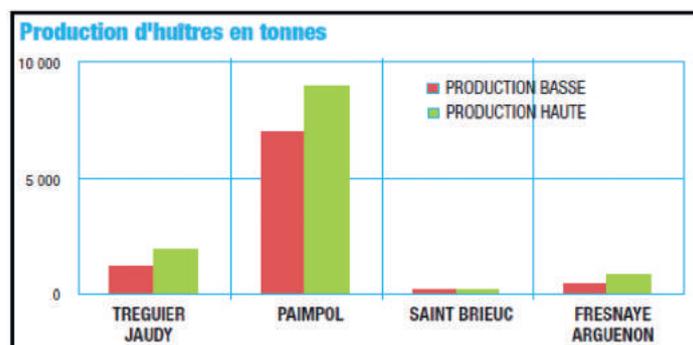


Figure 29 : Production moyenne d'huîtres en tonnes (CAD22-2009)



b. Pêche professionnelle

Caractéristiques générales de la pêche embarquée

La flottille de pêche des Côtes d'Armor compte, en 2015, 273 navires dont 27 hauturiers (ports d'attache en dehors du périmètre du SAGE). La majorité des bateaux relève de la «petite pêche» de proximité, de durée limitée, le plus souvent d'une journée. Cette activité traditionnelle regroupe drague, chalut, casier, filet, ligne.

La majorité des navires immatriculés dans le quartier maritime de Paimpol pratiquent plusieurs types de pêche sur une année. S'ils pratiquent la drague aux coquillages (coquilles Saint-Jacques et praires) l'hiver, le reste de l'année sont utilisés les arts dormants, filets, casiers qui ciblent les crustacés (homards, tourteaux). Ces particularités sont également dues à la découpe du trait de côte et ses fonds rocheux de l'archipel des 7 îles et de Bréhat, propices à cette polyvalence. L'autre caractéristique de cette pêche est son organisation traditionnelle et familiale. La vente directe sur les marchés est développée.

Sur les côtes du bassin versant, environ 25 points de débarquement et de stationnement sont recensés. Ils sont majoritairement de types « concédants communaux »

Les crustacés

La pêche des crustacés est encadrée par une licence, comme quasiment tous les métiers de pêche en Côtes d'Armor. Le nombre de filets ou de casiers est limité par homme embarqué. Enfin, les casiers sont marqués au nom du navire.

A noter que, soucieux de l'avenir, les professionnels Paimpolais ont mis en place dès 1966 une réserve à crustacés dite "Cantonement de la Horaine". Cette réserve d'une superficie de 700 Hectares est le plus grand cantonnement à crustacés en Europe. À l'intérieur de ce cantonnement à crustacés, toute pêche y est interdite sauf les métiers de l'hameçon (ligne et palangre).

Les poissons

Quelques navires pratiquent toute l'année la pêche au filet, la pratique étant plus importante les mois d'été. Les poissons sont également pêchés à la palangre ou à la ligne à main (bar et lieu jaune notamment). Pour cela, les navires pratiquent le chalut à lançon pour appâter leurs hameçons. Il y a également du chalut de fond à poissons pratiqué par des côtiers dans le quartier.

Toutes les espèces endémiques et migratoires sont pêchées, les principales étant la lotte, la raie, le bar, la sole, la roussette et le rouget.

La coquille Saint Jacques

Les gisements de Perros-Guirec et de la baie de Saint Briec sont prospères et leur exploitation est relativement stable depuis les années 90, le nombre de licences est en diminution depuis les années 80. En 2011, la coquille Saint Jacques représente à elle seule 24% du chiffre d'affaire des ventes réalisées sous halle à marée du département des Côtes d'Armor.

La pêche à pied professionnelle

Les principales espèces pêchées sur les communes inscrites au périmètre du bassin versant sont les coques et palourdes sur les gisements situés sur les côtes de Plougrescant, Pleubian Lanmodez (Port béni) et Lannion (Cale du Beg Hent, hors du SAGE). 43 pêcheurs à pied costarmoricains sont recensés en 2015. A noter qu'ils

peuvent avoir plusieurs timbres. Les pêcheurs à pied issus de départements extérieurs fréquentent également ces sites.

En 2015, 4 timbres ont été attribués pour le gisement de Plougrescant/Pleubian (ces 2 gisements font l'objet d'une gestion commune, et concernent les coques et palourdes).

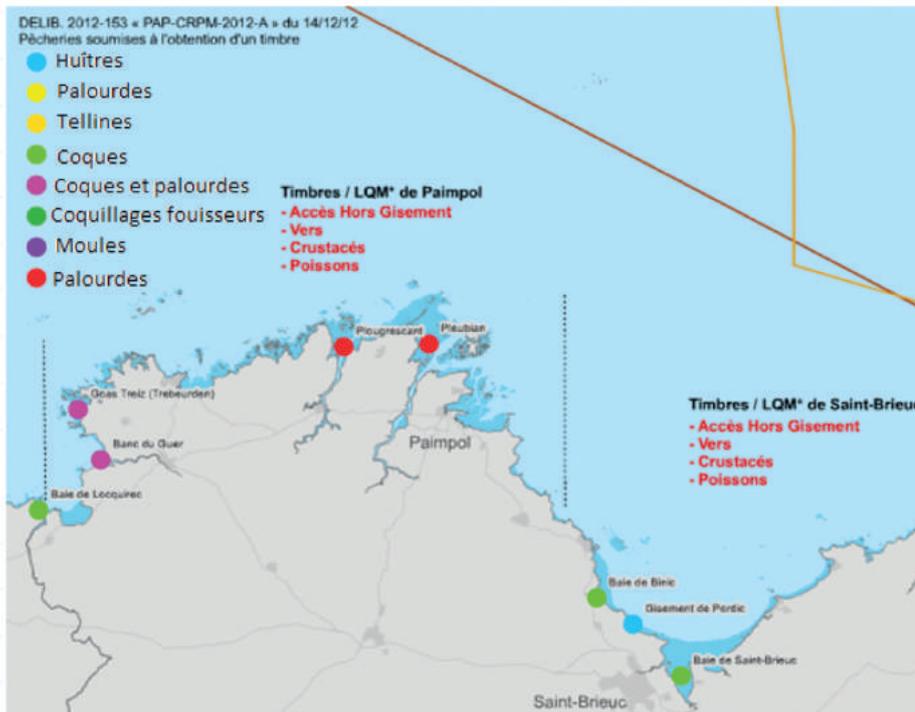


Figure 30 : Carte de la Pêche à pied professionnelle en Côtes d'Armor et type de pêche. (Source : Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Bretagne)

c. Pisciculture d'eau douce et d'eau de mer

Cette activité est composée de fermes aquacoles d'eau de mer et des piscicultures d'eau douce. Historiquement, le Leff et le Trieux ont accueilli une activité piscicole importante, engendrant des répercussions sur la qualité des milieux aquatiques. L'activité est actuellement peu présente sur le territoire et les piscicultures d'eau douce les plus importantes (en tonnes produites) situées sur le bassin ont été fermées récemment (en 2012).

Sur les 4 fermes aquacoles situées sur le périmètre du SAGE (eau de mer), on note :

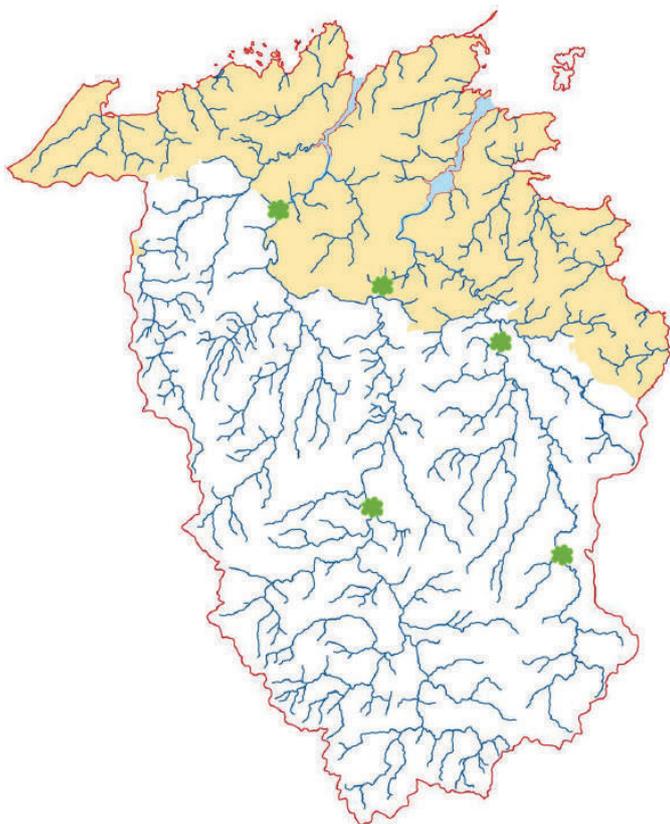
- 2 élevages de truites de mer qui permettent une production totale d'environ 50 tonnes /an (dans l'estuaire du Jaudy (30 t/an) et dans l'estuaire du Trieux (20t/an)) ;
- 1 élevage de saumon (cage flottante 20 t/an) dans l'estuaire du Jaudy ;

- 1 élevage spécialisé dans la production de turbots avec un principe innovant de culture hors sol (180t/an) dans l'estuaire du Jaudy à Trédarzac.

Les autres élevages (pisciculture d'eau douce) ont de plus petit tonnages :

- Moulin Neuf (Leff) : 110 tonnes - truites
- Toul-Borzo (Trieux) : 65 tonnes - truites
- Pisciculture du Sullé (Sullé) : 80 tonnes - truites
- Elevage de Vairons (sur étangs à Kerpert) : < 20 tonnes

D'un point de vue qualitatif, les élevages piscicoles à terre engendrent des pollutions liées aux nitrites et à l'ammoniacale et ont également un fort impact sur le paramètre phosphore (problématique retrouvée sur le Trieux amont notamment). Les effluents des piscicultures sont également suspectés de contribuer au développement des maladies qui affectent les populations piscicoles du Trieux, notamment le saumon.



Cet usage est sensible à la qualité de l'eau car les pratiquants sont fréquemment en contact avec l'eau.

Les activités nautiques sont assurées par des clubs ou associations. Ces structures s'adressent à différents publics : les scolaires, les locaux pour la pratique de loisir et de compétition, les vacanciers, les stages et la location sur les longs week-ends et périodes de vacances scolaires et les groupes (colonies mais aussi entreprises).



Figure 32 : Localisation des activités nautiques sur le territoire du SAGE

c. Plaisance

12 ports de plaisance sont répartis sur l'ensemble du littoral du SAGE ainsi que de très nombreuses zones de mouillage. La plaisance est une activité de loisir significative sur le territoire du SAGE, qui rassemble de nombreux usagers. Le nombre de places d'accueil au sein des ports de plaisance est figuré sur la carte ci-dessous.

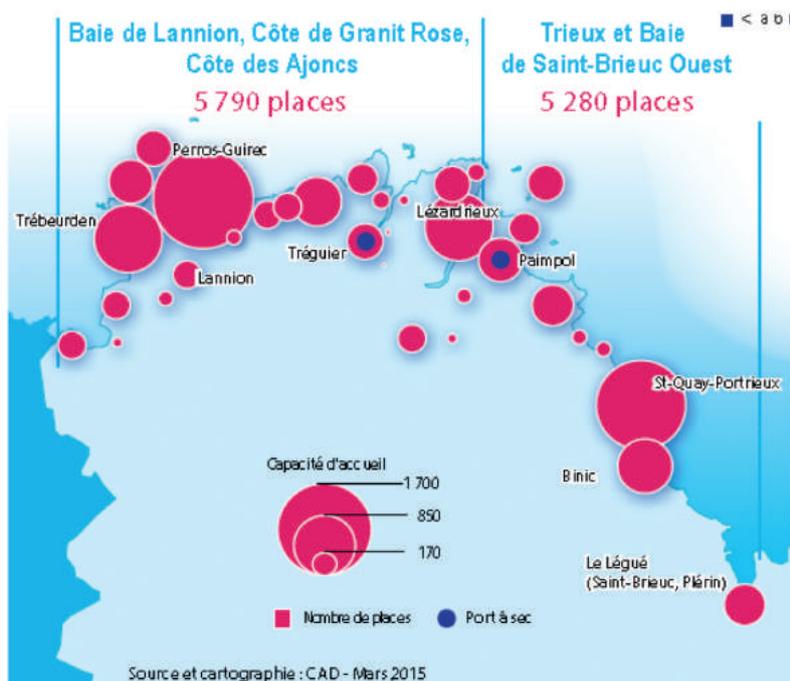
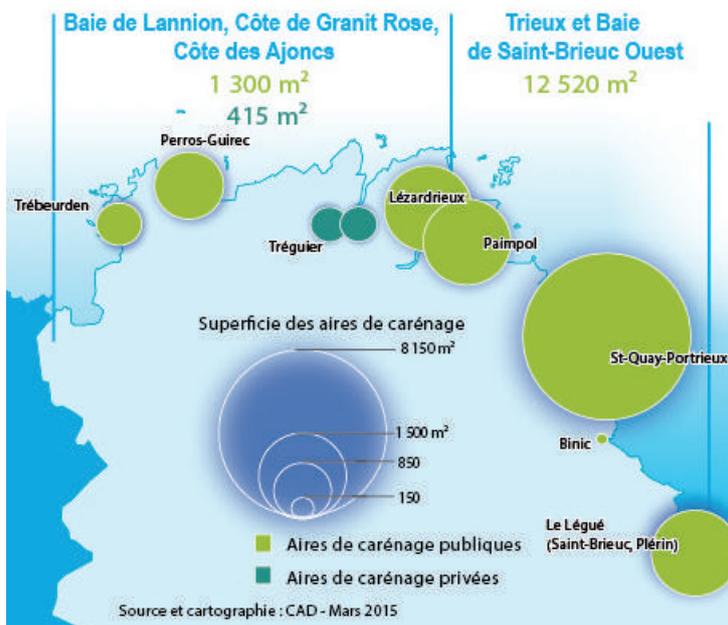


Figure 33 : Capacité d'accueil des ports de plaisance (Source : Côtes d'Armor Développement)

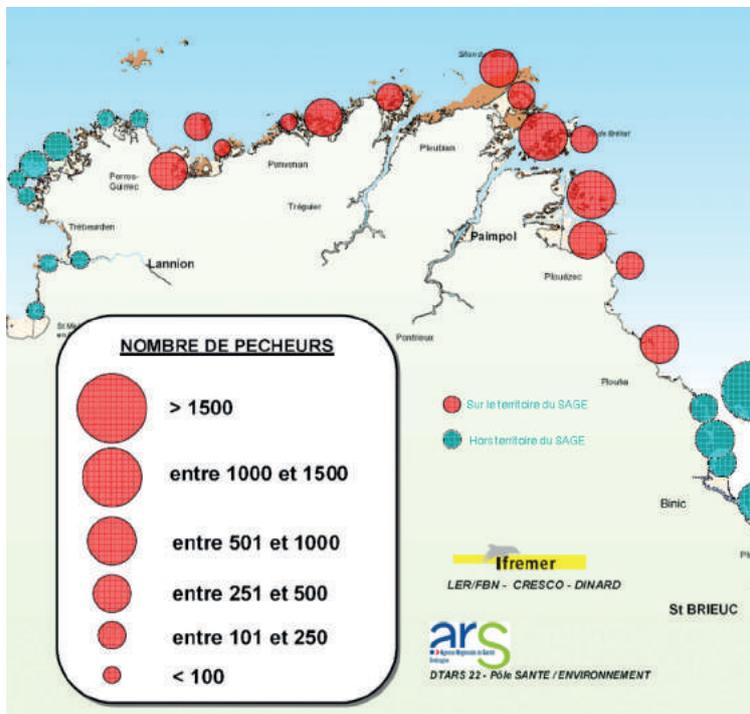


Le territoire compte 3 aires de carénage publiques (à Perros-Guirec, Lézardrieux et Paimpol) et 2 privées (à Tréguier)

Figure 34 : Aire de carénage
(Source : Côtes d'Armor Développement)

d. Baignade

Le territoire du SAGE est concerné par de nombreuses plages et criques. 32 sites font l'objet d'une surveillance de qualité pour la baignade par l'Agence Régionale de Santé. La baignade est l'une des attractivités majeures du territoire.



e. Pêche à pied

La carte ci-contre présente le nombre de pêcheurs à pied sur le territoire du SAGE selon les estimations réalisées par Ifremer et l'ARS en 2010.

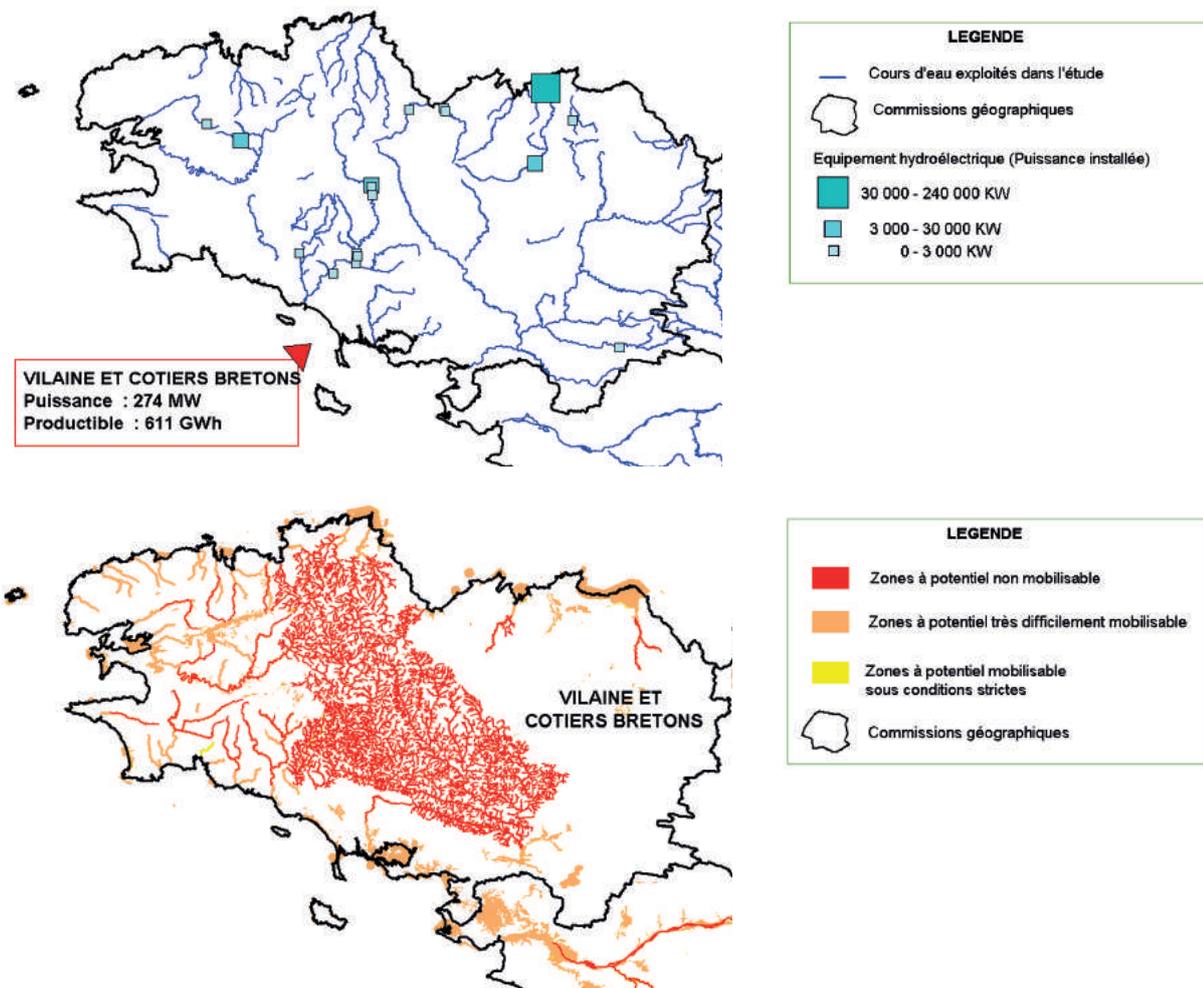
On constate notamment que certaines zones fréquentées par des pêcheurs à pied ne disposent pas de suivi de bonne qualité. C'est le cas notamment du secteur de Paimpol, pour lequel la bactériologie des eaux conchylicoles montre une dégradation.

Figure 35 : Nombre de pêcheurs à pied et localisation de la pratique sur le territoire du SAGE (Source : Ifremer, ARS - 2010)

5. Eau et production d'électricité

a. Le potentiel hydroélectrique

Les cartes présentées ci-après sont issues de l'étude menée par l'Agence de l'eau sur le bassin Loire Bretagne. Elles montrent les équipements hydroélectriques ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydroélectricité. A noter que les chutes d'eau inférieure à 2 m et les potentiels inférieurs à 100Kw ne sont pas pris en compte dans cette étude.



L'étude réalisée par l'Agence de l'Eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

b. Hydroliennes

En 2007, EDF s'est rapprochée des pêcheurs professionnels du quartier maritime de Paimpol dans le but de développer un site d'essai pour des hydroliennes expérimentales.

Le site de Paimpol-Bréhat est retenu en 2008 comme lieu d'accueil de 4 hydroliennes. Plus précisément, ce site

se place au sein du cantonnement à crustacés de la Horaine, mis en place en 1966 à l'initiative des pêcheurs professionnels dans le but de protéger les grands crustacés. La pêche étant interdite à l'intérieur de ce cantonnement, l'impact de l'installation des hydroliennes sur les activités de pêche doit être limité. En revanche, l'impact des machines sur les populations de grands crustacés est inconnu et doit être suivi (lien vers le programme de suivi du stock de homards).

En 2011 et 2013, une première machine grandeur nature est testée en mer, sans être raccordée au réseau. EDF engage en 2012 les travaux d'installation du câble électrique reliant le site de production à la terre, dans l'anse de Lannay. Les expériences étant concluantes, EDF commande à DCNS et OPEN HYDRO la construction de 2 machines de 16 mètres de diamètre, qui devraient être livrées et installées en 2015.



G

Risques naturels

Les phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau et submersion marine sont en partie connus grâce à l'identification des communes soumises aux risques dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et la délimitation des secteurs inondables dans les atlas des zones inondables.

1. Inondation par débordement des cours d'eau

Comme le montre la carte suivante, un grand nombre de communes situées sur le territoire du SAGE sont concernées par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Certains facteurs anthropiques ont contribué à aggraver ces dernières années les risques

d'inondation par débordement sur le territoire du SAGE :

- l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces liée à l'urbanisation dans les agglomérations ;
- la dégradation du bocage par les aménagements fonciers. Le bocage est dégradé sur l'ensemble du territoire. Une étude menée par la DRAAF montre une diminution du bocage sur les Côtes d'Armor entre 1996 et 2008 de 10,6 % ce qui est légèrement inférieur à la moyenne régionale, mais encore conséquent. Le secteur Jaudy, Guindy, Bizien, Côtiers présente un maillage beaucoup plus dense que sur le secteur Leff, Trieux ;
- la dégradation des zones humides qui ont un rôle de tampon ;
- la construction dans des zones d'expansion de crues.

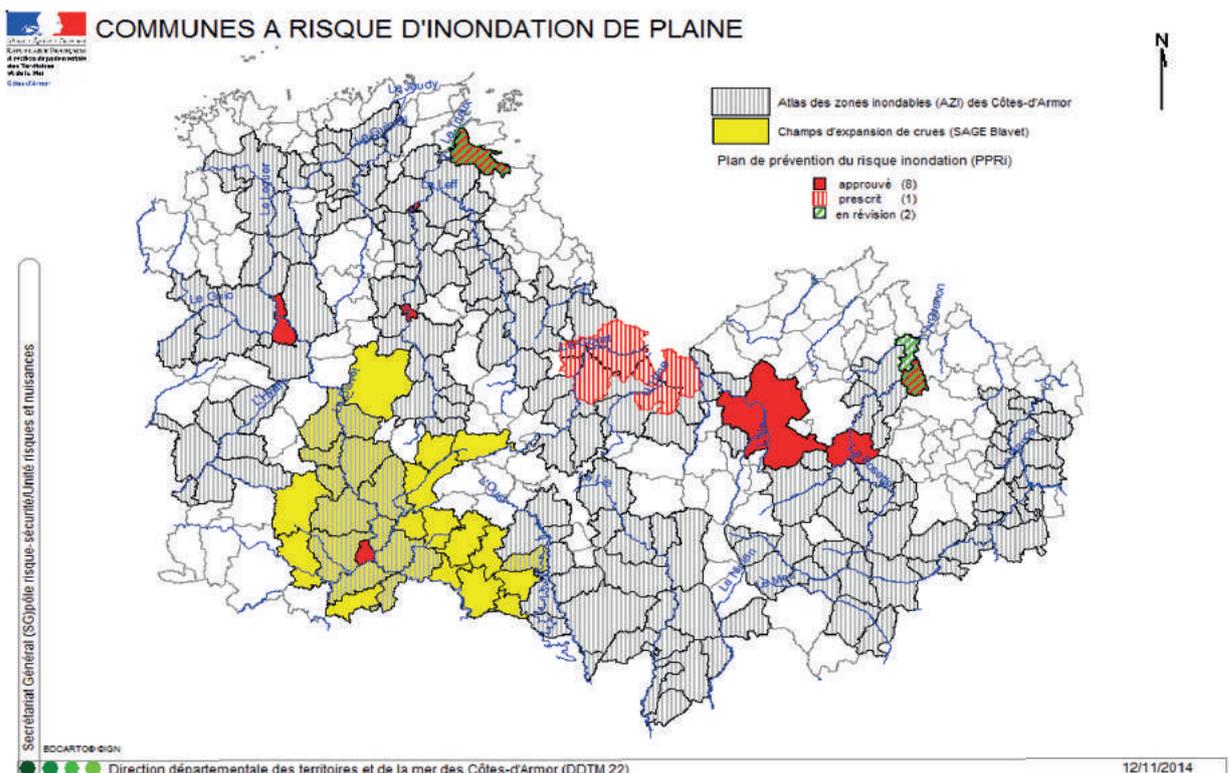


Figure 36 : Communes à risque d'inondation (Source : DDTM)

Sur le territoire du SAGE, trois PPR inondation sont approuvés : il s'agit du PPRi de Guingamp et du PPRi de Pontrieux approuvés en juillet 2006, et du PPRi de Paimpol qui a été approuvé en octobre 2010 et actuellement en révision.

2. Submersion marine

Les submersions marines peuvent provoquer des inondations sévères et rapides du littoral, des ports et des embouchures des fleuves et rivières. Elles sont liées à une élévation extrême du niveau de la mer due à la combinaison de plusieurs phénomènes :

- l'intensité de la marée : plus le coefficient est fort, plus le niveau de la mer à marée haute est élevé.
- le passage d'une tempête, produisant une surélévation du niveau marin (appelé surcote), selon trois processus principaux :

- > la forte houle ou les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau,
- > le vent qui exerce des frottements à la surface de l'eau, ce qui génère une modification des courants et du niveau de la mer (accumulation d'eau à l'approche du littoral),
- > la diminution de la pression atmosphérique : le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte.

Comme le montre la figure suivante, 30 communes situées sur le périmètre du SAGE sont concernées par la submersion marine d'après le modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par l'institut géographique national (IGN) en 2012.

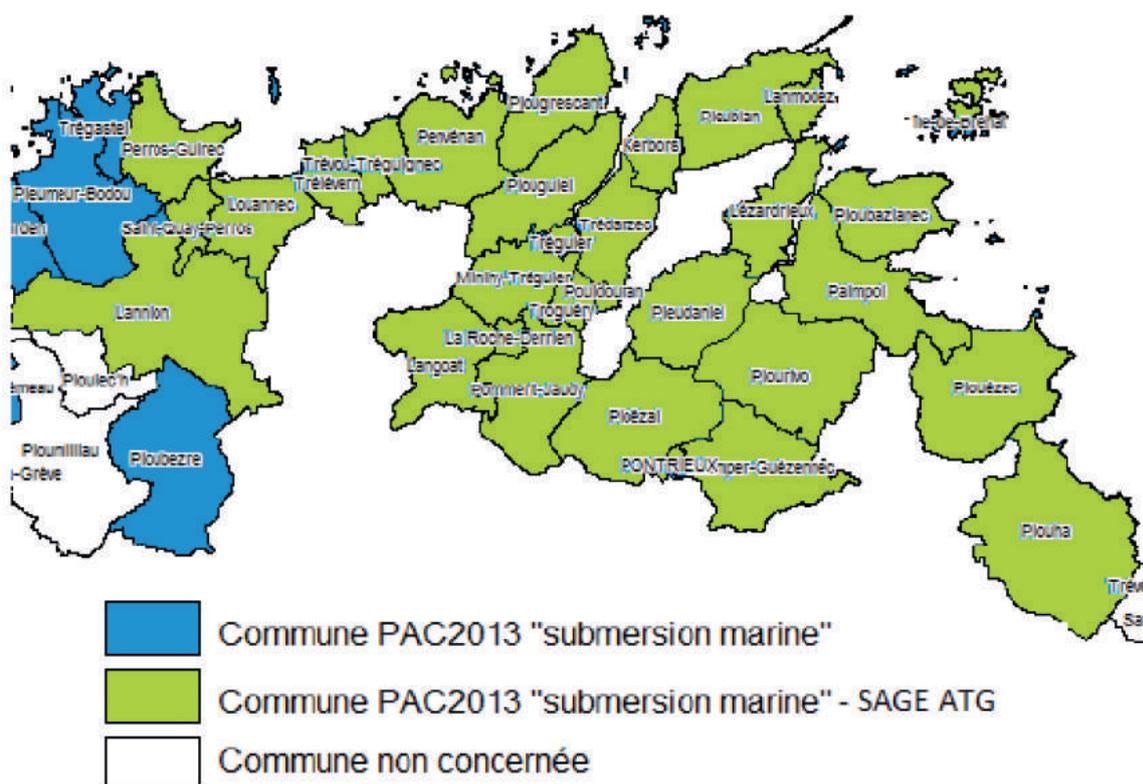


Figure 37 : Porter à connaissance du risque « submersion marine (Source : DDRM)

Seule une commune dispose d'un plan de prévention des risques littoraux, il s'agit de Paimpol. Le PPR de Paimpol en révision lors de l'élaboration des documents du SAGE présente un volet submersions marines.

3

Exposé des principaux enjeux et objectifs stratégiques

A

Enjeu 1 : Fierté d'un territoire

Les enjeux du territoire ne se limitent pas à l'atteinte du bon état des masses d'eau et la satisfaction des usages. Pour assurer la pérennité et la compréhension des actions mises en œuvre sur le territoire, il est nécessaire de développer un sentiment de fierté vis-à-vis du territoire.

Au-delà de l'atteinte des objectifs réglementaires et de la satisfaction de l'ensemble des usages liés à l'eau, la Commission Locale de l'Eau souhaite que la mise en œuvre du SAGE participe à renforcer l'identité du territoire, la fierté des habitants à l'égard de ce patrimoine, et leur implication dans l'atteinte des objectifs fixés pour le territoire.

B

Enjeu 2 : Gouvernance

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage est un élément majeur pour la mise en œuvre efficace des mesures du SAGE.

Au regard des divers constats issus du diagnostic du SAGE concernant la gouvernance, des objectifs généraux ont été définis par la Commission Locale de l'Eau :

- Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter-SAGE.
- Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE.
- Animer et concerter pour les fédérer les acteurs du territoire autour du projet de SAGE.

Une présentation succincte des différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire est déclinée par type de compétence dans les paragraphes suivants.

1. Structure porteuse du SAGE

Si la Commission Locale de l'Eau est l'organe décisionnel du SAGE, elle n'a pas cependant la maîtrise juridique du projet.

Les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo, au travers de la «Charte de l'environnement pour un développement durable», et compte-tenu de leur territoire respectif, sont apparus comme les organismes légitimes pour porter le projet de SAGE. Le Pays de Guingamp a été désigné comme structure porteuse. A l'origine constitué en GIP, le Pays a évolué en 2014 sous la forme d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

La structure porteuse met à la disposition de la Commission Locale de l'Eau les moyens humains et matériels nécessaires au suivi de la démarche. Elle n'a pas pour vocation de se substituer aux maîtres d'ouvrages « habituels » (syndicats mixtes, syndicats, communes, communautés d'agglomération et de communes...) pour la réalisation des actions concrètes.

La cellule d'animation est chargée de l'animation de la Commission Locale de l'Eau, du bureau de Commission Locale de l'Eau, des commissions thématiques, des cellules techniques.

Elle veille à la diffusion de l'information, et à l'organisation de la concertation avec les acteurs locaux, afin d'assurer l'acquisition d'une culture partagée autour des problématiques de l'eau.

2. Structures porteuses de contrat de bassin versant

Les deux syndicats mixtes de bassins versants se sont constitués en 2008 pour mener une partie des actions du SAGE :

- sur les bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien : le Syndicat Mixte du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux côtiers (SMJGB), issu du Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien et du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée du Jaudy,
- sur les bassins versants du Trieux-Leff : le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA). Le SMEGA résulte du rapprochement entre le SIAT (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Trieux) et le SMCG (Syndicat Mixte de la Côte du Goëlo).

Des contrats territoriaux Trieux-Leff et Jaudy-Guindy-Bizien sont portés par les deux syndicats de bassins versants et couvrent l'ensemble du périmètre du SAGE. De ces contrats découlent des actions visant à une réduction des pollutions d'origine agricole et non agricole et à la restauration et l'aménagement des milieux.



Figure 38 : structures porteuses de contrat de bassin versant

3. Assainissement collectif

Sur le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo, la compétence de l'assainissement collectif des eaux usées est essentiellement communale. Cinq intercommunalités possèdent également la compétence, pour un nombre d'assainissement cependant plus réduit. Il s'agit de Pontrieux communauté, Guingamp communauté, Lannion Trégor communauté, Paimpol Goëlo et Leff communauté.

Pour trois stations du territoire la compétence assainissement est portée par un syndicat (Syndicat Intercommunal de Développement du Pays Rochois, SIVOM de Bréhec, Syndicat intercommunal de Kernevec).

L'exploitation de ces installations est soit assurée en régie (46 stations) par les communes, où assurée par un délégataire à savoir : la Lyonnaise des eaux (10 stations), la Nantaise des eaux (7), Véolia (7) et la SAUR (6). Pour 5 des stations, l'exploitation se fait en régie avec une assistance.

4. Assainissement non collectif

14 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC), couvrent le territoire du SAGE.

5. Eau potable

La carte suivante présente les principales unités de production et le réseau structurant de transport d'eau potable sur le territoire :



Figure 39 : Réseau structurant de transport d'eau potable

6. Autres maîtres d'ouvrage

Le SAGE s'adresse également à d'autres maîtres d'ouvrage que sont notamment les industriels, les exploitants agricoles, les particuliers....

C

Enjeu 3 : Qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité bactériologique, physico-chimique et chimique des eaux en vue de permettre la satisfaction des usages et l'atteinte des objectifs de bon état.

Pour ce faire, la CLE vise le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration ainsi que la maîtrise des risques de fuites d'origine agricole.

La stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit également la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de polluants au milieu ainsi que la poursuite de la réduction des usages de produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles.

La Commission Locale de l'Eau a pour objectif la satisfaction des usages, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à horizon 2021 :

- **Conchyliculture** : Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Pour les autres zones conchylicoles, assurer le classement en B+ (**100% des analyses < 1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire »**) à horizon 2021 et en A à horizon 2027.
- **Pêche à pied récréative** : Ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés ».
- **Baignade** : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.
- **Bases de loisirs nautiques** : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml

En respectant les principes de non dégradation de la qualité des eaux, ainsi que les **objectifs du SDAGE rappelés ci-dessus**, la Commission Locale de l'Eau vise des **objectifs complémentaires** qui sont les suivants :

- **Echéance 2021** :
 - Ne pas dépasser les 45 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers à l'échéance 2021.
 - Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore.
 - Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines.
- **Echéance 2027** :
 - Ne pas dépasser les 40 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour l'ensemble des cours d'eau du territoire d'ici 2027.

Un rappel de la qualité des eaux est présenté en paragraphe II.C.

D

Enjeu 4 : Qualité des milieux aquatiques

Cette partie vise l'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE 2016-2021.

Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides par la restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique.

L'identification, la gestion adaptée et la protection des zones humides, du bocage et des têtes de bassins versant sont également des orientations fondamentales du SAGE. Une synthèse de l'état des lieux concernant ces différents éléments est présentée en paragraphe II.C.1.a et 0.

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021 ;
- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.) ;
- Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

E

Enjeu 5 : Gestion quantitative

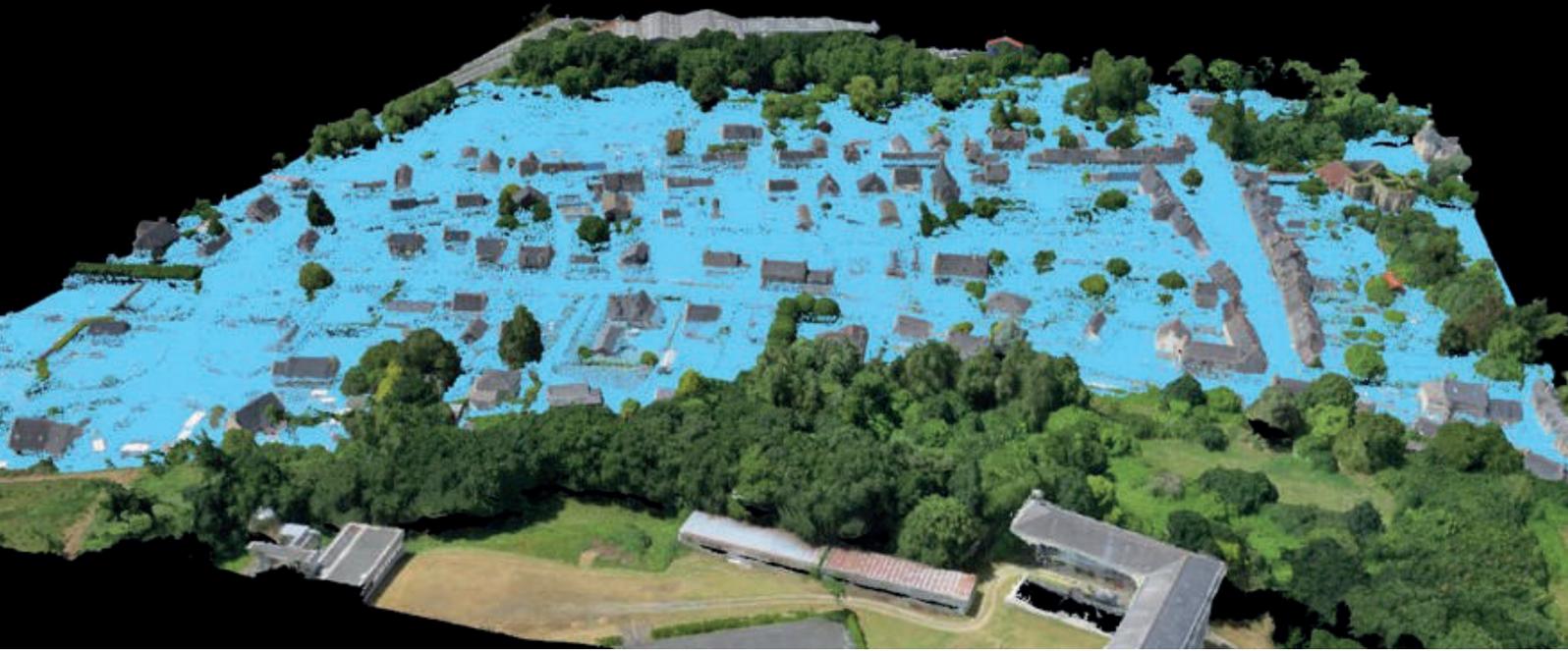
L'ensemble des masses d'eau du territoire du SAGE présente un bon état quantitatif. Néanmoins, certaines années sèches sont responsables de niveaux piézométriques et de débits de cours d'eau inquiétants pour le maintien des fonctionnalités du milieu et la

satisfaction des usages.

Une synthèse des objectifs quantitatifs et des prélèvements sur le territoire est présentée dans les paragraphes II.D et II.F.1.c.

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ;
- Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.



F

Enjeu 6 : Inondations et submersions marines

Le territoire du SAGE est soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et au risque de submersion marine. Des outils réglementaires visant à assurer la prévention de ces risques sont en place sur le territoire.

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs généraux suivants :

- Développer la culture du risque ;
- Prévoir le risque et alerter les populations ;
- Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion.

4

Les dispositions du PAGD

Les dispositions du PAGD sont issues d'une retranscription de la stratégie votée par la Commission Locale de l'Eau en février 2014, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

A

Méthode de lecture des dispositions

1. Organisation générale des enjeux

En application de l'article R.212-46 du code de l'environnement, le PAGD du SAGE Argoat Trégor Goëlo s'organise par enjeux et définit des objectifs généraux pour lesquels le PAGD identifie les moyens prioritaires de les atteindre dans des dispositions organisées en grandes orientations.

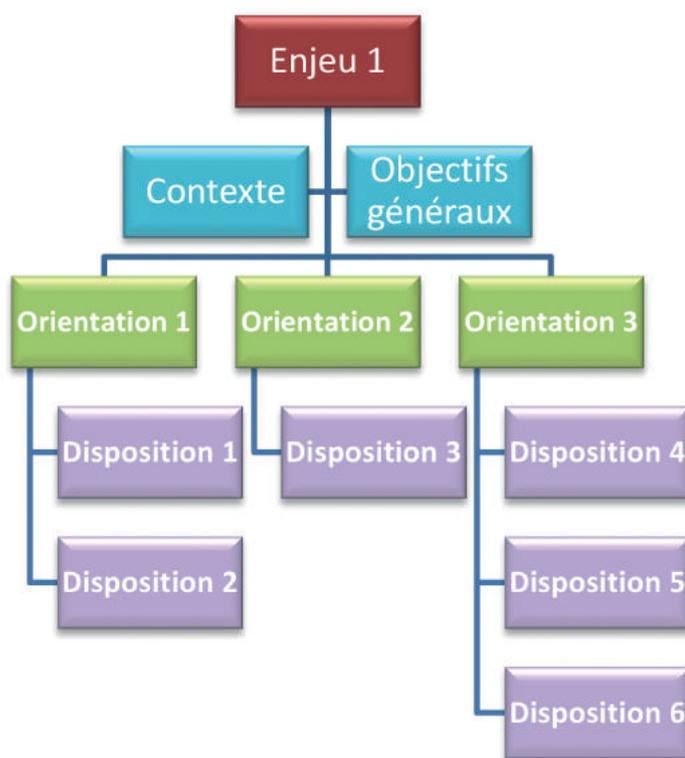


Figure 40 : Organisation des mesures du PAGD du SAGE par enjeu





b. Les différents pictogrammes du PAGD

> Les pictogrammes devant le titre des dispositions

Les dispositions du SAGE sont organisées par catégorie et identifiées par les pictogrammes suivants :



Etudes et connaissance



Actions et travaux



Orientation ou principe de gestion ou d'action



Rapport de compatibilité



Communication et sensibilisation

NB : En l'absence de délai identifié dans la disposition, l'application de la disposition se fait dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

> Les pictogrammes informatifs



Renvoi à d'autres dispositions du SAGE



Contexte légal et réglementaire

> Le pictogramme devant le texte de la disposition

Dans certains cas un pictogramme est présent devant le contenu d'une disposition. Il s'agit alors d'un renvoi vers une règle située dans le règlement du SAGE.

RÈGLE X

Renvoi à une règle du SAGE

BDispositions du SAGE
Argoat Trégor Goëlo

Enjeu

1**Fierté**
*du territoire***Rappel du contexte général**

Le territoire du SAGE est composé d'un ensemble de paysages intérieurs, estuariens et littoraux à très forte valeur paysagère. Ces paysages constituent un élément essentiel de l'attractivité touristique du territoire, et de la qualité du cadre de vie de ses habitants. Les milieux

aquatiques des trois vallées du SAGE abritent plusieurs habitats d'intérêt communautaire, des réservoirs biologiques, ainsi que des espèces à haute valeur patrimoniale (saumon atlantique, loutre ...). L'ensemble de ce patrimoine constitue pour le territoire un élément important de son identité ainsi qu'une richesse commune qu'il convient de valoriser.

Objectifs généraux

// Aller au delà de l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires, développer un sentiment de fierté d'appartenance au territoire //

Au-delà de l'atteinte des objectifs réglementaires et de la satisfaction de l'ensemble des usages liés à l'eau, la Commission Locale de l'Eau souhaite que la mise en œuvre du SAGE participe à renforcer l'identité du territoire, la fierté des habitants à l'égard de ce patrimoine, et leur implication dans l'atteinte des objectifs fixés pour le territoire.

Mesures du SAGE**Orientation 1 : Préserver l'identité du territoire**

L'ensemble des mesures de gestion, restauration des milieux, d'aménagement du territoire, prévues notamment dans le cadre de l'application des dispositions du SAGE permettent de préserver et de renforcer l'identité du territoire.

Orientation 2 : Développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants

De nombreuses actions sont mises en place et prévues sur le territoire du SAGE pour concourir à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément aux objectifs visés par la Commission Locale de l'Eau. Il est nécessaire, non seulement que les habitants du territoire s'approprient les enjeux identifiés par le SAGE, mais aussi qu'ils soient le plus possible impliqués dans la mise en œuvre des actions à engager.



La Commission Locale de l'Eau veille à ce que les programmes et actions de gestion de la ressource en eau et de restauration des milieux aquatiques s'appuient sur l'implication des acteurs concernés et des habitants du territoire.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

L'orientation 1G du SDAGE révisé Loire Bretagne visant à favoriser la prise de conscience rappelle notamment que « En toute bonne foi, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, financeurs publics, riverains ont longtemps cherché à rectifier ce que la nature semblait avoir de néfaste. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau. »

Les caractéristiques du territoire (interface terre-mer, cours d'eau présentant de nombreux réservoirs biologiques et abritant des espèces emblématiques, importance des eaux souterraines) ont conduit les acteurs à tirer parti de la richesse de ces milieux : développement de l'ostréiculture et de l'aquaculture, valorisation du paysage et du patrimoine lié à l'eau (ex : Pontrieux, Guingamp, Châtaudren ...), développement des activités de loisirs (pêche sportive du saumon, canoë-kayak, pêche à pied sur le littoral...).

La Commission Locale de l'Eau souhaite amplifier la mise en valeur de ces richesses et spécificités, renforcer le sentiment de fierté des habitants à l'égard de ce patrimoine, et assurer la prise de conscience collective visée par le SDAGE.

Dans le cadre du plan de communication visé par la disposition 7, les opérations prévues visent à valoriser les bénéfices collectifs de la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, à associer et mobiliser les habitants du territoire dans la mise en œuvre des orientations du SAGE. Ces opérations contribuent à développer l'engagement des habitants, des acteurs, et des usagers au service de l'ambition du SAGE.

➤ Lien avec la **Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire**

Enjeu **2**

Gouvernance & organisation de la mise en œuvre du Sage

Rappel du contexte général

Rappel du rôle et des missions de la Commission Locale de l'Eau

La **Commission Locale de l'Eau** est un organe politique décisionnel central dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE. Sans personnalité juridique, elle ne peut être « maître d'ouvrage » mais peut confier son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales (art. R. 212-33 du code de l'environnement). Dans le cas du SAGE Argoat Trégor Goëlo, cette mission est confiée au Pays de Guingamp.

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, ainsi que d'émettre un avis sur les dossiers (notamment les dossiers soumis à

autorisations au titre des articles L.214-1 et suivants) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Rappel du rôle et des missions de la structure porteuse du SAGE

La **structure porteuse du SAGE**, dotée d'une personnalité juridique, est la structure qui assure a minima le rôle de cellule d'animation du SAGE. Elle a pour objet d'accompagner la Commission Locale de l'Eau dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la révision du SAGE. Elle porte notamment le secrétariat technique du SAGE, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE pour la Commission Locale de l'Eau.

Organisation des maîtrises d'ouvrage sur le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo est concerné par un grand nombre de structures qui interviennent dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, à différents niveaux (cf. paragraphe III.B pour plus de précisions).

Objectifs généraux

// Synergie et efficacité de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant //

La gouvernance est un enjeu transversal pour garantir une mise en œuvre effective et cohérente des actions à mener sur le territoire du SAGE.

Au regard des divers constats issus du diagnostic du SAGE concernant la gouvernance, des objectifs généraux ont été définis par la Commission Locale de l'Eau :

- ▶ Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter-SAGE.
- ▶ Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE.
- ▶ Animer et concerter pour les fédérer les acteurs du territoire autour du projet de SAGE.

Mesures du SAGE

Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE



Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE



La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » complétée par la loi n° 2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 pour palier à la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire. Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 12E-1 du SDAGE révisé demande aux collectivités territoriales de proposer au préfet une organisation de la maîtrise d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI.

Une étude de gouvernance est engagée à l'échelle des trois SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, Baie de Saint Brieuc et Baie de Lannion. Cette étude vise à évaluer l'organisation actuelle des structures intervenant dans le grand et le petit cycle de l'eau ; et d'identifier les modalités d'organisation optimum à l'échelle du périmètre des trois SAGE concernés.

La Commission Locale de l'Eau est associée aux différentes étapes d'élaboration de l'étude de gouvernance.

Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant tiennent compte de cette démarche pour se réorganiser et assurer la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble de son périmètre.

Elles s'assurent que sont mobilisés les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mener à bien les actions identifiées par le SAGE.

Le SAGE constitue, sur son territoire, le document de référence des orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les collectivités, notamment celles assurant la compétence GEMAPI, sont invitées à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire.

Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets



Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE

Les structures porteuses de contrat de bassin versant mènent actuellement des programmes d'actions multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

En compatibilité avec les objectifs et priorités fixés par la Commission Locale de l'Eau, les structures porteuses de contrats de bassin versant poursuivent la mise en œuvre de leurs programmes d'actions multithématiques à l'échelle du périmètre du SAGE. Les structures porteuses de contrats de bassin versant associent la structure porteuse du SAGE qui s'assure de la coordination de leurs démarches.

➤ Lien avec la **Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Le contenu du programme opérationnel est précisé par les dispositions suivantes :

- **Disposition 25 à Disposition 32** relatives à la définition et mise en œuvre d'un programme d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole sur les zones à enjeux
- **Disposition 44 à Disposition 45** relatives à la préservation et la restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau
- **Disposition 48** relative à la continuité écologique et aux taux d'étagement et de fractionnement
- **Disposition 49** relative aux plans d'eau
- **Disposition 53** concernant la gestion et la restauration des zones humides
- **Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements**
- **Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues.**



Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau



La Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires, encadrées par le code de l'environnement à titre de consultations obligatoires, ou à titre d'information. Le tableau suivant synthétise les procédures pour lesquelles la Commission Locale de l'Eau doit émettre un avis ou être informée.

Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau
Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)
Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages (art. R.114-3 du code rural et de la pêche maritime)
Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)
Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)
Information de la Commission Locale de l'Eau
Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement)
Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)
Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)
Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)
Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)
Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).
Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance) (art. R212-36 du Code de l'environnement)

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 13A-2 du SDAGE révisé demande aux missions inter-services de l'eau et de la nature de vérifier la cohérence des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) avec les démarches territoriales contractuelles et les Sage, et d'informer les Commissions Locales de l'Eau sur leur contenu et leur avancement.

La Commission Locale de l'Eau et sa structure porteuse ont notamment pour rôle d'assurer la compatibilité des actions engagées dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme avec les objectifs du SAGE ; et garantir leur cohérence entre elles et les décisions, plans, projets et programmes pris dans le domaine de l'urbanisme et de la biodiversité.

La structure porteuse du SAGE prend connaissance des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau s'assure de la compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE, en particulier lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ou lors des avis informatifs pour les autres projets qui lui sont soumis.

La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen.

Les services instructeurs sont invités à transmettre à la Commission Locale de l'Eau, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projets régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité.

Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin



Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation

La mise en place de dispositifs de concertation est essentielle à la réussite de la mise en œuvre du SAGE, et cela autant à l'échelle du SAGE qu'au niveau des projets et actions conduits à l'échelle des communes, intercommunalités et bassins versants.

Les collectivités ou leurs groupements poursuivent, voire développent les actions de concertation, nécessaires aux échanges et à l'appropriation du projet de territoire pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau.

A ce titre, la structure porteuse du SAGE complète, au besoin, les réunions de Bureau et de Commission Locale de l'Eau par :

- des commissions thématiques sur les différents enjeux du SAGE,
- des groupes de travail répondant à des problématiques spécifiques, et composés des acteurs directement concernés.



Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE

Pour assurer l'appropriation des mesures du SAGE et leurs modalités d'application par les structures visées, il est nécessaire d'accompagner ces dernières dans la mise en œuvre du SAGE.

La structure porteuse du SAGE, accompagnée par les structures porteuses de contrat de bassin versant, sensibilise et accompagne les maîtres d'ouvrage, élus locaux, techniciens, etc. dans la mise en œuvre du SAGE, grâce notamment à un soutien et un accompagnement technique (fourniture de cahier des charges, suivi du déroulement de l'étude, etc.).

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance d'une bonne coordination des services au sein des collectivités ou de leurs groupements pour atteindre les objectifs du SAGE.



Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 12C-1 du SDAGE révisé recommande d'associer la Commission Locale de l'Eau à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme, ainsi que des outils de gestion spécifiques, tels que les documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs.

La structure porteuse du SAGE, appuyée par les structures porteuses de contrat de bassin versant, est en mesure d'apporter des conseils techniques, des méthodes, etc. et d'assurer la prise en compte des objectifs du SAGE, la mise en relation avec des experts, ... Ces structures peuvent ainsi intervenir notamment pour répondre aux éléments suivants :

- comment prendre en compte les objectifs de protection, de mise en valeur ou d'exploitation des fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme ou dans le cadre de projets d'aménagement ?
- comment assurer des économies d'eau dans les nouveaux projets d'aménagement ?
- comment anticiper les questions de gestion de la végétation spontanée, limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et limiter les transferts de polluants dans le cadre de nouveaux aménagements ?

- quelles solutions sont envisageables pour améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de projets et limiter les rejets au réseau ?

- comment préserver à travers les documents d'urbanisme, de manière adaptée et proportionnée, les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau ?

Afin de garantir, en amont de la réalisation des projets, leur compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE, il est important d'y associer les structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant pour assurer un accompagnement des politiques d'aménagement.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant, en association avec la structure porteuse du SAGE, assurent un rôle de conseil auprès des communes, ou de leurs groupements compétents en charge de l'élaboration et de la révision des documents de politiques d'aménagement du territoire à l'échelle du SAGE, afin de leur faire prendre en compte les divers enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les communes et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, sont incités à faire participer les structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant aux réflexions concernant les projets d'aménagement ou concernant la réalisation ou révision de documents d'urbanisme.

Elles sont invitées à transmettre leurs documents d'urbanisme à la structure porteuse du SAGE.

➤ Lien avec les dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE :

Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

Disposition 34 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés

Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation

Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme

Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme



Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 14B-2 du SDAGE révisé demande la mise en place d'un volet pédagogique pour les SAGE et les démarches contractuelles territoriales. La disposition 14B-3 en précise les modalités de mise en œuvre.

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation, sont indispensables à la compréhension des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public. En effet, une bonne compréhension implique une meilleure acceptation de l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE élabore, en association avec les structures porteuses de contrat de bassin versant et en s'appuyant sur les acteurs locaux, un plan pluriannuel de communication et de sensibilisation sur les divers enjeux du SAGE. Ce plan intègre notamment des actions pédagogiques. Celui-ci vise l'ensemble des acteurs présents sur le territoire (élus, grand public, agents communaux, professionnels, scolaires, touristes, etc.) et porte notamment sur :

- les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des produits phytosanitaires et sur les alternatives possibles à la lutte chimique.
- les solutions alternatives aux produits d'entretien chargés en phosphore utilisés par le grand public et les entreprises.
- les zones humides. Il s'agit de développer les éléments suivants :
 - > l'explication des services rendus, des fonctions biologiques, épuratrices et de stockage des zones humides sur le bassin versant par la mise en place d'outils de communication sur sites,
 - > l'aide à la compréhension des dispositions du SAGE répondant à la préservation, à la gestion et à la restauration des zones humides,
 - > la présentation de démarches exemplaires de préservation, de gestion et de restauration de zones humides menées sur le territoire.

Des projets pilotes sont ainsi mis en place sur les espaces publics et servent de base de réflexion à des journées de sensibilisation, de discussion et d'échanges.

- la définition locale des têtes de bassin, leurs rôles et fonctionnalités, ainsi que les mesures nécessaires à leur préservation.
- la mise en place d'une gestion adaptée du bocage.
- la promotion d'une utilisation économe et durable de la ressource en eau par le grand public. Les industriels et les établissements touristiques (notamment en associant l'Union Bretonne de l'Hôtellerie de Plein Air) sont également sensibilisés, pour les inciter à engager une analyse des usages de l'eau dans leur entreprise, et à mettre en œuvre des actions permettant de réaliser des économies d'eau. Les chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat sont associées aux opérations de communication.

La stratégie de communication de ce plan repose sur le principe de mutualisation des moyens à l'échelle du territoire et la recherche d'une solidarité amont/aval. Le plan de communication doit prendre en compte les priorités identifiées par la Commission Locale de l'Eau et le niveau d'efficacité des mesures, afin de concentrer les efforts en fonction des moyens matériels et humains disponibles. Il est validé par la Commission Locale de l'Eau au plus tard dans l'année suivant l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.



Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE



La Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « Directive Inspire » s'adresse aux autorités publiques (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement). Elle s'applique aux données géographiques détenues par ces autorités publiques, dès lors que ces données sont sous forme électronique et qu'elles concernent l'un des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive. Les collectivités locales auront pour obligation d'ouvrir leurs données économiques, sociales, démographiques et territoriales publiques à la réutilisation du public par une mise en ligne sur leurs sites Internet ou, si elles le souhaitent, sur le portail gouvernemental www.data.gouv.fr (art. L.1112-23 du code général des collectivités territoriales).

Il est important de capitaliser et valoriser les données et les études sur le bassin pour permettre aux acteurs du territoire d'avoir tous le même niveau d'information sur les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques et de faciliter les échanges sur les divers enjeux du SAGE.

La structure porteuse capitalise, centralise et diffuse les informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire du SAGE (études, données qualité et quantité et informations diverses), tout au long de sa phase de mise en œuvre. Les modalités de diffusion de la donnée utilisées facilitent leur consultation par tous les acteurs du territoire.

Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à faire parvenir à la structure porteuse toutes les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et de travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

➤ Lien avec les dispositions suivantes nécessitant la transmission de données à la structure porteuse du SAGE :

Disposition 17 en lien avec le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif

Disposition 33 concernant les pratiques de désherbage des communes et de leurs groupements

Disposition 61 sur les prélèvements en zone littorale

Disposition 62 pour le suivi de la qualité des captages et prises d'eau fermés

Disposition 66 concernant les performances des réseaux d'eau potable

Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE



Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE



La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du SAGE et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.

La structure porteuse du SAGE établit un protocole de collecte de la donnée et identifie les solutions adéquates pour traiter et archiver cette donnée nécessaire à l'alimentation du tableau de bord.

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE. Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau, et ses instances de concertation, tiennent compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.

En conséquence, les maitres d'ouvrage ajustent le cas échéant leur programmation.

➤ Lien avec le chapitre VII du PAGD.

Enjeu 3



Qualité des eaux

Qualité bactériologique des eaux

Rappel du contexte général

Qualité des eaux des bases de loisirs nautiques

Les analyses microbiologiques réalisées sur les communes de Guingamp, Pontrieux, Trémeven, la Roche Derrien et Châtelaudren montrent une contamination parfois importante des eaux des zones de loisirs.

Qualité des eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté cependant quelques sites de baignade faisant l'objet de dégradation et notamment : Port La chaîne à Pleubian, Pors Garo à Trélévern, Renan à Louannec et Le Lenn à Louannec.

Qualité des eaux conchylicoles

Pour les secteurs concernés par l'ostréiculture, on note un classement A ou B en fonction des zones. Pour les secteurs concernés par la pêche à pied professionnelle de palourdes et de coques, les sites sont classés en B.

Qualité des sites de pêche à pied

L'ARS réalise des suivis sur les principaux sites de pêche à pied de loisir. Le résultat de ces suivis est présenté sur la carte ci-contre.

Sur le territoire du SAGE, les suivis sur bivalves fouisseurs révèlent des sites de pêche à pied déconseillés (1 site) voire interdits 2 sites.

Sur les 3 suivis sur bivalves non fouisseurs, deux sites dont déconseillés, un seul est toléré.

Objectifs généraux

// Satisfaction des usages //

La Commission Locale de l'Eau a pour objectif la satisfaction des usages, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à horizon 2021 :

- **Conchyliculture** : Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Pour les autres zones conchylicoles, assurer le classement en B+ (**100% des analyses <1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide intervalvaire**») à horizon 2021 et en A à horizon 2027.
- **Pêche à pied récréative** : Ne plus avoir de classement des gisements « interdits » ou « déconseillés ».
- **Baignade** : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.
- **Bases de loisirs nautiques** : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml

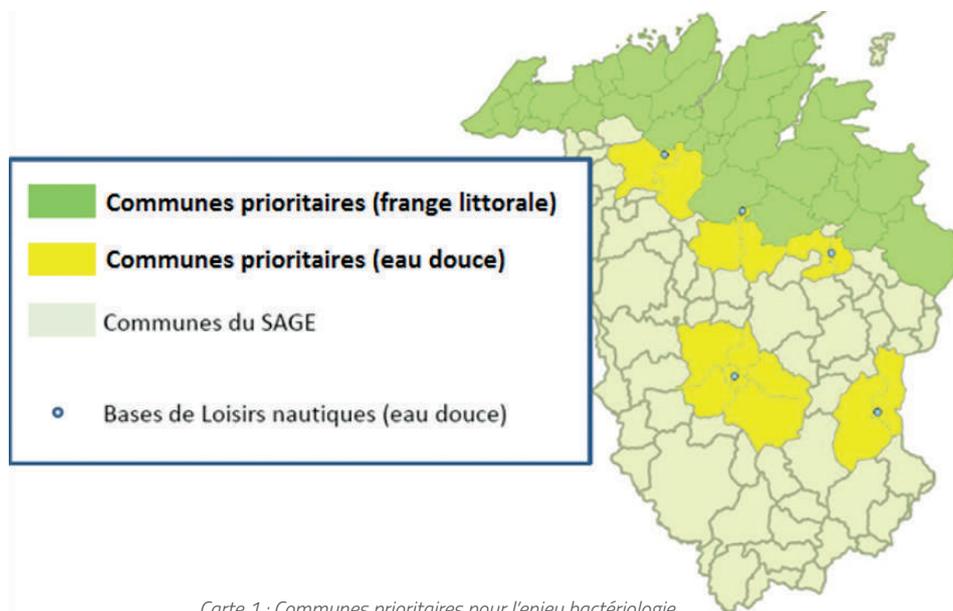
Mesures du SAGE

Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entrainant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux

La carte suivante présente les zones prioritaires pour l'enjeu bactériologie. Elle comprend les communes de la frange littorale et les communes situées à proximité immédiate et en amont d'une base de loisirs nautiques.

Les zones prioritaires indiquées sur la carte suivante pourront être étendues en fonction des résultats des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied prévus à la [Disposition 10](#).

Zonages prioritaires visés par la Disposition 13, Disposition 15 et Disposition 17.



Carte 1 : Communes prioritaires pour l'enjeu bactériologie

Communes prioritaires - ENJEU BACTERIOLOGIE (eau douce)	
CHATELAUDREN	PLOUEC DU TRIEUX
GRACES	PLOUISY
GUINGAMP	PLOUMAGOAR
LA ROCHE DERRIEN	POMMERIT JAUDY
LANGOAT	PONTRIEUX
LE FAOJET	SAINT AGATHON
PABU	SAINT CLET
PLELO	TREMEVEN
PLOUAGAT	TREVEREC

Communes prioritaires - ENJEU BACTERIOLOGIE (frange littorale)	
CAMLEZ	PLEUMEUR BODOU
HENGOAT	PLEUMEUR GAUTIER
ILE DE BREHAT	PLOEZAL
KERBORS	PLOUBAZLANEC
KERFOT	PLOUEZEC
KERMARIA SULARD	PLOUGRESCANT
LANLOUP	PLOUGUIEL
LANMODEZ	PLOUHA
LANNION	PLOURIVO
LEZARDRIEUX	POULDOURAN
LOUANNEC	QUEMPEL GUEZENNEC
MINIHY TREGUIER	ST QUAY PERROS
PAIMPOL	TREDARZEC
PENVENAN	TREGUIER
PERROS GUIREC	TRELEVERN
PLEHEDEL	TREVOU TREGUIGNIEC
PLEUBIAN	TROGUERY
PLEUDANIEL	YVIAS



Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied



La Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles fixe les paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées par les Etats membres. Elle demande aux Etats membres :

- de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres,
- d'établir des programmes en vue de réduire la pollution
- d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 10D-1 du SDAGE révisé demande aux SAGE concernés par une façade littorale avec des zones de production conchylicole et de pêche à pied professionnelle de poursuivre, si nécessaire, l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.

La réalisation des profils de baignade a permis d'identifier les sources de pollutions microbiologiques de proximité pour les sites de baignade du territoire. Ces profils et actions qui en découlent ne suffisent pas à améliorer significativement la qualité des eaux conchylicole et des sites de pêche à pied.

Les organismes fouisseurs et non fouisseurs sont impactés par des rejets qui vont au-delà des pollutions

de proximité. Par ailleurs, l'analyse de la qualité des eaux conchylicoles et des sites de pêche à pied, se fait tout au long de l'année, contrairement aux sites de baignade, et peut donc impliquer des problématiques différentes sur la période hivernale. L'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles et des sites de pêche à pied implique donc de mieux connaître l'origine des sources de pollutions en travaillant à l'échelle de bassin versant, et non plus à l'échelle communale.

La structure porteuse du SAGE élabore, en concertation et sur la base des travaux menés par l'agence de l'eau, un cahier des charges définissant les modalités d'élaboration des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles et de pêche à pied. Elle met en évidence les bassins prioritaires. Le cahier des charges et la cartographie des bassins prioritaires sont soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant la publication de l'arrête préfectoral d'approbation du SAGE.

Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent les profils de vulnérabilité en tenant compte des priorités affichées par le SDAGE et en coordination afin d'assurer une cohérence.

La Commission Locale de l'Eau élabore, sur la base des résultats des profils, un programme d'actions d'ici fin 2017, et adapte, au besoin, la carte des zones prioritaires présentées en **Carte 1**.

➤ Lien avec la **Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation**.

Par ailleurs, l'acquisition de connaissances sur la qualité des eaux des bases de loisirs apparait importante en vue de la satisfaction des usages associés. Elle permettra notamment de juger de l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE pour ces eaux.



Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs

Les collectivités ou leurs groupements compétents possédant sur leur territoire une base de loisirs sont invités à mettre en place un suivi de la qualité bactériologique de ces eaux.



Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs



Disposition 12 : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes

La structure porteuse du SAGE réalise une veille des résultats disponibles des études sur les substances émergentes au niveau national ainsi que des suivis réalisés sur le territoire. Elle assure la diffusion de la connaissance à la Commission Locale de l'Eau.



Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif



L'arrêté du 21 juillet 2015 indique, dans son article 5, que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 3C-2 du SDAGE révisé vise la réduction de la pollution des réseaux d'eaux usées par temps de pluie en fixant pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH des limites de déversement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

Les rejets directs issus des réseaux sont une des principales causes de la dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales. La Commission Locale de l'Eau souhaite que les communes et leurs établissements publics locaux mettent en place un programme d'actions visant à fiabiliser les réseaux d'assainissement.



Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, la Commission Locale de l'Eau fixe les objectifs suivants :

- Absence de déversements au milieu dans les zones prioritaires visées par la **Carte 1** (et éventuellement étendues comme indiqué en Disposition 10) dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE hors situations inhabituelles (événements supérieurs à la pluie semestrielle, catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance). Dès lors que le système d'assainissement ne répond pas à ces objectifs, la collectivité établit dans l'année qui suit un plan d'actions visant à éviter les déversements au milieu et dispose de 5 ans pour les mettre en œuvre en tenant compte des contraintes technico-économiques justifiées.
- Sur la conformité des branchements :
 - > dans les zones prioritaires visées par la **Carte 1** (et éventuellement étendues comme indiqué en Disposition 10) :
 - contrôle de l'ensemble des branchements dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ;
 - 80% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.
 - > hors des zones prioritaires :
 - contrôle de l'ensemble des branchements dans les 10 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ;
 - 50% des mauvais branchements identifiés réhabilités dans l'année suivant la notification de la non-conformité.
- Après études de risques, équipement, si nécessaire, des postes de relèvement et refoulement situés en zones prioritaires en bâches de sécurité dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE afin de réduire le risque de pollutions lors d'éventuelles pannes.



Disposition 14 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à définir les prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement comme « conforme » dans son règlement de service ; et à rendre automatique le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité.



Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux



Le **décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012** précise le contenu du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8. Le descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement a du être établi, en vertu de la loi, avant le 31 décembre 2013.

L'**arrêté du 21 juillet 2015** précise, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

1. Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
2. Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3. Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4. Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5. Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6. Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 3C-1 du SDAGE révisé demande à ce que les travaux d'assainissement s'appuient sur une étude de diagnostic de moins de 10 ans. Ces études doivent identifier le nombre de mauvais branchements et le ratio coût-efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.

Il y est également demandé la mise en place de diagnostics permanents pour les agglomérations de plus de 10 000 EH.

Afin d'agir sur les sources de pollutions domestiques, il est nécessaire d'améliorer la connaissance sur l'état des réseaux d'assainissement.

Le diagnostic permanent permet au gestionnaire des réseaux de disposer d'un outil d'aide à la décision indispensable pour en assurer une gestion durable et patrimoniale. Il permet également de fournir des indicateurs de performance à intégrer au tableau de bord du SAGE.

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif, situés sur le périmètre d'intervention prioritaire défini par la **Carte 1**, équipent leurs réseaux de collecte et de transfert des eaux usées d'une métrologie de suivi continu. L'objectif de ce suivi est de capitaliser les données et informations nécessaires à la gestion des réseaux par la mise en place notamment d'une télésurveillance opérationnelle des postes de relèvement et de refoulement intégrant la télédétection des surverses au niveau des réseaux.



Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau et présentés en Disposition 13, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à réaliser un schéma directeur dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, ou à l'actualiser s'il date de plus de 10 ans.

Ces schémas d'assainissement incluent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau basé sur les conclusions des diagnostics visés par la Disposition 15 et tenant compte des objectifs de réhabilitation des mauvais branchements visés par la Commission Locale de l'Eau.

- Lien avec la **Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales** qu'il est conseillé de réaliser conjointement avec le schéma directeur eaux usées.



Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif



La directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des « Eaux Résiduaires et Urbaines » (directive ERU), vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux provenant de certains secteurs industriels. Elle impose donc des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Le niveau de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet.

L'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, demande que soit réalisée, avant la mise en service des nouvelles stations de traitement des eaux usées supérieures ou égales à 200 EH, l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

De la même manière, cette analyse doit être effectuée pour les stations de capacité nominale supérieures ou égales à 2 000 EH en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques (au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.)

Afin d'évaluer l'impact des rejets sur la qualité de la ressource en eau et la satisfaction des usages, la Commission Locale de l'Eau souhaite prendre connaissance du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs du territoire.

Les communes ou leurs groupements en charge du service public de l'assainissement transmettent annuellement à la structure porteuse du SAGE, les informations relatives à la conformité des rejets et des réseaux à la réglementation en vigueur. La Commission Locale de l'Eau est informée annuellement des dysfonctionnements impactant la ressource en eau et les usages.

Les communes ou leurs groupements en charge du service public de l'assainissement des systèmes de taille supérieure à 10 000 EH et situés dans les zones prioritaires, mettent en place un dispositif de suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets. Ils transmettent annuellement un bilan de ce suivi à la Commission Locale de l'Eau permettant de mesurer l'efficacité du programme pluriannuel de travaux d'amélioration visé à la disposition 13.

Dans les zones prioritaires visées par la **carte 1**, les maîtres d'ouvrages de stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 2 000 EH mises en service avant le 1^{er} décembre 2016 sont invités à procéder à l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

En amont d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de rejet, ou lors du dépôt d'un dossier de déclaration de rejet, le pétitionnaire, dont le projet est situé sur les secteurs visés par la **Carte 1**, est invité à interroger la structure porteuse du SAGE sur sa compatibilité avec les objectifs du SAGE.

- Lien avec la **Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau.**
- Lien avec la **Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE.**



Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement

Les projets de développement doivent prendre en compte la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets issus des assainissements.

Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs et les orientations du SAGE, ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires, que ce soit en termes de développement de l'habitat ou des activités industrielles et artisanales

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement.

La structure porteuse du SAGE soumet à la Commission Locale de l'Eau, dans les 6 mois suivants la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une note méthodologique destinées à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse.

- Lien avec la **Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement.**

Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs



Disposition 19 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs



La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

L'article L. 2224-8, III, al.3 du CGCT prévoit que les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer [...] les travaux [...] de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une compétence facultative pouvant être assurée par le SPANC.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 3E-1 du SDAGE révisé demande aux préfets, pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, d'envisager les zones à enjeu sanitaire.

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, sites conchylicoles et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé). En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite identifier les secteurs où la réhabilitation des ANC est prioritaire.

Sur la base d'éléments cartographiques issus des diagnostics des services publics d'assainissement non collectif et des conclusions des profils de vulnérabilité, la structure porteuse du SAGE identifie, en concertation avec les parties prenantes, les secteurs prioritaires de réhabilitation des assainissements non collectifs au regard des enjeux sanitaires liés aux différents usages du territoire.

Sur la base de ce travail, la Commission Locale de l'Eau identifie et propose au préfet la délimitation de zones à enjeu sanitaire, dans l'année suivant la validation des profils de vulnérabilité.



Disposition 20 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les moyens d'action pour intensifier les opérations de remise aux normes des assainissements non collectifs polluants, et notamment ceux situés dans les zones à enjeux sanitaires.

Les Services Publics de l'Assainissement Non Collectif prennent en compte la cartographie des secteurs prioritaires identifiés par la Commission Locale de l'Eau (Disposition 19) dans leurs programmations annuelles (contrôles, informations, réhabilitation, etc.). Ils visent, en priorité sur ces secteurs, la suppression des rejets directs issus des assainissements non collectifs.

Les communes ou leurs établissements publics locaux compétents en assainissement non collectif conseillent la mise en place de dispositifs ne présentant pas de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.



Disposition 21 : Eviter la création de nouveaux rejets directs



L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents délimitent, après enquête publique, les zones :

- d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8, III, al2 du CGCT indique que, dans le cadre de leur compétence facultative, la commune ou son groupement peut fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 3E-2 du SDAGE révisé vise la réduction de l'impact des rejets des assainissements non collectifs dans les zones à enjeux sanitaire, en favorisant les solutions d'infiltration ou la mise en place de dispositifs agréés vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.

Les rejets directs des assainissements non collectifs sont souvent à l'origine des problématiques de pollutions des eaux et des milieux aquatiques. Les études de sol sont généralement réalisées après l'élaboration des zonages d'assainissement. Dans un objectif d'action préventive, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct au milieu et donc anticiper la réalisation des études de sols avant l'élaboration des zonages.

RÈGLE 1

La délimitation par les documents d'urbanisme des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des zonages d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif. L'étude de sol consiste à évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration.

Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).

Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, dans l'objectif de faciliter l'obtention d'une attestation de conformité du projet d'assainissement par le SPANC à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...), les pétitionnaires concernés sont invités à déposer, à l'appui de leur demande, une étude de faisabilité de l'assainissement individuel sans rejet direct d'eaux usées traitées au milieu superficiel.

Un groupe de travail est constitué. Il est composé de techniciens :

- de la structure porteuse du SAGE,
- des structures porteuses des contrats de bassin versant,
- des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs du territoire concerné par les zones prioritaires,
- des services du conseil départemental des Côtes d'Armor,
- de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Il est chargé :

- d'établir un guide technique dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce guide a vocation à décliner les objectifs généraux fixés par le SAGE, notamment la suppression des rejets directs des assainissements non collectifs, par des préconisations techniques et en favorisant une meilleure articulation entre les différentes étapes (zonage d'assainissement, PLU, certificats d'urbanisme, contrôle des SPANC)
- d'apporter un avis technique sur les cas particuliers, cas de réhabilitation d'habitations existantes pour lesquels les solutions techniques d'infiltration des effluents dans le sol apparaissent difficiles à mettre en œuvre.

Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires



Disposition 22 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux

Les rejets directs d'eaux usées non traitées des bateaux, en particulier les eaux noires correspondant aux eaux des toilettes, génèrent un risque de pollution bactériologique susceptible d'affecter directement la qualité des eaux littorales et des usages sensibles.

La Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler la réglementation visant ces rejets aux usagers et inciter les gestionnaires des infrastructures portuaires à mettre en place les dispositifs permettant de collecter les eaux noires de bateaux.



L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 7 décembre 2012 précise que, sous réserve des dispositions de son article 213-4.3, le rejet des eaux usées à la mer est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

1. le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé conformément à l'article 213-4.9.1.2 du même arrêté à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche ; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage ou les eaux usées provenant d'espaces contenant des animaux vivants doit s'effectuer, non pas instantanément, mais à un débit modéré alors que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ; le taux de rejet doit être approuvé par la commission d'étude compétente, ou la société de classification habilitée compte tenu des normes élaborées par l'organisation ;

ou

2. le navire utilise une installation de traitement des eaux usées approuvée comme étant conforme aux normes d'exploitation mentionnées à l'article 213-4.9.1.1 de ce même arrêté et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes.

Les structures gestionnaires des ports sont invitées à mettre en place des dispositifs de collecte des eaux noires des bateaux et à en informer les usagers du port en leur rappelant la réglementation relative aux rejets d'eaux usées à partir des bateaux.



Qualité physico-chimique et chimique des eaux

Rappel du contexte général

Qualité physico-chimique et chimique des eaux douces superficielles

De nombreuses masses d'eau sur le territoire présentent un état écologique dégradé. Le phosphore total et les nitrates sont le plus souvent les paramètres les plus impactants. Certains cours d'eau sont également concernés par des concentrations en ammonium élevées et un taux de saturation en oxygène dissous trop faible.

Les masses d'eau déclassées par les paramètres phosphorés et/ou azotés sont les suivantes : Le Guindy, Le Corzic, Le moulin du Bizien, Le ruisseau de Pleudaniel, Le ruisseau de Paimpol, Le Dourdu, Le Kerduel et le Lizildry.

Les cours d'eau du territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et ses ruisseaux côtiers sont concernés par des enjeux de qualité liés à la présence de produits phytosanitaires.

Qualité chimique des eaux souterraines

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un mauvais état chimique. Le paramètre nitrates est déclassant pour les 3 masses d'eau. Les pesticides sont également à l'origine de la dégradation de la masse d'eau du Trieux-Leff, en raison des concentrations observées au niveau de la station de mesure de Tréguidel.

Alimentation en eau potable

La qualité des eaux brutes des captages en eaux superficielles sur le territoire du SAGE est variable suivant les cours d'eau. Malgré certaines masses d'eau dégradées,

il est noté une amélioration globale et significative de la qualité de la ressource en eau.

Les cours d'eau du territoire sont concernés par des concentrations en pesticides significatives pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

En 2010 l'ensemble des captages respectent les normes eaux brutes fixées à 100 mg NO₃-/l pour les eaux souterraines. Cependant certains forages présentent des concentrations que l'on peut qualifier d'élevées et supérieures à 50 mg/l. Les contaminations par les pesticides observées dans les eaux souterraines peuvent compromettre la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Qualité des eaux littorales Etat écologique des masses d'eau de transition - Algues vertes

Parmi les 6 masses d'eau côtières et de transition à proximité immédiate du territoire du SAGE, une seule masse d'eau présente un état écologique dégradé (état qualifié de moyen). Il s'agit de l'Estuaire du Trieux, le paramètre déclassant est la prolifération de macroalgues (Ledano).

Bien que les autres masses d'eau ne soient déclassées, elles peuvent présenter des phénomènes significatifs de proliférations algales sur plages (Bréhec et Trestel) et vasières (Estuaire du Jaudy). A noter également l'apparition d'efflorescences de microalgues toxiques comme *Alexandrium minutum* en 2014 dans le Jaudy.

Objectifs généraux

// Bon état qualitatif des masses d'eau //

Les objectifs de la Commission Locale de l'Eau sont l'atteinte du bon état des masses d'eau pour tous les points de suivis, impliquant parfois d'aller au-delà des valeurs seuils de bon état. Les objectifs du SDAGE 2016-2021 sont synthétisés ci-après (tableaux détaillés en annexe) :

➤ Eaux douces superficielles

- Non dégradation de la qualité des eaux et atteinte du bon état écologique pour l'ensemble des masses d'eau au plus tard en 2021.
- Bon état chimique des eaux en 2021 ou non déterminé.

➤ Eaux souterraines

- Bon état chimique des eaux souterraines en 2021 sauf pour la masse d'eau souterraine Guindy-Jaudy-Bizien qui présente un report de délai en 2027.

➤ Eaux côtières et de transition

- Non dégradation de la qualité des eaux et maintien du bon état écologique, sauf pour la masse d'eau de transition du Trieux qui présente un report de délai en 2027.

En respectant les principes de non dégradation de la qualité des eaux, ainsi que les objectifs du SDAGE rappelés ci-dessus, la Commission Locale de l'Eau vise des objectifs complémentaires qui sont les suivants :

► **Echéance 2021 :**

- Ne pas dépasser les 45 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour les cours d'eau des bassins du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors ruisseaux côtiers à l'échéance 2021.
- Atteindre le bon état en tous points de suivis pour le phosphore.
- Ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines.

► **Echéance 2027 :**

- Ne pas dépasser les 40 mg/L de nitrates (en percentile 90) pour l'ensemble des cours d'eau du territoire d'ici 2027.

Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales



Disposition 23 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La carte des sites touchés par des marées vertes présentée à la disposition 10A-1 du SDAGE identifie plusieurs secteurs concernés sur le territoire du SAGE. Cette disposition demande ainsi que le SAGE établisse un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur ces sites. Ce programme doit comporter des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.

La disposition 10A-2 du SDAGE révisé identifie la masse d'eau du Trieux comme bassin versant prioritaire du fait de son déclassement par les marées vertes sur vasières. Le site doit donc faire l'objet, avant le 31 décembre 2017, d'études d'identification de l'origine des apports d'azote, et notamment de la part issue du relargage.

Cette même disposition impose au SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières d'établir un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés.

Le CEVA a élaboré un modèle hydrodynamique et une étude de la contribution des différentes sources d'azote dissous alimentant la marée verte dans l'estuaire du Trieux en 2008. L'étude présente une analyse des flux d'azote issus des différents bassins versants, ainsi que des sédiments.

La Commission Locale de l'Eau reste vigilante quant à l'avancée des connaissances relatives à l'origine des phénomènes de prolifération algale sur le territoire du SAGE.

A ce titre, les structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant suivent les travaux de recherche sur les causes de prolifération des algues vertes et de suivis des phénomènes mis en œuvre par les structures compétentes. Les nouvelles connaissances sont communiquées dans le cadre de la valorisation des données et des études visée par la Disposition 8.

Afin de réduire les marées vertes affectant les plages et grèves de Bréhec, Pleubian, Trestel, Trévou-Tréguignec et Nantouar ainsi que les vasières à Paimpol, Pellinec, sur l'anse de Perros et sur l'estuaire du Jaudy et du Trieux (Ledano), la Commission Locale de l'Eau fixe, au plus tard mi-2018, notamment sur la base des conclusions de l'étude d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment de la part issue du relargage, un objectif de réduction de flux de nitrates, notamment les flux de printemps et d'été, et le délai pour l'atteindre.

La Commission Locale de l'Eau détermine également les orientations du plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de réduction des flux de nitrates.

► Lien avec la **Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE.**



Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement

Les actions sur l'assainissement collectif développées dans l'enjeu relatif à la qualité bactériologique des eaux, de la Disposition 13 à la Disposition 18, contribueront à la réduction des apports en nutriments au milieu.

Par ailleurs, pour éviter les pollutions potentielles transportées par les réseaux d'eaux usées et pluviaux, des règlements d'assainissement peuvent être élaborés par les collectivités pour assurer la protection de la santé et de l'hygiène publique et l'environnement. Ils visent à préciser les droits et les obligations de la collectivité compétente et des usagers du réseau, y compris pluvial, afin de garantir la protection du système d'assainissement et de son bon fonctionnement.



Disposition 24 : Mettre en place des règlements d'assainissement

La Commission Locale de l'eau rappelle que, conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents mettent en place un règlement d'assainissement. Ce dernier définit et expose notamment :

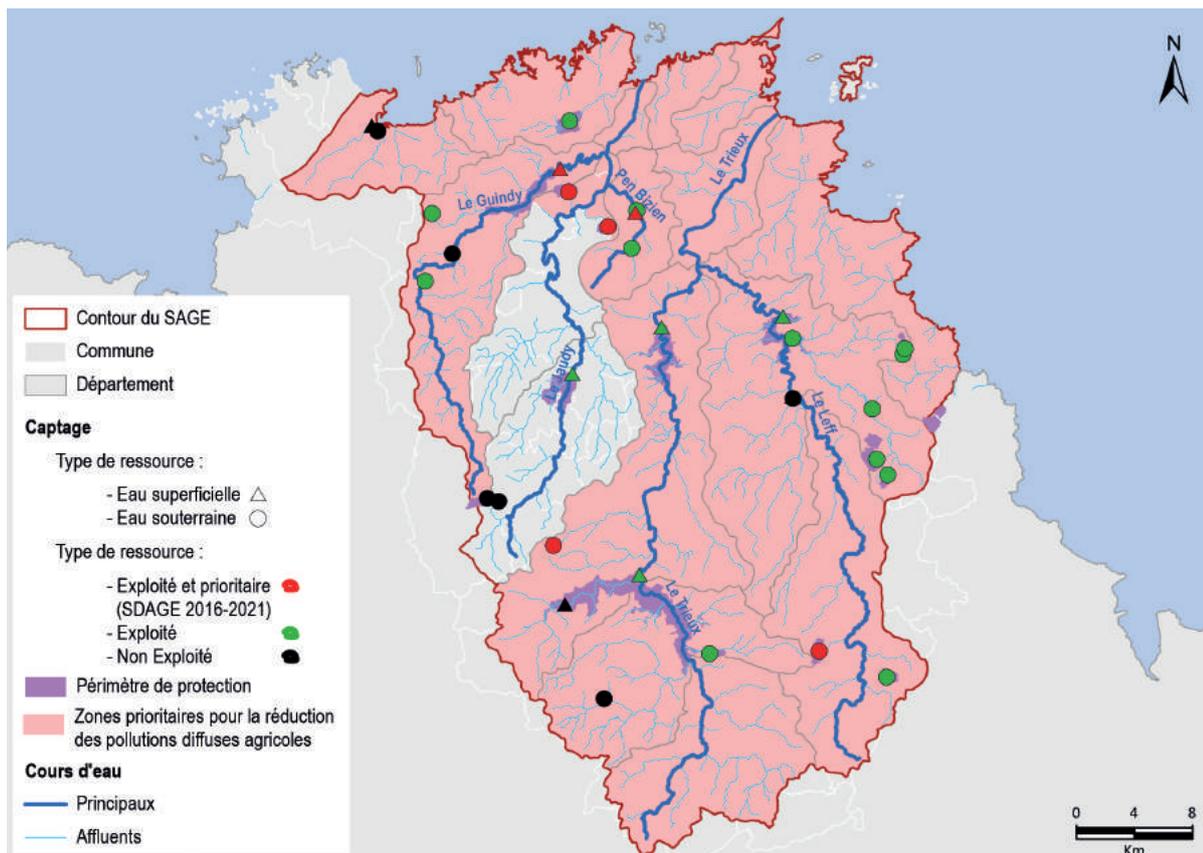
- les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de la commune, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif ;
- la nature des rejets autorisés autant domestiques qu'industriels en eaux usées comme en eaux pluviales ; conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte, de transfert et de traitement des effluents.
- les sanctions et voies de recours en cas de manquements au règlement.

Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 6C-1 du SDAGE révisé définit la liste des captages prioritaires sur lesquels doivent être délimités les aires d'alimentation de captages après avis notamment de la Commission Locale de l'Eau. Sont concernés sur le territoire du SAGE les captages suivants : Hengoat (Le Bizien), Minihy Tréguier (Kernevec), Plouguiel (Guindy), Pommerit-Jaudy (Launay), Treglamus (Kerlocq), Plouagat (St Jude).

Les captages du territoire du SAGE sont concernés par des périmètres de protection à l'exception de Treglamus.



Carte 2 : Zones prioritaires pour la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole



Disposition 25 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 6C-1 du SDAGE révisé précise que les aires d'alimentation de captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.

La disposition 10A-2 du SDAGE révisé identifie la masse d'eau du Trieux comme site contribuant au déclassement de la masse d'eau au titre des marées vertes. Le SAGE doit y établir un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires.

La disposition 4A-2 du SDAGE révisé demande au SAGE de comporter un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement dans les aires d'alimentation de captages prioritaires ainsi que sur les territoires où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable.

Les programmes d'actions menés par les syndicats de bassins du territoire ne sont pas spécifiques aux enjeux de potabilisation de la ressource, ou de réduction des problématiques de prolifération des algues vertes.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant, en association avec la structure porteuse du SAGE et en concertation avec les parties prenantes, poursuivent la mise en œuvre et l'adaptation des programmes de réduction des pollutions diffuses, adaptés aux enjeux :

- d'atteinte du bon état, en particulier sur les cours d'eau côtiers,
- de réduction des phénomènes de proliférations algales et de manière prioritaire sur le bassin du Trieux, en tenant compte de la connaissance acquise dans le cadre de la Disposition 23 et en fixant des objectifs de réduction des flux.

Ces programmes de réduction des pollutions diffuses, validés par la Commission Locale de l'Eau, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes opérationnels multithématiques visés par la Disposition 2. Basés sur un principe de contractualisation, ces programmes visent la réduction pérenne des pollutions par les nutriments et les pesticides, notamment par le développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie.

La Commission Locale de l'Eau incite les exploitants agricoles à réduire l'utilisation du glyphosate, notamment en favorisant si nécessaire les traitements localisés et en proscrivant son application sur la totalité de la parcelle

Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, les structures compétentes dans la production en eau potable peuvent se rapprocher des structures porteuses de contrats de bassin versant pour la mise en œuvre des actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires.

- Lien avec la **Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements.**



Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole

Le conseil et l'accompagnement des agriculteurs peuvent permettre d'identifier des solutions d'optimisation des pratiques et des systèmes en cohérence avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques que se fixe la Commission Locale de l'Eau. Ces programmes peuvent s'intéresser notamment à :

- l'équilibre de la fertilisation (plans de fumure, gestion des épandages d'effluents et d'engrais minéraux),
- la valorisation des effluents organiques (développement d'outils de pilotage de la fertilisation),
- aux rotations / assolement (gestion des intercultures : mise en place de cultures intermédiaires piège à nitrates),
- la gestion prairiale, le cas échéant, (gestion du renouvellement des prairies, chargement des prairies ...)
- la réduction des transferts vers les milieux.

Des actions d'accompagnement et de suivis sont actuellement conduites par les syndicats de bassin dans le cadre des programmes opérationnels de bassin.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant, en association avec les organismes de conseil agricole, assurent la réalisation de diagnostics agricoles personnalisés auprès d'agriculteurs volontaires. Ces opérations de conseil ont pour objectifs de mettre en œuvre les programmes d'actions visés par la Disposition 25 et plus largement de conseiller les agriculteurs sur :

- l'évolution possible des pratiques, voire des systèmes (tels que l'agriculture biologique et l'agro-écologie) pour assurer une réduction de l'usage de produits phytosanitaires et des fuites à la parcelle,
- l'identification de solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- les solutions envisageables pour limiter les ruissellements, le transfert de polluants et l'érosion des sols,
- les modalités de gestions préférentielles pour préserver les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides.

Les agriculteurs et leurs organisations professionnelles s'impliquent dans la mise en œuvre de ces programmes d'actions incluant également des actions collectives (cf. Disposition 27).

- Lien avec la **Disposition 25 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires**

Lien avec la **Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau, Disposition 53 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides et Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements.**



Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs

Le développement de réseaux locaux et d'échanges entre agriculteurs doit contribuer à l'atteinte de l'ensemble des objectifs du SAGE, et plus spécifiquement à la réduction des transferts de pollutions diffuses vers les cours d'eau et les eaux souterraines.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant, en association avec les organismes de conseil agricole, développent sur la base des réseaux d'échanges existants, des échanges et retours d'expériences entre professionnels agricoles sur les pratiques répondant aux enjeux du SAGE. Ces réseaux d'échanges mettent notamment en avant les professionnels ayant engagé des démarches spécifiques, suite aux conseils agricoles menés dans le cadre de la Disposition 26.

➤ Lien avec la **Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole.**



Disposition 28 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres

Face à la nécessité de réduire les rejets directs des serres au milieu naturel (en particulier les flux de nutriments), la Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de mettre en place un programme d'actions.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en concertation avec les organisations professionnelles et les structures porteuses de contrat de bassin versant, définit ce programme. Les organisations professionnelles en assurent la mise en œuvre.



Disposition 29 : Définir une MAEC pour les exploitations légumières adaptée au contexte local

La structure porteuse du SAGE suit les réflexions du groupe de travail mis en place au niveau local visant la définition d'une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) adaptée au contexte local pour les exploitations légumières.



Disposition 30 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE évalue, sur la base des données disponibles auprès des services et des établissements publics de l'Etat, l'évolution des indicateurs agrégés de la pression azotée sur les différents bassins versants des masses d'eau du SAGE afin de prioriser géographiquement, si besoin, les opérations de conseil agricole prévues en Disposition 26.



Disposition 31 : Tenir la Commission Locale de l'Eau informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter

Agir sur le foncier est l'un des leviers d'actions pouvant créer des conditions favorables à des pratiques limitant les pollutions diffuses (augmentation des surfaces en herbe, diminution des chargements des prairies, ...), sans compromettre les usages.

Lors des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter, un partenariat est mis en place entre les structures porteuses de contrat de bassin versant et les organisations professionnelles et les organismes de gestion du foncier afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du SAGE.



Disposition 32 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 1C-4 du SDAGE révisé précise que dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants des plans d'eau visés par la disposition 3B-1, le SAGE peut :

- identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ;
- établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

Un programme de gestion et de restauration des haies et talus est prévu dans le cadre de la Disposition 58 du SAGE. Ces haies et talus sont des éléments essentiels pour limiter les transferts par ruissellement de polluants vers les cours d'eau et l'érosion des sols.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent à leur programmation un plan d'actions contractuel, en priorité sur la frange littorale et le Guindy, visant à limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols. Ces plans d'actions visent notamment le maintien de la couverture des sols, la création et restauration de zones tampons, la déconnexion des fossés avec les cours d'eau, la reconstitution et la restauration du bocage jouant un rôle sur la limitation des ruissellements et l'érosion des sols, etc.

➤ Lien avec la **Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements.**

Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires



Disposition 33 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal



L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est ainsi prévu l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, (hormis les produits de bio-contrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique) pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé à compter du 1er janvier 2017.

A noter que cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

De même, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Il est également prévu l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 4A-2 du SDAGE révisé demande au SAGE de comporter un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement dans les aires d'alimentation de captages prioritaires ainsi que sur les territoires où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable.

Les pratiques de désherbage sur l'espace public, et notamment sur les surfaces imperméabilisées, présentent un risque important de contamination de la ressource en eau.

La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif d'utilisation de « zéro phytosanitaire » d'ici 2021, pour la gestion de l'ensemble de l'espace communal ou intercommunal, hors traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

Dans l'année suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les communes ou leurs groupements compétents, accompagnés par les structures porteuses de contrat de bassin versant, sont conviés à réaliser, adapter ou réviser leur plan de gestion de l'espace communal, afin qu'il soit cohérent avec les objectifs de réduction de l'usage de produits phytosanitaires fixés par la Commission Locale de l'Eau.

Dans le but d'optimiser leur conseil et de faciliter la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, les structures porteuses de contrat de bassin versant assurent une veille et animent des formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des collectivités.

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent les éléments permettant d'établir le bilan de leur progression par les structures porteuses de contrat de bassin versant. Ces dernières les fournissent à la structure porteuse du SAGE, qui en informe la Commission Locale de l'Eau.



Disposition 34 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés

Les communes ou leurs groupements compétents, accompagnés par les structures porteuses de contrat de bassin versant, sont invités à intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi :

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).



Disposition 35 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires

Les activités privées et parapubliques et les gestionnaires d'infrastructures linéaires s'engagent dans une démarche de limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires afin de tendre vers l'objectif d'utilisation de « zéro phytosanitaire » d'ici 2021, en s'attachant les conseils techniques des structures porteuses des contrats de bassin versant.

Ils transmettent les éléments permettant d'établir le bilan de leur progression par les structures porteuses de contrat de bassin versant. Ces dernières les fournissent à la structure porteuse du SAGE, qui en informe la Commission Locale de l'Eau.

Parmi les usagers non agricoles, les particuliers sont des consommateurs non négligeables de produits phytosanitaires. Ils sont, par ailleurs, insuffisamment sensibilisés et informés sur les quantités de produits phytosanitaires à utiliser, sur les réglementations existantes, ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires encourus, ou sur les techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires envisageables. Les jardineries et

les autres professionnels non agricoles sont les deux interlocuteurs privilégiés à sensibiliser. Dans l'attente de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour les particuliers, il semble nécessaire de poursuivre les opérations de sensibilisation des consommateurs. Les structures porteuses de contrat de bassin versant ont déjà engagé la promotion de la charte de jardinerie « jardiner au naturel ».

➤ Lien avec la **Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire.**

Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales



Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration



L'article L. 2224-10 du CGCT précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents délimitent, après enquête publique, les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent aux milieux aquatiques risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le volet pluvial du zonage d'assainissement permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du bassin.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 3D-1 du SDAGE révisé vise la prévention des ruissellements d'eaux pluviales dans le cadre des aménagements, en encadrant la réalisation des zonages pluviaux et des projets d'aménagement. Conformément aux attentes de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, le SDAGE recommande la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à la parcelle en favorisant les solutions d'infiltration, etc.

La disposition 3D-2 du SDAGE révisé vise la réduction des rejets issus des eaux de ruissellements urbains et fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

La Commission Locale de l'Eau estime nécessaire d'accompagner les communes et leurs groupements, ainsi que les aménageurs privés pour garantir la compatibilité des installations existantes et des nouveaux projets d'aménagement avec les dispositions du SDAGE, en tenant compte des enjeux locaux.

Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant assurent un rôle de conseil auprès des communes, de leurs groupement, et des aménageurs qui le sollicitent, dans l'objectif d'assurer une gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux qualitatifs et quantitatifs du territoire.

Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant peuvent à ce titre réaliser un guide de bonnes pratiques et assurer une veille sur les retours d'expériences et innovations techniques dans ce domaine.

La Commission Locale de l'Eau encourage, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

➤ Lien avec la **Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement**



Disposition 37 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement

Les nouveaux projets d'aménagement, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, instruit en vertu de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, respecte l'objectif de réduction des volumes d'eaux pluviales rejetées dans les eaux douces superficielles.

Dans le cas d'infiltration des eaux pluviales dans les eaux souterraines, les nouveaux projets :

- justifient de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice,
- ET
- prévoient, pour les opérations susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes, une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle en amont du dispositif d'infiltration.



Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales

Fruit d'une analyse poussée du réseau d'assainissement pluvial, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales, car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.).

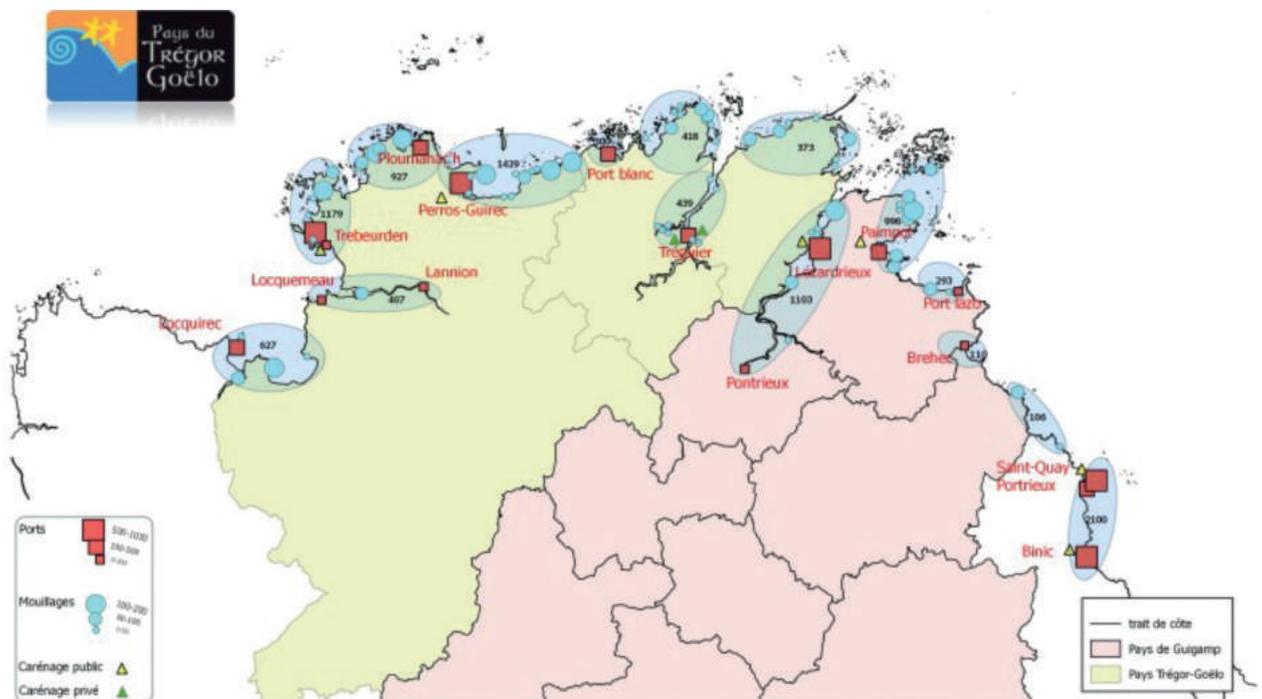
Les communes ou leurs groupements compétents élaborent un schéma directeur des eaux pluviales de préférence en concomitance avec le schéma directeur des eaux usées ou dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les communes ou leurs groupements compétents, le révisent au minimum tous les 10 ans.

Ce schéma intègre les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques (micropolluants et microbiologie) et sur les aspects quantitatifs (inondation), ainsi que l'identification des moyens envisageables pour le réduire.

L'avancement de la réalisation des schémas directeurs et les mesures mises en œuvre pour répondre aux enjeux qualitatifs et quantitatifs sont présentés à la Commission Locale de l'Eau.

Orientation 16 : Limiter les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés au carénage et dragage des ports

Le territoire du SAGE compte 3 aires de carénage publiques (à Perros-Guirec, Paimpol et Lézardrieux) et 2 privées à Tréguier.



Carte 3 : Sites de carénage existants sur le territoire du SAGE (source : Pays du Trégor-Goëlo)



Disposition 39 : Caréner sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage (sablage, décapage, lavage haute pression, grattage et peinture des œuvres vives), ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 10B-1 du SDAGE indique qu'« afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.

L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné. »

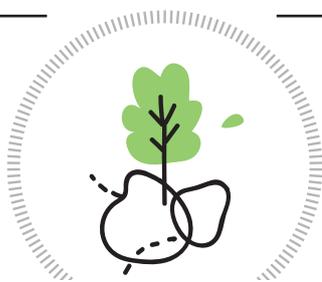
A noter que la structure porteuse du SAGE est présente dans les comités de suivi notamment sur les ports de Paimpol et Pontrieux



Disposition 40 : Planifier et coordonner les opérations de dragage

Les maîtres d'ouvrages d'opérations de dragage veillent à planifier de manière pluriannuelle leurs opérations par l'établissement de plans de gestion et à coordonner ces opérations à l'échelle du SAGE et des SAGEs voisins.

Enjeu 4



Gestion des milieux aquatiques et du bocage

Rappel du contexte général

Qualité biologique des cours d'eau

Les paramètres déclassant la qualité biologique des cours d'eau sont le plus souvent le paramètre diatomées (IBD), dans quelques cas les poissons (IPR) et plus rarement les invertébrés benthiques (IBG).

Morphologie des cours d'eau

Les principales altérations de la qualité morphologique des cours d'eau sont liées à la destruction/disparition des zones humides, l'augmentation des surfaces imperméabilisées (et donc l'augmentation du ruissellement) ainsi qu'aux nombreux ouvrages présents au fil de l'eau.

Toutes ces pressions ont eu des conséquences importantes sur les différentes composantes de l'hydromorphologie des cours d'eau : berges/ripisylves, hydrologie/débit, lit, ligne d'eau, continuité, annexes.

Zones humides

L'ensemble du territoire est couvert par une analyse des zones à forte probabilité de présence de zones humides. Cette cartographie a été validée par la Commission Locale de l'Eau en 2011.

La réalisation des inventaires des zones humides sur le territoire du SAGE est aujourd'hui bien engagée notamment grâce aux actions menées par les syndicats de bassins versants. La plupart des communes du territoire ont engagé un inventaire des zones humides, voire validé cet inventaire par la Commission Locale de l'Eau (81 communes en octobre 2015). Quelques communes n'ont pas encore engagé de démarche d'inventaires.

Des actions sont programmées dans le cadre des contrats territoriaux du bassin ou intégrées dans les nouvelles politiques d'aménagement du territoire. L'identification et l'intégration des zones humides aux PLU permettent également d'amorcer une réflexion de préservation de ces zones dans les documents d'urbanisme. Ce processus est en cours.

Têtes de bassin

Le SMEGA a engagé une démarche de prélocalisation des têtes de bassins, tandis que le SMJGB a engagé sur une zone test une caractérisation de tête de bassins.

Ces deux démarches sont complémentaires et pourront alimenter une démarche commune d'identification et de caractérisation des têtes de bassins à l'échelle du périmètre du SAGE.

Bocage

Les remembrements des années 70 ont conduit à la destruction d'un grand nombre de linéaires bocagers. En 2012, et ce pour la première fois, des estimations montrent un équilibre entre la part de bocage détruit et la part restaurée. Depuis 2001, 334 kilomètres de talus et 80 kilomètres de haies ont été remis en état.

Néanmoins, aucun inventaire ou recensement du bocage ne permet d'avoir une vision générale de celui-ci, de son état de conservation et de sa fonctionnalité à l'échelle du périmètre du SAGE.

Objectifs généraux

// Bon état et bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants //

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021 ;
- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.) ;
- Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

Mesures du SAGE

Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau



Disposition 41 : Finaliser les inventaires des cours d'eau

La connaissance des cours d'eau sur le bassin versant n'est que partielle. La gestion des cours d'eau et plus spécifiquement des têtes de bassins nécessite l'acquisition de données plus fines concernant ce réseau.

L'inventaire des cours d'eau est finalisé au plus tard dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les inventaires locaux du réseau hydrographique sont soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau avant d'être transmis au préfet et services de l'Etat concernés.



Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation

La morphologie des cours d'eau peut être impactée par l'urbanisation. En effet, celle-ci peut conduire à la transformation, l'uniformisation et la dégradation des berges et du lit du cours d'eau. Il semble important à la Commission Locale de l'Eau de préserver les cours d'eau dans le cadre des futurs projets d'urbanisation.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de préservation des cours d'eau que se fixe le SAGE.

Afin de protéger les cours d'eau de l'urbanisation, les documents d'urbanisme intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau validé en Commission Locale de l'Eau et comportent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.



Disposition 43 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets

Les communes ou leurs groupements ayant des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur les milieux aquatiques se rapprochent des structures porteuses de contrat de bassin versant afin d'échanger sur les objectifs du SAGE et sur les éléments impactant du projet.

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'obligation de la mise en œuvre de la doctrine « éviter, réduire et compenser ».



Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (particulièrement pour les paramètres de la biologie) est conditionnée à la restauration de la morphologie des cours d'eau.

Dans le cadre de leurs programmations, les structures porteuses de contrat de bassin versant et les partenaires intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques mettent en place des actions, cohérentes à l'échelle du bassin versant, visant la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau. Ces actions sont mises en place en priorité sur les cours d'eau présentant un état biologique dégradé.

Les actions portent notamment sur :

- la gestion et la restauration du lit mineur des cours d'eau. Les actions mises en œuvre visent notamment :
 - > La renaturation du lit des cours d'eau,
 - > la réhabilitation du lit des cours d'eau artificialisés.
- la gestion et la restauration des berges et de la ripisylve avec notamment :
 - > La restauration des ripisylves dégradées, en s'assurant de mettre en place une végétation diversifiée, adaptée au contexte local (essences locales) et fonctionnelle (maintien des berges, épuration, biodiversité, etc.),
 - > La reconstitution et la restauration des berges dégradées et la mise en place de solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges (notamment limiter l'impact des abreuvements directs aux cours d'eau),
 - > L'accompagnement et le conseil des propriétaires riverains des cours d'eau, en concertation avec les associations de pêche, pour s'assurer de la gestion adaptée du cours d'eau,

L'accès aux cours d'eau par les animaux domestiques et d'élevage est par ailleurs encadré par la Règle n° 3.

Ces programmations visent la participation du grand public à ces opérations.

La Commission Locale de l'Eau rappelle les enjeux importants liés à la présence d'embâcles sur les cours d'eau. Les structures porteuses de contrat de bassin versant, intègrent dans leurs programmes d'action des mesures visant à accompagner l'entretien régulier des cours d'eau et y compris l'enlèvement des embâcles. Elles appuient les démarches menées sur ce plan par les associations locales.



L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau qui incombe au propriétaire riverain du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».



Disposition 45 : Préserver les zones de frayères

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 9B-3 du SDAGE révisé rappelle que les actions de soutien d'effectifs relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.

Les indices biologiques se basent sur la présence d'espèces telles que les invertébrés (IBGN), les poissons (IPR), ou diatomées (IBD). La restauration des milieux pour garantir la qualité des habitats favorables au développement de ces espèces contribue à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau.

Dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) prévus par l'article R. 436-45 du code de l'environnement, un état des lieux des populations est établi et des dispositions relatives aux milieux aquatiques (nécessaires à la préservation de ces espèces) sont prévues.

Les actions menées, notamment dans le cadre du programme opérationnel multithématique et par les partenaires (comme les associations de pêche), comprennent des actions visant la préservation et valorisation des zones de frayères. Ces différents maîtres d'ouvrage s'assurent de la cohérence des actions menées à l'échelle des bassins versants.

Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes

Les espèces envahissantes (animales et végétales) peuvent être responsables de la dégradation de la morphologie et de la biologie des milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau est consciente de l'enjeu que représente la maîtrise du développement de ces espèces et souhaite ainsi limiter, autant que possible, leurs impacts sur les milieux.



Disposition 46 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes

Les structures porteuses de contrat de bassin versant et les partenaires assurent une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes menaçant les espèces indigènes.

Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants mettent en place un plan de sensibilisation des particuliers aux risques environnementaux, économiques et sanitaires que présentent les espèces invasives. Ils communiquent auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardinerie sur les bonnes pratiques pour limiter la diffusion des principales plantes invasives.

Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau

La carte en page suivante localise les ouvrages recensés sur les principaux cours d'eau du territoire du SAGE.



Carte 4 : Ouvrages recensés sur le territoire du SAGE (source : ROE)



Disposition 47 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 1C-2 du SDAGE révisé demande au SAGE d'évaluer le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

La disposition 1D-4 du SDAGE indique que le SAGE peut suivre l'évolution du taux de fractionnement des milieux dans le cadre des interventions menées sur les ouvrages.

La connaissance concernant les taux d'étagement et taux de fractionnement du territoire est partielle sur le territoire du SAGE. Le tableau présenté ci-après, identifie l'état de connaissance concernant ces taux lors de l'élaboration des documents du SAGE.

Sur la base des données acquises dans le cadre des diagnostics des programmes, les structures porteuses de contrat de bassin versant identifient et actualisent le taux d'étagement et le taux de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire.

Les objectifs de réduction de taux d'étagement nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau sont présentés au tableau suivant. Ces objectifs sont à atteindre à horizon 2021.

Cours d'eau	Taux de fractionnement	Taux d'étagement sur les tronçons du cours d'eau en « liste 2 »	Objectifs du SAGE
			Taux d'étagement
Trieux	Anguille : 0,51 Autres migrateurs : 0,52	44,5 %	37 %
Leff	Anguille : 0,73 Autres migrateurs : 0,57	41,3 %	35 %
Jaudy	Anguille : 0,19 Saumon atlantique : 0,44	38 %	32 %
Guindy	Anguille : 0,23 Saumon atlantique : 0,27	16,8 %	-
Bizien	Anguille : 1,09 Saumon atlantique : 1,19	20,4 %	-



Disposition 48 : Améliorer la continuité écologique



La notion de continuité écologique est introduite dans l'annexe V de la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique des cours d'eau. Le très bon état y est présenté comme : « la continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments ».

Les arrêtés préfectoraux du 10 Juillet 2012 portent sur le classement des cours d'eau du bassin Loire Bretagne en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce même article impose pour les cours d'eau classés en liste 2 une obligation de transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

La continuité écologique est également une thématique à prendre en compte dans la constitution de la trame verte et bleue dont la déclinaison se traduit notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Article R.371-16 du Code de l'environnement). L'article L.371-3 du code de l'environnement indique que « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-2 et L. 131-7 du code de l'urbanisme ».

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 1D-2 du SDAGE révisé identifie les cours d'eau dont la restauration de la continuité écologique est jugée prioritaire. Il s'agit notamment des :

- cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.

Il est également nécessaire d'assurer une continuité entre les réservoirs biologiques et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins.

La disposition 1D-3 du SDAGE révisé indique que la solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée.

Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :

1. effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;
2. arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
3. ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;
4. aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

La disposition 1D-4 du SDAGE révisé précise que lorsque l'état des lieux, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.



La succession d'ouvrages, difficilement franchissables pour les espèces migratrices, contribue à la dégradation de la qualité biologique des cours d'eau.

Des ouvrages stratégiques ont été identifiés par la CLE au vu :

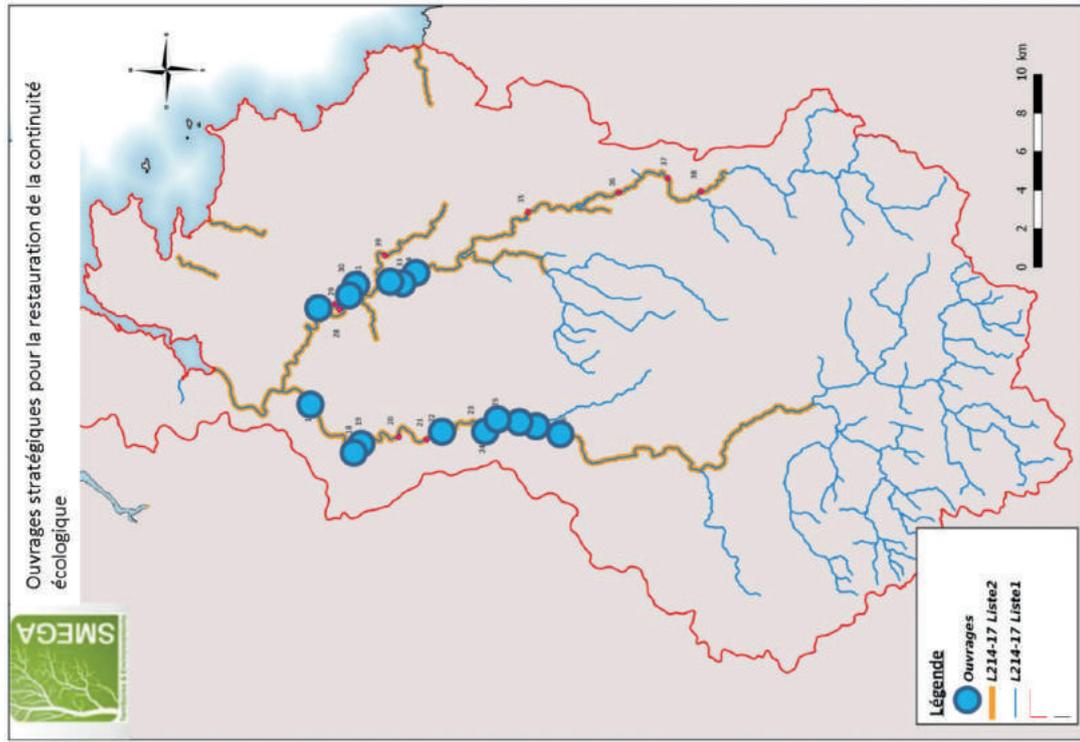
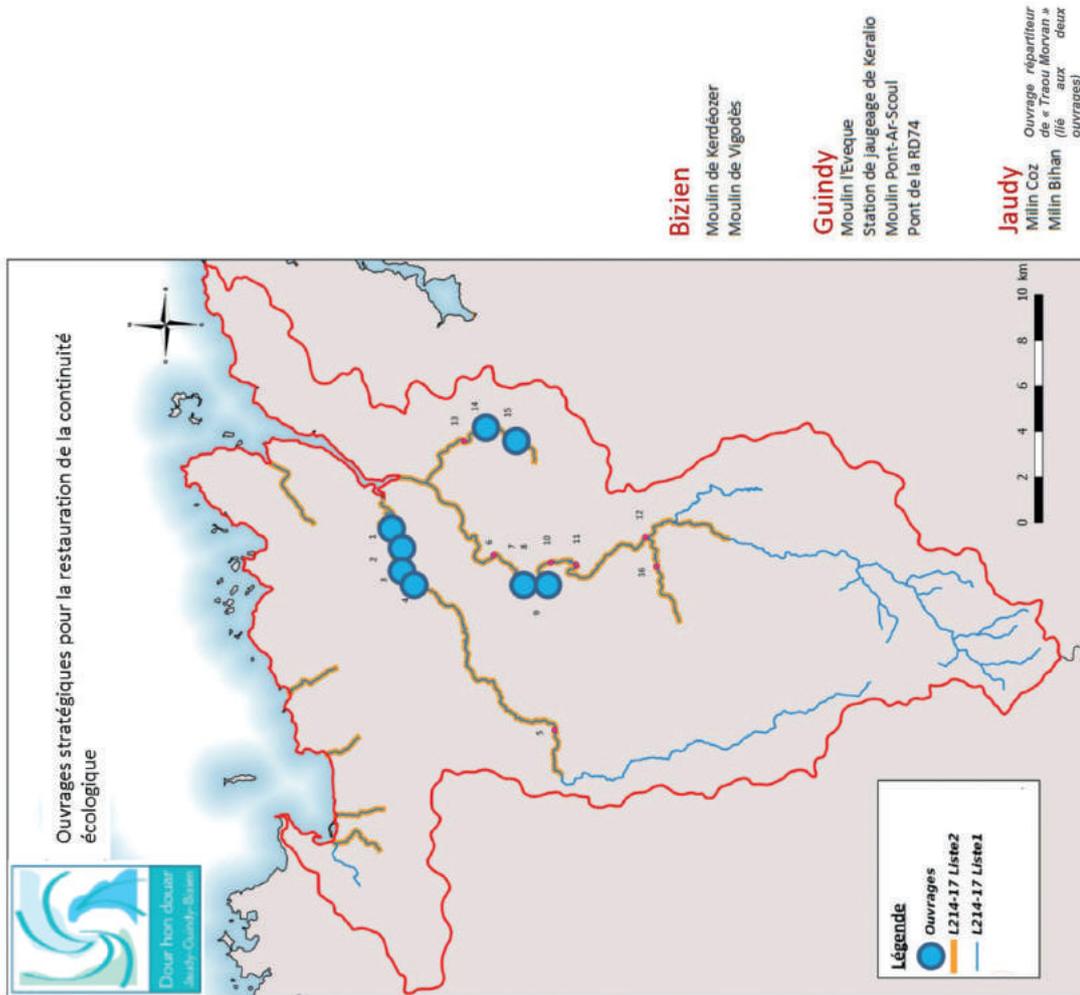
- des différents éléments disponibles au sein du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) : hauteur de chute et note de franchissement
- de la fonctionnalité du dispositif existant, le cas échéant ;
- de la distance à la mer.

Pour ces ouvrages, localisés sur la Carte 5, la CLE souhaite renforcer l'accompagnement des propriétaires afin de faciliter et accélérer la recherche et la mise en œuvre des **solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique de l'ouvrage.**

Les structures porteuses de contrat de bassin versant poursuivent, en association avec la structure porteuse du SAGE, l'accompagnement et le conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique de l'ouvrage. Cet accompagnement est mené en priorité sur les ouvrages identifiés à la Carte 5.

Pour les ouvrages dont les solutions envisagées peuvent présenter un impact sur les usages, les structures porteuses de contrat de bassin versant organisent, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, des moments d'échange avec les élus, les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages, les partenaires techniques, les usagers, etc. Ces temps d'échange ont pour objectif de conduire une réflexion collective sur la problématique de continuité écologique et sur les solutions envisageables, en vue de rétablir le bon état écologique des masses d'eau.

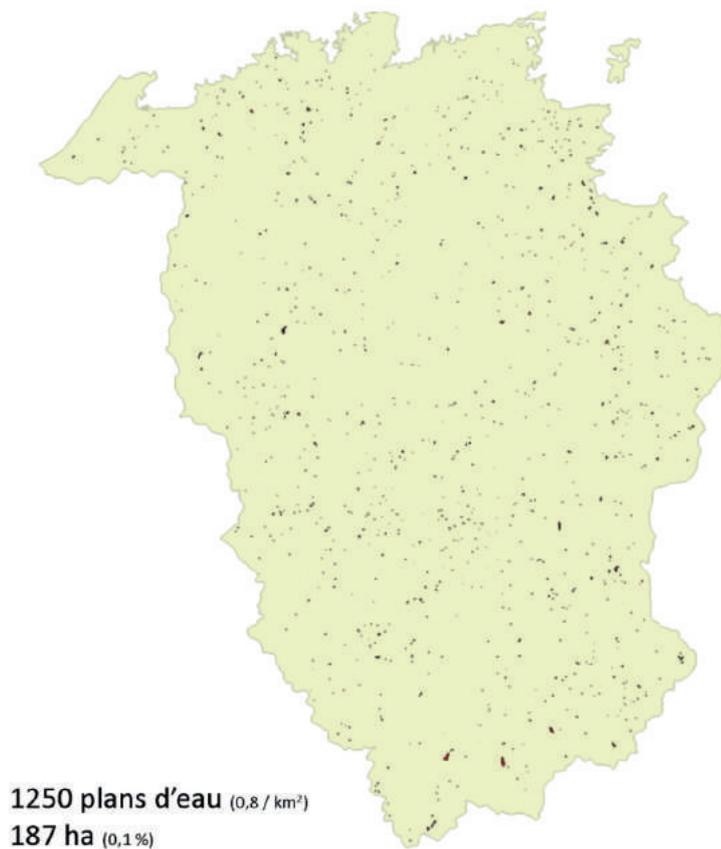
Les mesures envisagées pour le rétablissement de la continuité respectent une approche multi-spécifique en adéquation avec les espèces cibles et la continuité sédimentaire du cours d'eau concerné par l'ouvrage.



Carte 5 : Ouvrages stratégiques pour la restauration de la continuité écologique

Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau

La carte suivante localise les différents plans d'eau identifiés sur le territoire du SAGE



1250 plans d'eau (0,8 / km²)
187 ha (0,1 %)

Carte 6 : Localisation des plans d'eau sur le territoire du SAGE (source : SMEGA, SMJGB et DDTM)



Disposition 49 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau

L'impact des plans d'eau peut être de plusieurs natures. Il est dépendant du niveau de connexion du plan d'eau au cours d'eau (impact sur la physico-chimie des cours d'eau, les habitats, la biologie des cours d'eau, l'hydrologie du bassin, etc.). Une meilleure gestion des plans d'eau doit permettre de réduire un certain nombre de ces impacts.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant mettent en place des outils et des opérations de communication et de sensibilisation, afin de développer les échanges et retours d'expérience entre les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau, dans l'objectif de limiter leurs impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau



Disposition 50 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau

Les pratiques sylvicoles mal conduites ou non raisonnées (traversées de cours d'eau avec des engins, travaux et coupes rases en bord de cours d'eau, dessouchage sur terrain en pente, piste sujette à l'érosion, dégradation de la ripisylve, fuites d'huiles et d'hydrocarbures, apport de produits phytosanitaires...) ont des impacts sur la morphologie des cours d'eau et sur leur qualité biologique et chimique.



La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les structures porteuses de contrat de bassin versant, s'engage à promouvoir des pratiques sylvicoles (choix des espèces, exploitation,) respectueuses de l'eau et des milieux aquatiques (en s'appuyant notamment sur le cahier des charges « Breizh Forêt Bois », ainsi que sur les codes de bonnes pratiques et les schémas de gestion élaborés par le CRPF de Bretagne).

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau encourage au respect d'une distance minimale de 10 mètres entre les plantations sylvicoles (de type peupliers et résineux) et les berges de cours d'eau.

Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides



Disposition 51 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides



L'article L. 211-1-I 1° définit les zones humides. Leur préservation et leur gestion durable sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1-1 du même code. Le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides codifiés aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Sur le territoire du SAGE, les syndicats de bassins ont intégré dans leur programmation des inventaires et diagnostics de fonctionnalités des zones humides. L'ensemble du territoire n'est pas encore couvert par un inventaire des zones humides, certaines communes n'ayant pas encore engagé leur inventaire lors de l'élaboration des documents du SAGE.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser ou mettre à jour l'inventaire des zones humides lors de la réalisation ou de la révision de leur document d'urbanisme. Lors de la réalisation des inventaires, ils associent les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant qui veillent à la cohérence des inventaires, avant leur validation par la Commission Locale de l'Eau.

L'inventaire se base sur le cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau, mis à disposition par la structure porteuse du SAGE.

La mise à jour des inventaires se base sur les remarques formulées par la Commission Locale de l'Eau ainsi que sur les évolutions de surfaces de zones humides, qui sont compilées au fur et à mesure des projets.

Les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE, dès la finalisation de l'inventaire et au fur et à mesure des évolutions liées à des aménagements (destruction ou restauration). La structure porteuse du SAGE assure la compilation des inventaires à l'échelle du territoire du SAGE et la diffusion des données correspondantes via une plateforme web.

➤ Lien avec la **Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE**



Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles, ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans, avec les objectifs de préservation des zones humides que se fixe la Commission Locale de l'Eau.

A titre d'exemple, un zonage adapté (Azh ou Nzh) est de nature à permettre la préservation d'une zone humide. À partir de l'inventaire, les communes peuvent également réaliser une trame des zones humides à intégrer dans les documents graphiques du document d'urbanisme.

Il peut ainsi être indiqué dans les documents d'urbanisme que, dans les zones inventoriées comme « zones humides », sont interdites toute occupation ou utilisation du sol relevant du domaine de l'urbanisme, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible d'affecter le fonctionnement et les caractéristiques de

la zone humide : construction, drainage, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau, imperméabilisation. Peuvent néanmoins être autorisés :

- les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état actuel,
- les travaux lourds destinés à restaurer ou réhabiliter des zones humides dégradées ou disparues,
- les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité ou aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général.

Afin de protéger les zones humides, les documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones humides, qui auront fait l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'Eau après concertation avec les communes concernées, à leurs documents graphiques et définissent des orientations d'aménagement et des règles assurant leur préservation.

➤ Lien avec la **Disposition 6** et la **Disposition 51** concernant la réalisation des inventaires.



Disposition 53 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides

La valorisation des fonctionnalités des zones humides sur le territoire contribue à l'atteinte des objectifs du SAGE. Pour cela, une politique de gestion et de restauration des zones humides est à mettre en place suite aux inventaires.

Les programmes opérationnels visés par la Disposition 2 intègrent des mesures visant la gestion, la revalorisation et la restauration de zones humides dégradées.

Dans le cadre des diagnostics agricoles visés par la Disposition 26, une réflexion est menée sur l'aménagement du parcellaire (notamment dans le cadre de la Disposition 31) et des pratiques agricoles, afin de préserver au mieux les fonctionnalités des zones humides. Les dispositifs d'aides directes éligibles, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, peuvent être mobilisés.

De la même manière, les propriétaires privés et publics concernés par la présence de zones humides sur leur propriété sont accompagnés dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation, restauration et de gestion adaptée de ces zones.

Lors des échanges parcellaires et des transmissions des droits d'exploitation, un partenariat est mis en place entre les structures porteuses de contrat de bassin versant et les organisations professionnelles et les organismes de gestion du foncier afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du SAGE.

➤ Lien avec la **Disposition 2** relative à la coordination d'un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE.

Lien vers la **Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole.**



Disposition 54 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »



Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (suivant la surface concernée). La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide doivent respecter ces principes et donc prouver, au préalable, qu'aucune solution n'est envisageable pour éviter, voire limiter la destruction de la zone humide.

En vertu du caractère d'intérêt général donné à la préservation et la gestion durable des zones humides, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ses territoires.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 8B-1 rappelle la doctrine « éviter, réduire, compenser » et indique que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant assurent, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et sur demande des pétitionnaires, un accompagnement sur les modalités permettant d'éviter puis de réduire l'impact du projet sur les zones humides concernées. En dernier recours, sont identifiées les mesures de réhabilitation des zones humides et les mesures compensatoires associées (identification de la zone humide, définition des mesures compensatoires et des mesures de gestion sur le long terme).

Les mesures compensatoires répondent aux exigences de la disposition 8B-1 du SDAGE.

Les zones humides concernées par ces mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité.

La structure porteuse du SAGE fait un bilan annuel des surfaces de zones humides impactées et des mesures de compensation mises en œuvre et en informe annuellement la CLE.

La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains, les propriétaires et les autorités locales. La conscience du rôle des zones humides se limite souvent aux enjeux patrimoniaux. Il semble donc nécessaire de poursuivre les actions de communication et de sensibilisation menées par les syndicats de bassin sur cet enjeu.

➤ Lien avec la **Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire.**

Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants

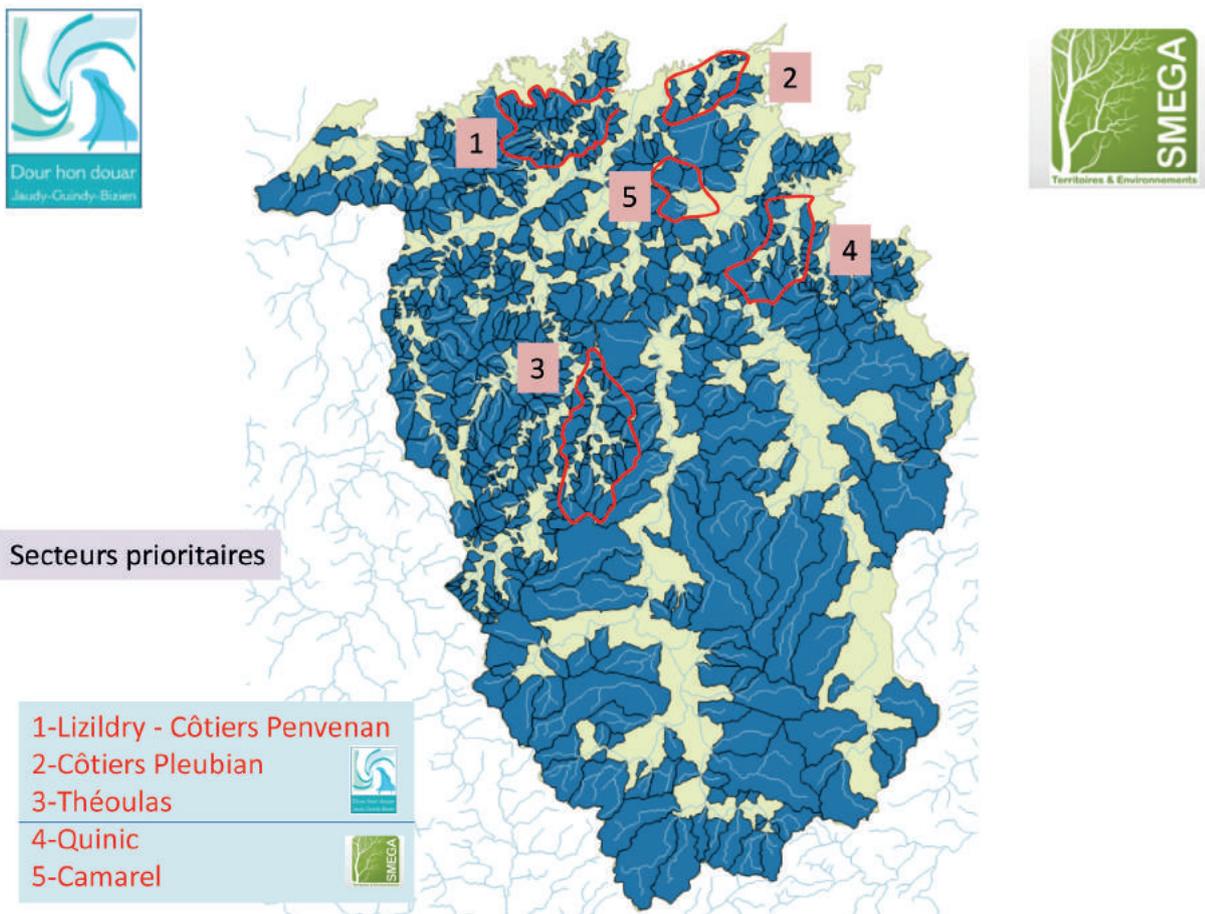
SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 11A-1 du SDAGE révisé demande à ce que les SAGE comprennent un inventaire des zones de têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques.

Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Suivant la disposition 11A-2 du SDAGE révisé, à l'issue de l'inventaire, les SAGE hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE Loire Bretagne établit une définition générique des têtes de bassins qui peut être adaptée en fonction du contexte local. Les structures porteuses de contrat de bassin versant se sont engagées dans des démarches conjointes et complémentaires d'identification et caractérisation des têtes de bassin sur une partie de leur territoire. Lors de l'élaboration des documents du SAGE, la démarche n'était pas encore généralisée et harmonisée à l'échelle du périmètre du SAGE.



Carte 7 : Têtes de bassins versants sur le territoire du SAGE (en bleu) et identification des secteurs prioritaires



Disposition 55 : Entretenir, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 11A-2 du SDAGE révisé demande aux SAGE de définir des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état. Ils sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.

Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du SDAGE.

Les têtes de bassins versants représentent les territoires les plus en amont d'un cours d'eau et constituent les zones d'alimentation de celui-ci. Elles présentent une forte valeur écologique et jouent notamment un rôle important dans l'hydrologie des cours d'eau, l'épuration des eaux et la biodiversité des milieux.

Les têtes de bassins sont identifiées comme des secteurs clés à préserver, gérer, voire restaurer, pour l'atteinte des objectifs du SAGE.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leur programme des actions d'entretien, restauration de têtes de bassin versant.

Les différentes dispositions du SAGE développées au sein des enjeux « qualité des eaux », « gestion quantitative » vont également dans le sens d'une amélioration des fonctions des têtes de bassins versants. Une attention toute particulière est ainsi portée aux actions transversales menées sur les secteurs de têtes de bassin versant.

➤ Lien avec la **Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE.**

Lien avec la **Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole et la Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs.**

Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager



Disposition 56 : Recenser le linéaire de haies et talus

Tous les éléments paysagers, notamment agricoles, ont un rôle dans le circuit de l'eau, la biodiversité, la protection des cultures et la gestion parcellaire. De plus, certains éléments du paysage (haies et talus) jouent un rôle hydraulique et permettent alors la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau et la réduction de l'impact du ruissellement des eaux lors des épisodes pluvieux (réduction des vitesses des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols). Il semble donc nécessaire à la Commission Locale de l'Eau de localiser le bocage.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant réalisent, dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, le recensement du bocage (selon le guide technique sur les données SIG dans le cadre du programme Breizh Bocage 2015/2020) en prenant en compte les données existantes notamment celles collectées dans le cadre de programmes collectifs de type Breizh bocage.

Les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE, afin qu'elle en assure la compilation à l'échelle du territoire du SAGE.

➤ Lien avec la **Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation.**

Lien avec la **Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole.**



Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme

L'ensemble des composantes du bocage (haies, talus, bosquets, prairies naturelles, etc.) constitue un support essentiel de la biodiversité et de mise en réseau des milieux naturels et compose pour partie la trame verte et bleue.

Les inventaires des éléments bocagers doivent permettre d'assurer la protection et l'évolution durable du bocage et de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur les enjeux du SAGE (notamment qualité et inondations).

Pour les communes couvertes par un PLU, l'identification des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) constitue un outil privilégié à la disposition des communes et de leurs établissements publics pour la préservation du paysage.

Cette protection laisse plus de souplesse à la commune que l'espace boisé classé (EBC). Les travaux d'entretien courant ou d'exploitation sur les éléments de paysage identifiés dans le règlement et localisés sur les documents graphiques conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et visant la taille de formation, l'élagage, le recépage, le balivage, l'abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle éclaircies liées à la gestion ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Les déclarations préalables de travaux, prévues à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, concernent les opérations ayant pour effet la disparition totale ou partielle d'un de ces éléments : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).

Ces demandes sont étudiées par les services instructeurs de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans l'exercice de cette mission, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut mettre en place une

commission spécifique pour garantir la protection de ces éléments paysagers. Le pétitionnaire est invité à prévoir des compensations sous forme de reconstruction d'un nouvel élément sur place ou à proximité, dans des conditions équivalentes en terme de structure (talus, muret, alignement), de longueur ou d'essences végétales dans le but de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée.

Des dispositions assurant la protection de ces éléments peuvent être prises dans le règlement du PLU pour limiter les constructions.

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de préservation des fonctionnalités multiples des éléments bocagers que se fixe la Commission Locale de l'Eau.

Les documents locaux d'urbanisme pourront, par exemple, indiquer « *Sont soumis à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager naturel identifié sur le document graphique en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.* »

La démolition éventuelle de haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers devra faire l'objet de mesures compensatoires. Les éléments bocagers seront recréés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales,...) sur un périmètre proche de la zone concernée ou replacés en retrait dans le cas d'élargissement de voirie. »

En cas d'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique.



Les documents d'urbanisme sont compatibles ou mis en compatibilité, dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation du bocage. Pour ce faire, ils intègrent l'ensemble des éléments issus des recensements des haies et talus (Disposition 56) à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les communes ou leur groupement compétent dans leur démarche de protection des éléments bocagers. Dans le cas de modification ou de suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques, l'avis technique des structures porteuses de contrat de bassin versant ou d'autres structures compétentes sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur peut être sollicité par les collectivités ou leurs groupements.

La Commission Locale de l'Eau recommande la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés. Cette dernière pourra notamment être constituée d'élus, des structures porteuses de contrat de bassin versant, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole.

- Lien avec la **Disposition 6** relative à l'accompagnement des communes et leurs groupements dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- Lien avec la **Disposition 56** concernant la réalisation des inventaires des éléments bocagers (haies, talus et fossés).
- Lien vers l'**Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement.**



Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements

L'inventaire du bocage doit permettre d'identifier des orientations de gestion, de restauration ou de création d'un maillage bocager jouant un rôle dans la réduction des transferts et le ralentissement des écoulements, ou pour le maintien de corridors écologiques.

Sur la base des connaissances acquises dans le cadre de l'inventaire des haies et talus, des diagnostics individuels agricoles et en fonction des opportunités, les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent à leur programmation des mesures de restauration, voire de recréation d'éléments bocagers, en étroite collaboration avec les partenaires agricoles.

- Lien avec la **Disposition 2** relative à la coordination d'un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE.
Lien avec la **Disposition 56** relative à l'inventaire des haies et talus.
Lien vers l'**Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement**



Disposition 59 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage

Une mauvaise gestion du bocage peut entraîner sa dégradation et donc sa perte de fonctionnalité. Les opérations de sensibilisation peuvent contribuer à limiter ces dégradations.

Les structures porteuses de contrat de bassin versant poursuivent, en lien avec la charte territoriale, l'accompagnement, le conseil et la formation des communes, de leurs groupements, et de la profession agricole pour la mise en place de mesures de gestion des éléments bocagers, en réponse aux objectifs du SAGE.



Disposition 60 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage

Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cette valorisation répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable).

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés par les structures porteuses de contrat de bassins versant à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable.

Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (notamment les structures porteuses de contrat de bassin versant, les associations, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bocagenèse).

Enjeu 5



Gestion quantitative

Rappel du contexte général

Objectifs quantitatifs

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe :

- un bon état quantitatif dès 2015, pour les 3 grandes masses d'eau souterraines du territoire.
- des objectifs de débits aux points nodaux du Leff et du Trieux.

			Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		
Cours d'eau	Code point	Localisation du point	DOE m ³ /s	QMNA5 réf m ³ /s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2* mm	DSA	DCR	Zone d'influence
Commission territoriale Vilaine et côtiers bretons									
Leff	Lf	station hydrométrique de Quemper-Gué-zennec	0,25	0,25	1976-2012	0,15	0,25	0,20	Bassin Leff en totalité
Trieux	Tr	station hydrométrique de Saint-Clet	0,58	0,58	1990 - 2012	0,30	0,50	0,40	Bassin Trieux en totalité
autres bassins côtiers bretons, secteur ouest						0,50			bassins non dotés d'un point nodal et situés dans les secteurs hydrographiques J2 à J5
autres bassins côtiers bretons, secteur est						0,15			bassins non dotés d'un point nodal et situés dans les secteurs hydrographiques J0, J1 et J6 à J9

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes (débit réservé).

Etat quantitatif

L'ensemble des masses d'eau souterraines du territoire présente un bon état quantitatif. Néanmoins certaines années sèches sont responsables de niveaux piézométriques et de débits de cours d'eau inquiétants.

L'ensemble des cours d'eau présente des débits en dessous du 10^{ème} du module pour les valeurs les plus faibles de

débits en période d'étiage, à l'exception du Guindy. En 2015, l'ensemble des points de suivis présentent des valeurs pendant l'étiage inférieures à la moyenne. Le Leff à Boqueho présente même des valeurs inférieures à la référence quinquennale.

Prélèvements

Les principaux usages de l'eau sur le bassin sont liés à l'alimentation en eau potable (65 % des prélèvements), l'industrie (1 %) et l'agriculture pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail (34 %).

Les eaux souterraines sont la source principale des prélèvements (64 %). Les eaux superficielles et les sources représentent 36 % des prélèvements.



Objectifs généraux

// Sécuriser les ressources en eau souterraines et superficielles //

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ;
- Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.

Mesures du SAGE

Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource



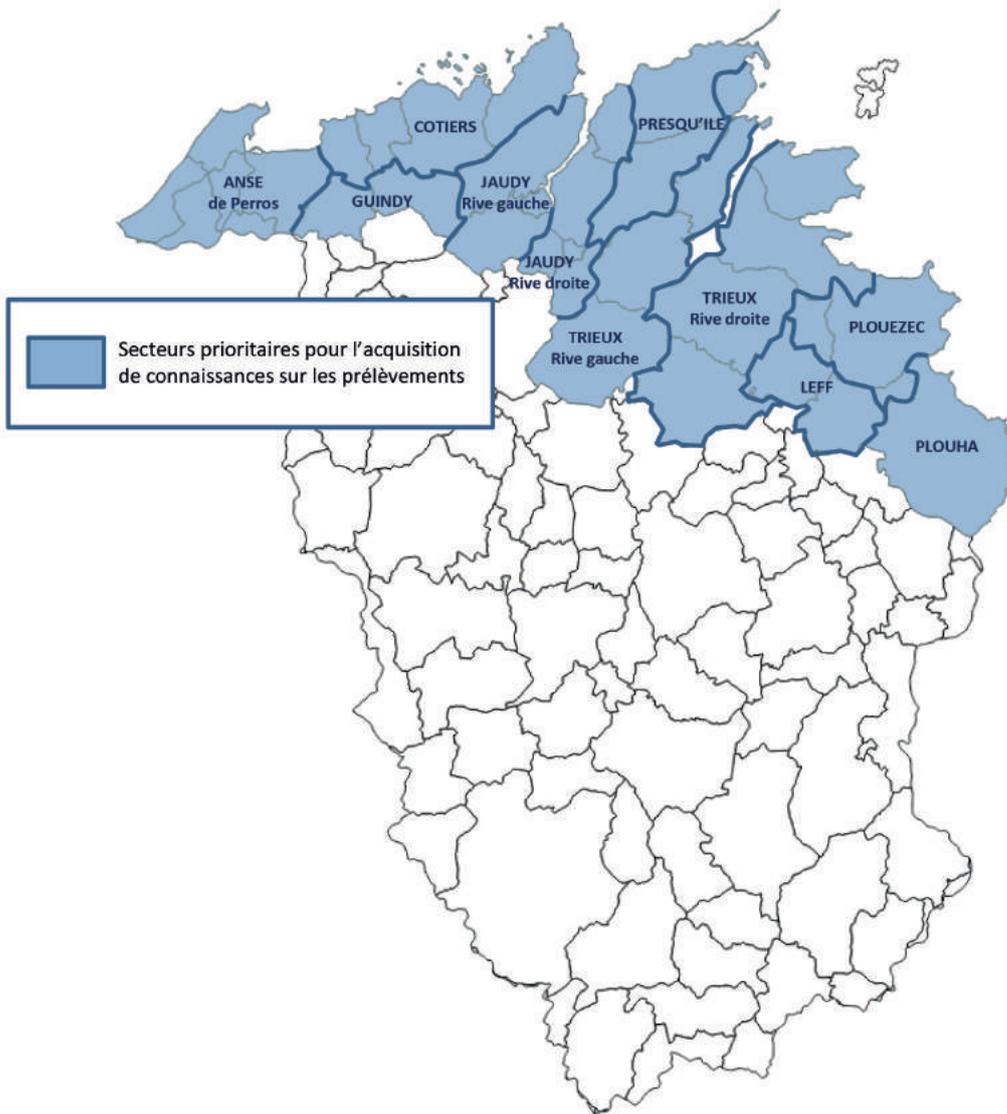
Disposition 61 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale

Les cours d'eau côtiers sont soumis à de fortes pressions : urbaines, touristiques, agricoles avec les activités maraichères impliquant la nécessité d'irrigation en période estivale. La connaissance des prélèvements sur ce secteur se limite à la connaissance relative aux volumes autorisés dans le cadre des procédures d'autorisation et de déclaration des articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement.

Dans l'objectif d'améliorer les connaissances sur les impacts des prélèvements sur la ressource en eau, tout ouvrage de prélèvement existant et futur, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et L. 511-1 du même code, situé dans le périmètre de la **Carte 8**, est équipé de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, recense, dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les prélèvements réalisés sur le périmètre de la **Carte 8** et réalise une synthèse à l'échelle des sous-secteurs côtiers identifiés sur la **Carte 8**.

La synthèse des prélèvements est présentée à la Commission Locale de l'Eau.



Carte 8 : Secteurs prioritaires pour l'acquisition de connaissances sur les prélèvements



Disposition 62 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés

Lorsque la qualité des ressources en eau est trop dégradée, et que ces ressources ne permettent plus de produire de l'eau potable à un coût acceptable pour les communes ou leurs groupements, les captages d'eaux sont généralement abandonnés au profit de ressources de meilleure qualité, ou d'interconnexions avec un autre réseau de distribution.

Les structures compétentes en matière de production d'eau potable sont invitées à mettre en place des suivis de la qualité des captages et des prises d'eau fermés. Elles transmettent les données issues de ces suivis à la structure porteuse du SAGE, qui en informe la Commission Locale de l'Eau.



Disposition 63 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 7A-2 du SDAGE vise la mise en place à l'échelle des SAGE des analyses dites HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination devant nécessairement porter sur les quatre volets suivants :

- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation « de crise », tenant compte des dernières méthodologies connues,
- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Dans l'objectif de maintenir un débit des cours d'eau propice au maintien des espèces aquatiques, et éviter tout dépassement des débits d'objectif à l'étiage (DOE) et des débits de crises (DCR), la CLE souhaite assurer la mise en place d'une analyse de type HMUC sur le territoire du SAGE.

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée garantissant l'équilibre quantitatif et le bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE et notamment sur la frange littorale (avec la prise en compte de la problématique liée aux concentrations en chlorures).

Les organisations professionnelles (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie et chambre d'agriculture) sont associées à cette étude et notamment aux réflexions menées sur les pressions.

Dans le cas où les conclusions de l'étude démontrent une menace majeure pour le milieu aquatique (conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation), les autorisations existantes peuvent faire l'objet d'une modification, voire d'une abrogation en vertu de l'article L. 214-4 -II et III du code de l'environnement.

Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau



Disposition 64 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements



L'arrêté du 21 août 2008, n° DEVO0773410A, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Il semble important à la Commission Locale de l'Eau d'être vigilant sur l'utilisation des installations sanitaires des bâtiments publics, ainsi que sur la gestion des espaces verts. Une utilisation et une gestion adaptée de ces espaces peut permettre de réaliser des économies d'eau significatives à l'échelle des communes et de leurs groupements. Les structures porteuses de contrat de bassin versant ont engagé à ce titre une charte territoriale intégrant notamment un volet de gestion durable de l'eau.

En complément de l'engagement des communes dans les chartes territoriales, les communes et leurs établissements publics locaux compétents sont invités à développer des actions telles que des audits ou diagnostics des bâtiments publics, des espaces verts et de leur réseau sur la partie privée visant la limitation des pertes et des surconsommations en eau potable. Parallèlement, ils envisagent la mise en place de systèmes permettant les économies d'eau et la réutilisation des eaux pluviales au niveau des bâtiments et des équipements publics existants et en projet.

La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités et leurs groupements de développer au préalable de toute planification d'augmentation de prélèvement, les actions visant à réaliser des économies d'eau.



Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Les projets de développement urbain doivent prendre en compte la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets issus des assainissements.

Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs et les orientations du SAGE, ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
- ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

➤ Lien avec la **Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement.**



Disposition 66 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable



Les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, vise à assurer dans son 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Pour ce faire, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 27 janvier 2012, créent une obligation de rendement des réseaux d'eau publics.

L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 7A-5 du SDAGE révisé vise à économiser l'eau dans les réseaux. Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

A l'échelle du périmètre du SAGE, les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable représentent environ 2 millions de m³ de perte par an. La carte en page suivante indique les rendements des réseaux AEP sur le territoire du SAGE. Il semble nécessaire à la Commission Locale de l'Eau de poursuivre les efforts pour limiter au maximum ces pertes.

Le **rendement** représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau. Le rendement s'améliore mathématiquement

avec l'augmentation des consommations d'eau. Pour deux communes de populations différentes, et à volumes de pertes en eau égaux, la plus grosse commune aura un meilleur rendement car elle consommera de plus gros volumes d'eau que la petite.

L'**Indice linéaire de pertes (ILP)** correspond au rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchement (en mètre cubes par kilomètre et par jour). Il présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune.

Les structures compétentes en matière de distribution d'eau potable sont invitées à se fixer des objectifs de rendements des réseaux au moins supérieurs à 80% en zone rurale ou un indice linéaire de perte maximum de 1 m³/j/km de réseau.

Elles transmettent à la structure porteuse du SAGE les bilans des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, le résultat des campagnes de diagnostic des fuites et les moyens prévus pour atteindre les objectifs de rendements fixés.

➤ Lien avec la **Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE.**

La politique d'économies d'eau doit concerner l'ensemble des usages du territoire et notamment les usages domestiques, industriels,... Pour cela il est nécessaire de poursuivre les opérations de communication et de sensibilisation.

➤ Lien avec la **Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire.**



Disposition 67 : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole

La Commission Locale de l'Eau souhaite la mise en place d'un programme visant la réalisation d'économies d'eau pour l'usage agricole.

Les opérations de conseils agricoles (Disposition 26) et les échanges d'expériences entre agriculteurs (Disposition 27) prennent en compte la dimension d'économies d'eau et la problématique quantitative.

➤ Lien avec la **Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole.**
Lien avec la **Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs.**

Enjeu 6



Gestion du risque inondation et submersion

Rappel du contexte général

Inondation

Un grand nombre de communes situées sur le territoire du SAGE est concerné par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau, et dispose d'un atlas des zones inondables.

Sur le territoire du SAGE, trois plans de prévention des risques (PPR) inondation sont approuvés : il s'agit du PPRi de Guingamp et du PPRi de Pontrieux approuvés en juillet 2006 ainsi que du PPRi de Paimpol approuvé en octobre 2010 et actuellement en révision.

Submersion

30 communes situées sur le périmètre du SAGE sont concernées par le risque de submersion marine, d'après le modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par l'institut géographique national (IGN) en 2012.

Seule une commune dispose d'un plan de prévention des risques littoraux il s'agit de Paimpol. Le PPR de Paimpol en révision lors de l'élaboration des documents du SAGE présente un volet submersions marines.

Objectifs généraux

// Appropriation et prise en compte du risque inondation et submersion //

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs généraux suivants :

- Développer la culture du risque ;
- Prévoir le risque et alerter les populations ;
- Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion.



Mesures du SAGE

Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque



Disposition 68 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation



L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Son contenu est défini par l'article R. 125-11 du même code. Le DICRIM est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

L'article L. 563-3 du code de l'environnement précise que, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune, ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

La disposition 14B-4 du SDAGE révisé précise que les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...);
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...);
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

Cette disposition est complétée par un certains nombre de mesures identifiées dans le cadre du PGRI.



La Commission Locale de l'Eau souhaite mettre en place des outils et des documents d'information généralisés sur le territoire permettant de développer la culture du risque inondation.

Les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant accompagnent, si nécessaire, les communes et leurs groupements compétents dans l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et l'information du public.

Les communes et leurs groupements compétents sont invités à sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau et/ou submersion marine. A ce titre, la pose de repères de crues est développée sur les communes soumises au risque.

➤ Lien avec la **Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement**

Lien avec la **Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire**

Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues



Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme



Les 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement indiquent que les PPR peuvent interdire ou soumettre à prescription non seulement les constructions et ouvrages, mais également les aménagements et les exploitations industrielles, agricoles, forestières, artisanales et commerciales. Ces mesures d'interdiction ou de prescription peuvent s'appliquer non seulement aux zones fortement exposées à un risque mais aussi à celles qui ne seraient pas directement exposées. Ces dispositions ne peuvent en revanche être appliquées qu'aux projets nouveaux.

Les documents d'urbanisme sont des outils permettant d'adapter les projets d'urbanisme futurs aux aléas et notamment à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par submersion marine.

Ils doivent être compatibles ou - si nécessaire - rendus compatibles avec les objectifs de prise en compte de l'aléa inondation fixés par la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 3 ans suivant la publication du SAGE par arrêté préfectoral.

Dans les secteurs dépourvus de PPRI soumis au risque inondation, intégrer les atlas des zones inondables et des zones submersibles aux documents graphiques des documents d'urbanisme et y adopter des dispositions et règles assurant la limitation de l'aléa, est de nature à répondre à cet objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau.

Les dispositions, règles prises dans ce cadre prennent en compte la problématique du changement climatique.

➤ Lien avec la **Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement.**

Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration



Disposition 70 : Mettre en place un système d'alerte

Un système d'alerte vis-à-vis des crues a été mis en place au niveau de la ville de Guingamp. Ce type d'outils est utile pour gérer les épisodes de crues, mais doit être adapté et étendu aux communes, situées en aval, soumises au risque sur le territoire du SAGE.

Sur la base des retours d'expériences du territoire, et accompagnées par les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassin versant, une réflexion sera menée pour étendre le système d'alerte aux crues de la commune de Guingamp aux communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Pabu | - Squiffiec |
| - Plouisy | - Saint-Clet |
| - Trégonneau | - Plouëc-du-Trieux |
| - Pommerit-le-Vicomte | - Pontrieux |



Disposition 71 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des zones inondables ne présentant pas de vulnérabilité pour les biens et les personnes. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Les localiser et les caractériser est un préalable nécessaire pour assurer leur bonne gestion voire leur restauration mais également leur préservation.

La structure porteuse du SAGE, en association avec les structures porteuses de contrat de bassin versant, identifie et caractérise les zones d'expansion des crues dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

L'inventaire se base sur un cahier des charges établi en concertation et validé par la Commission Locale de l'Eau.

Il comprend notamment :

- la méthode de localisation des zones d'expansion des crues,
- le format des données à renseigner (format de la base de données, compatibilité de logiciel, etc.),
- les éléments descriptifs à renseigner pour définir des préconisations de préservation, de gestion ou de restauration permettant à ces zones d'assurer pleinement leurs fonctionnalités.

➤ Lien avec la **Disposition 72 visant à gérer et restaurer les zones d'expansion des crues.**



Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues

Les mesures de gestion, d'aménagement ou de restauration des zones d'expansion des crues peuvent concourir à la limitation de l'impact des phénomènes d'inondation par débordement des cours d'eau.

RÈGLE 5

Les actions menées sur les milieux aquatiques dans le cadre des programmes opérationnels multithématiques, prennent en compte les préconisations identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la Disposition 71. Les travaux et aménagements menés sur les zones d'expansion des crues doivent être compatibles avec les objectifs de préservation de leur fonctionnalité.

- Lien avec la **Disposition 2** relative à la mise en place d'un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire.
Lien avec la **Disposition 71** visant l'identification et la caractérisation des zones d'expansion des crues.

Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement

- Lien avec les dispositions relevant de l'**Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager** qui contribueront à la réduction des ruissellements en milieu rural.

Lien avec les dispositions relevant de l'**Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales** qui contribueront à la réduction des ruissellements urbains



5

Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de *la mise en œuvre du SAGE*

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire de discussion et d'appréciation des mesures proposées. Suite au débat autour de leur contenu technique, leur évaluation économique propose un angle de vue sensiblement différent, en mettant en rapport les coûts consentis et les effets attendus.

L'évaluation des coûts engendrés par la mise en place des dispositions du SAGE a été réalisée sur la base de l'estimation faite lors de la stratégie.

Les coûts évalués ici correspondent aux coûts spécifiques dégagés par l'application des dispositions du SAGE. Il s'agit des coûts induits par la traduction en mesures, d'une part des objectifs définis par le SDAGE, et d'autre part des objectifs affichés par le SAGE en fonction des enjeux et des spécificités locales de gestion de la ressource et des milieux aquatiques.

A

Maitrises d'ouvrages

La répartition des principales maîtrises d'ouvrages pour la mise en place des actions du SAGE (hors volet agricole) est présentée dans la figure ci-contre :

Les structures de bassins versants représentent plus de la moitié des maîtrises d'ouvrage potentielles compte tenu de leurs actions sur le territoire du SAGE. Par ailleurs, les équivalent temps plein (ETP) identifiés sont proches de l'actuel (15 ETP). Les collectivités portent également plus de 20 % des actions, notamment par rapport à la qualité de l'eau urbaine, qui sont des actions structurantes du SAGE.

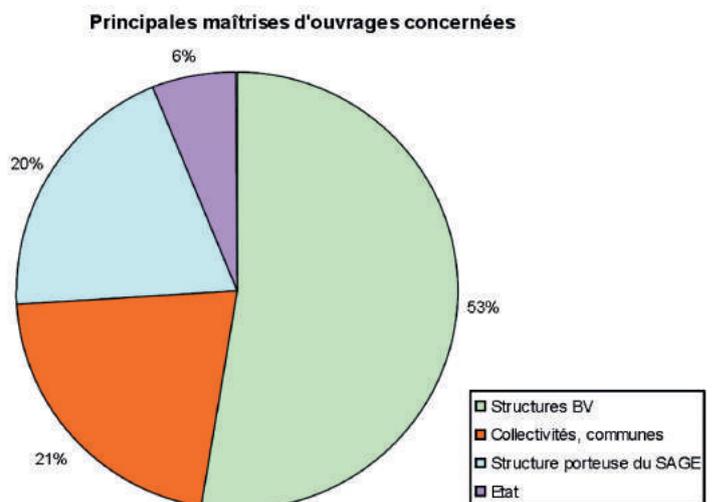


Figure 20 : Répartition de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des actions du SAGE (hors volet agricole)



B

Coûts estimatifs de la mise en œuvre du SAGE

Pour chaque action identifiée, des coûts sont attribués pour sa mise en place et sa réalisation. Ils comprennent à la fois la part de fonctionnement et la part d'investissement pour sa mise en œuvre.

Avant de présenter les coûts totaux, il paraît essentiel de rappeler les éléments intégrés dans le chiffrage, ainsi que les incertitudes associées :

- Les coûts de fonctionnement comprennent les équivalents temps pleins (ETP)⁵, les journées d'animation, l'organisation de réunions, les coûts d'entretien et de maintenance.
- Les coûts d'investissement comprennent le coût des études préalables et des expertises, les plaquettes de communication, l'achat de matériel.
- De nombreuses incertitudes existent pour le dimensionnement des actions. Les coûts d'investissement travaux ont été calculés alors que ceux-ci dépendent des résultats des études préalables. Ainsi, les dimensionnements proposés (et les coûts qui en découlent) peuvent largement surestimer les besoins nécessaires.
- Enfin, rappelons que des financements sont disponibles pour aider les maîtres d'ouvrages à supporter ces actions. Compte tenu du trop grand nombre d'incertitudes pour évaluer ces financements, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le coût des actions : il s'agit donc de coûts globaux et pas uniquement de ce qui reste à la charge des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, les coûts qui sont présentés ci-après restent de grandes estimations qui ne pourraient en aucun cas être pris pour des coûts réels. Ils permettent simplement de donner une estimation grossière des efforts à fournir d'un point de vue financier par les maîtres d'ouvrage.

Aussi, dans la réalisation concrète des actions, certaines d'entre elles pourraient potentiellement être mutualisées (cas des plaquettes et campagnes de communication par exemple), réduisant de fait les coûts globaux.

L'estimation du coût global de la mise en œuvre du SAGE (hors volet agricole) s'élève à 133 637 555 €, investissements et frais de fonctionnement compris.

1. Répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement

La répartition des coûts de fonctionnement et d'investissement est très largement déséquilibrée. En effet, l'estimation du coût de mise en œuvre du SAGE indique que **95 %** des coûts totaux seraient liés à des investissements (études et travaux) et seulement **5 % aux frais de fonctionnement** (calculés sur 6 années de mise en œuvre du SAGE). Cette répartition est fortement impactée par plusieurs actions dont celles associées à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (47 M€).

⁵ Le calcul des ETP a été réalisé de la manière suivante :

- 1 ETP animateur SAGE = 46 000 €
- 1 ETP technicien = 46 000 €

2. Répartition des coûts par enjeu

En ce qui concerne la répartition des coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu, celle-ci est largement déséquilibrée : les actions relatives à la qualité de l'eau « urbaine » (assainissement collectif, non collectif) et à la sécurisation des ressources en eau (liées aux réseaux AEP) présentent les coûts les plus importants, soit 75 % du coût total du SAGE. Rappelons que d'importantes incertitudes demeurent pour ces enjeux.

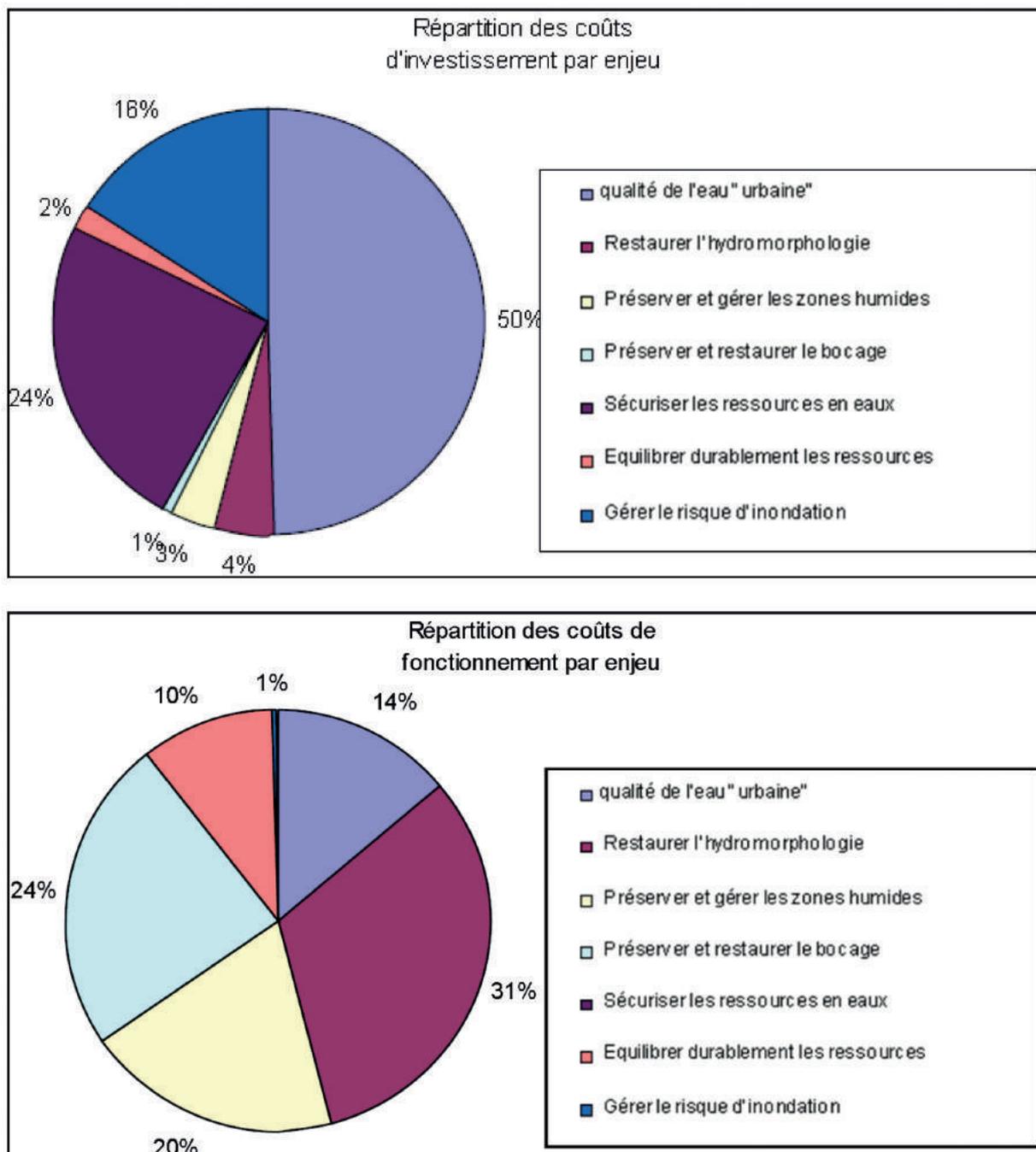


Figure 22 : Répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement par enjeu (hors volet agricole)

Evaluation des moyens

Gestion qualitative de la ressource en eau		Intitulé court de l'action		MO potentiel		Hypothèse de dimensionnement		Coût Fonc.		Coût Inv.	
Atteindre une bonne qualité des eaux de surfaces et des eaux littorales tout en conciliant urbanisation développement écologique et économique											
Démarche « zéro phyto » dans les communes du SAGE											
	Assurer le zéro phyto pour tous les nouveaux aménagements	Syndicats de BV / EPCI	0,5 ETP technicien sur 6 ans	126 000 €							
	Assurer une veille sur les innovations techniques permettant la réduction des phytos	Syndicats de BV / EPCI	0,4 ETP technicien sur 6 ans	100 800 €							
	Zéro phyto pour l'ensemble des communes	Syndicats de BV / EPCI	1 ETP technicien sur 6 ans	252 400 €							
Assainissement collectif											
	Encourager la réalisation de diagnostics permanents sur réseaux, améliorer la connaissance du patrimoine réseau, ages des tronçons, branchements (généraliser l'outil SIG) et la communication auprès des élus (pouvoir de police, urgence et priorité d'intervention, etc.).	EPCI Communes	- 1 000 000 € équipement (métrologie) - 500 000 € de suivi et interprétation de données coût SIG : 5000 € / commune 1 ETP sur 6 ans	126 000 €						1 900 000 €	
	Mise en conformité des branchements sur les secteurs à fort enjeux (zone littorale en priorité)	EPCI Communes	3000 branchements Coût : 1500 €/branchement							4 500 000 €	
	Assurer la conformité des systèmes d'assainissement	EPCI Communes	Non chiffré								
	Supprimer les rejets des postes de relevages en zone littorale	EPCI Communes	Non chiffré Coût unitaire : 20 000 €								
	Passage du réseau unitaire en séparatif en fonction des opportunités	EPCI Communes	NC								
	Réhabilitation des linéaires de réseaux sur les secteurs à fort enjeux	EPCI Communes	Hypothèse coût : 150 €/ml 100 km de réseaux (sur 1300 km de réseau Asst sur SAGE) Coût : 200 €/ml							20 000 000 €	
Assainissement non collectif											
	Intensifier la mise aux normes ANC et supprimer l'ensemble des rejets en milieu superficiel	Particuliers	Intervention sur 6700 rejets directs (ciblés dans l'état des lieux) Coût unitaire : 7 000 €							46 900 000 €	
	Actualiser les études de zonages assainissement selon les opportunités (veiller à la prise en compte des capacités d'acceptation du milieu naturel) et définir de nouvelles priorités.	EPCI / Communes	Non chiffré								
	Veiller à la non création de nouveaux rejets directs	Etat	Non chiffré								
	Définir des zones à enjeux sanitaires en vue d'engager les travaux prioritaires	EPCI / Communes / Etat		25 000 €							
Limiter l'imperméabilisation du territoire : gestion des eaux pluviales à la parcelle											
	Acquérir des connaissances, faciliter le retour d'expériences et les formations sur les solutions techniques d'infiltration et de gestion des eaux pluviales à la parcelle	SAGE	Non chiffré								
	Définir un guide des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales et de rétention à la parcelle à l'attention des aménageurs dans une logique de "zéro rejet"	SAGE	1 ETP pendant 1an	46 000 €							
	Définir un taux d'imperméabilisation à l'échelle du bassin versant en vue de fixer un seuil maximum à ne pas dépasser	SAGE	Etude	150 000€							
	Veiller à la prise en compte des orientations du SAGE dans les documents d'urbanisme (SCOT/PLU) et auprès des porteurs de projets (aménageurs)	SAGE / Etat	Non chiffré								
	Améliorer l'existant sur des secteurs à risques		Non chiffré								

Evaluation des moyens

Equilibrer durablement les ressources en eau et les besoins		SAGE	Etude	50 000 €
Améliorer la connaissance des prélèvements en eau pour les usages agricoles, industriels et domestiques	Réaliser sur une zone test, la possibilité d'installer des dispositifs de comptage permettant de connaître les volumes prélevés sur les ouvrages privés	SAGE	0,1 ETP sur 6 ans Sensibilisation auprès des particuliers : 0,5 €/hab pour 174 000 habitants comprenant la réalisation de document communicant, etc.	112 200 €
	Maîtriser la consommation d'eau potable par des actions de sensibilisation auprès des particuliers	EPCI / Communes	Pour une collectivité, le coût moyen d'équipement économe en eau s'élève à 25 000 €.	2 350 000 €
	Adapter les prélèvements AEP (prises d'eau) en fonction du suivi en temps réel des débits des cours d'eau	NC	NC	
Maîtriser les besoins en eau potable pour l'ensemble des usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs)	Mettre en place un programme d'économie d'eau pour les collectivités	Syndicats de BV / SAGE	Réalisation d'une plaquette de communication à destination des exploitations irriguées avant chaque campagne pendant 5 ans (2500 exploitations selon le RGA) Réalisation de 2500 plaquettes pendant 5 ans pour une large diffusion : 12500 plaquettes 0,5ETP sur 6 ans	438 500 €
	Promouvoir une agriculture et une industrie économes en eau			
Gérer le risque d'inondation par débordement et par submersion marine				
Renforcer la conscience et la culture du risque			Plaquettes de communication à destination des élus : 7 000 € H.T. (conception, impression en 2000 exemplaires, diffusion). Plaquette de communication population : 12 000 € H.T. (conception, impression en 10 000 exemplaires, diffusion) Encarts sur le risque dans les bulletins d'information des collectivités : coûts compris dans les frais de fonctionnements des collectivités	95 200 €
	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus à travers un plan de communication sur le risque inondation et entretenir la mémoire du risque	SAGE	Mise en place de repères de crues : étude d'identification des sites potentiels et de nivellement des repères de crues (une vingtaine) : 30 000 € H.T + acquisition des supports pour 20 repères de crue (repères, panneaux explicatifs, échelle) : 20 000 € H.T 0,1 ETP sur 6 ans	
Prévoir et se protéger pour limiter le risque d'inondation	Faciliter la finalisation, la révision et l'harmonisation des PPRI à l'échelle des bassins versants	SAGE	NC	
	Formuler un avis concernant les ouvrages ou travaux significatifs susceptibles de perturber les écoulements et la mobilité de la rivière	SAGE	NC	
	Identifier et rendre plus fonctionnelles les zones tampons (zones humides, champs d'expansion de crues) sur le territoire du SAGE	SAGE/Syndicats de BV	- identification des ZEC par SIG : 30 000 € H.T - hiérarchisation par analyse multi-critères : 20 000 € H.T - analyse de la fonctionnalité et définition d'un programme d'actions : 40 000 € H.T	90 000 €
	Développer la mise en place des schémas directeurs d'eaux pluviales sur l'ensemble du territoire	EPCI / Communes	Coût de réalisation des études : coût d'une étude d'un zonage pluvial : 200 000 € HT pour 9 communes	2 088 888 €
	Mettre en place un système de prévision et d'alerte sur le bassin versant	EPCI / Communes	Etude	120 000 €
Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets d'eaux pluviales en respectant des coefficients d'imperméabilisation et en aménageant le territoire	EPCI / Communes	coût unitaire de 430 €/hab Sur les communes de plus de 5 000 hab, soit 41 000 hab	18 000 000 €	



C

Avantages / bénéfices socio-économiques du projet de SAGE

Différents bénéfices (marchands et non-marchands) sont à attendre de la mise en œuvre du SAGE.

- Les bénéfices des actions visant l'amélioration de la qualité de la ressource en eau sont liés, par exemple, à la réduction des coûts de production d'eau potable et portent sur la santé publique (amélioration globale de la qualité de l'eau) : moindre exposition au risque de contamination via l'activité professionnelle, les activités de loisirs...
- Les bénéfices attendus suite à la mise en place des actions concourant à la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés sont d'une part l'amélioration de la qualité biologique des cours d'eau et d'autre part l'amélioration de la perception de la

population sur les milieux qui les entourent. Ces deux aspects concourent au développement des activités de loisir telles que la pêche, le canoë ou la promenade, mais redonnent également une valeur patrimoniale aux cours d'eau dégradés.

Des effets indirects sur la réduction des phénomènes d'inondation et sur l'amélioration de la qualité des eaux sont également à signaler.

- Les bénéfices attendus ou coûts évités pour l'enjeu gestion du risque inondation et submersion sont la réduction de l'impact sur les biens et les personnes.

6

Calendrier de la *mise en œuvre* du SAGE

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 1 : Fierté du territoire							
<i>Orientation 1 : Préserver l'identité du territoire</i>							
<i>Orientation 2 : Développer un sentiment de fierté du territoire</i>							
Communiquer sur les richesses et spécificités du territoire	Déterminé dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Disposition 8</i>						
Enjeu 2 : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE							
<i>Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE</i>							
Disposition 1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE							
Se réorganiser en fonction des résultats de l'étude de gouvernance							SP du SAGE, SP de CT
Mobiliser les moyens nécessaires							SP du SAGE, SP de CT
<i>Orientation 4 : Coordonner les acteurs et les projets</i>							
Disposition 2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multithématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE							
Poursuivre la mise en œuvre de programme opérationnel multithématiques							SP de CT
Coordonner les actions et veiller à leur cohérence							SP du SAGE, SP de CT
Disposition 3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau							
Prendre connaissance des projets							SP du SAGE
S'assurer de la compatibilité des projets avec l'objectif du SAGE							CLE
Transmettre les dossiers régis par la police des ICPE							Services instructeurs ICPE
<i>Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin</i>							
Disposition 4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation							
Poursuivre les démarches de concertation (Commissions, groupes de travail, etc.)							SP du SAGE, SP de CT et MO
Disposition 5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE							
Sensibiliser et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du SAGE							SP du SAGE et SP de CT
Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement							
Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement du territoire liés à l'eau							SP de CT et SP du SAGE
Disposition 7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire							
Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication et de sensibilisation							SP du SAGE et partenaires
Disposition 8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE							
Capitaliser la donnée, la centraliser et la diffuser							SP du SAGE
Faire parvenir les informations nécessaires à la connaissance du territoire							Divers
<i>Orientation 6 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE</i>							
Disposition 9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE							
Etablissement du protocole de collecte							SP du SAGE
Renseigner et mettre à jour le tableau de bord							SP du SAGE
Tenir compte des résultats pour adapter la stratégie d'actions							CLE
Enjeu 3 : Qualité des eaux							
Qualité bactériologique des eaux							
<i>Orientation 7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux</i>							
Disposition 10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied							
Elaborer un cahier des charges							SP du SAGE - CLE
Mise en évidence des bassins prioritaires							SP du SAGE - CLE
Réalisation des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles							Collectivités - EPCI
Adoption d'un programme d'actions							CLE
Disposition 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs							
Mise en place du suivi							Collectivités ou leurs groupements
<i>Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs</i>							
Disposition 12 : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes							
Veille des résultats disponibles sur les substances émergentes et diffusion à la CLE							SP du SAGE
Disposition 13 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif							
Respecter l'objectif de tendre vers l'absence de déversement au milieu dans les zones prioritaires							Collectivités - EPCI
Contrôler l'ensemble des branchements dans les zones prioritaires							Collectivités - EPCI
Réhabiliter 80% des mauvais branchements identifiés dans les zones prioritaires	dans l'année suivant la notification de la non-conformité						Particuliers
Contrôler l'ensemble des branchements hors zones prioritaires	délai de 10 ans						Collectivités - EPCI
Réhabiliter 50% des mauvais branchements identifiés hors zones prioritaires	dans l'année suivant la notification de la non-conformité						Particuliers
Disposition 14 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières							
Rendre automatique le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers							Collectivités - EPCI
Disposition 15 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux							
Equiper les réseaux d'une métrologie de suivi en continu							Collectivités - EPCI
Disposition 16 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement							
Réaliser ou actualiser les schémas directeurs s'ils datent de plus de 10 ans							Collectivités - EPCI
Etablir un programme pluriannuel de travaux							Collectivités - EPCI
Mettre en place des travaux d'amélioration du réseau visant l'atteinte des objectifs du SAGE							Collectivités - EPCI
Disposition 17 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif							
Transmission des données relatives à la conformité des rejets et des réseaux							Collectivités - EPCI
Mise en place du suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets en zone prioritaire (systèmes d'assainissement de taille supérieure à 10 000 EH)							Collectivités - EPCI
Associer la structure porteuse du SAGE lors d'une déclaration/autorisation de rejet							Pétitionnaire
Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement							
Intégrer dans les documents d'urbanisme une analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement en amont des projets							Collectivités - EPCI

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Orientation 9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs							
Disposition 19 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs							
Identifier en concertation les secteurs prioritaires de réhabilitation							SP du SAGE - SPANC
Proposer au préfet la délimitation de zones à enjeu sanitaire							CLE
Disposition 20 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants							
Prendre en compte les secteurs prioritaires pour la programmation							SPANC
Conseiller la mise en place de dispositifs ne présentant pas de rejet direct au milieu superficiel							SPANC
Disposition 21 : Éviter la création de nouveaux rejets directs							
Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'objectif d'absence de rejet direct au milieu superficiel sur les zones en ANC							Collectivités - EPCI
Réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation en ANC							Collectivités - EPCI
Animer un groupe de travail							SP du SAGE
Orientation 10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires							
Disposition 22 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux							
Mettre en place des dispositifs de collecte des eaux noires des bateaux							gestionnaires de ports
Qualité physico-chimique et chimique des eaux							
Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales							
Disposition 23 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales							
Améliorer la connaissance sur l'origine des phénomènes							SP du SAGE et partenaires
Fixer un objectif de réduction de flux de nitrates parvenant en estuaire du Trieux et le délai pour l'atteindre							CLE
Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement							
Disposition 24 : Mettre en place des règlements d'assainissement							
Disposer d'un règlement d'assainissement							Collectivités - EPCI
Orientation 13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole							
Disposition 25 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires							
Poursuivre les programmes de réduction des pollutions diffuses adaptés aux enjeux							SP de CT
Disposition 26 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole							
Réaliser des diagnostics agricoles personnalisés auprès d'agriculteurs volontaires							SP de CT et str. conseil agri
Disposition 27 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs							
Développer des échanges et retours d'expériences entre professionnels agricoles							SP de CT et str. conseil agri
Disposition 28 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres							
Définir le programme d'actions							organisations professionnelles agricoles, SP du SAGE et SP de CT
Mettre en œuvre le programme d'actions							organisations professionnelles agricoles
Disposition 29 : Définir une MAEC pour les exploitations légumières adaptée au contexte local							
Suivi des réflexions du groupe de travail mis en place au niveau local pour la définition d'une MAEC adaptée au contexte local pour les exploitations légumières							SP du SAGE et partenaires
Disposition 30 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE							
Suivre la pression azotée							SP du SAGE
Disposition 31 : Tenir la Commission Locale de l'Eau informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter							
Tenir la CLE informée lors des opérations de réorganisations foncières							SP de CT, organisations professionnelles agricoles et organismes de gestion du foncier
Disposition 32 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols							
Intégrer un plan d'actions visant à limiter les transferts							SP de CT
Orientation 14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires							
Disposition 33 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal							
Réaliser, adapter ou réviser les plans de gestion de l'espace communal							Collectivités - EPCI
Atteindre l'objectif de zéro phyto d'ici 2021							Collectivités - EPCI
Veille sur les évolutions techniques d'entretien de l'espace public							SP de CT
Transmettre le bilan des pratiques des collectivités et de l'engagement dans la charte							Collectivités - EPCI
Disposition 34 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés							
Intégrer, en amont des projets, les futures pratiques d'entretien							Collectivités - EPCI
Disposition 35 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires							
Atteindre l'objectif de zéro phyto d'ici 2021							activités privées et parapubliques
Orientation 15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales							
Disposition 36 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration							
Assurer un conseil sur la gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux							SP du SAGE et SP de CT
Mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration lorsque les caractéristiques du sol le permettent							Collectivités - EPCI
Disposition 37 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement							
Respect de l'objectif de réduction des volumes d'eaux pluviales rejetées dans les eaux douces superficielles							pétitionnaires
Disposition 38 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales							
Réaliser les schémas directeurs eaux pluviales et les réviser tous les 10 ans							Collectivités - EPCI
Présentation de l'avancée des schémas à la CLE							SP du SAGE - Collectivités
Orientation 16 : Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux							
Disposition 39 : Caréner sur des cales et aires équipées							
Réaliser les opérations de carénage dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage							divers
Disposition 40 : Planifier et coordonner les opérations de dragage							
Planifier de manière pluriannuelle les opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion							MO d'opérations de dragage

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage							
<i>Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau</i>							
Disposition 41 : Finaliser les inventaires des cours d'eau							
Finaliser les inventaires et les transmettre au préfet et services de l'état concernés							SP du SAGE et SP de CT
Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation							
Intégrer les cours d'eau aux documents d'urbanisme et adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol favorisant leur préservation							Collectivités - EPCI
Disposition 43 : Accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets							
Echanger sur les objectifs du SAGE et sur les éléments impactants du projet							Collectivités - EPCI et SP de CT
Disposition 44 : Restaurer la morphologie des cours d'eau							
Mise en place d'actions visant la restauration des milieux aquatiques							SP de CT et partenaires
Accompagner et conseiller les propriétaires riverains des cours d'eau							SP de CT
Disposition 45 : Préserver les zones de frayères							
Mettre en place des actions visant la préservation et valorisation des zones de frayères							SP de CT et partenaires
<i>Orientation 18 : Lutter contre les espèces envahissantes</i>							
Disposition 46 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes							
Surveiller l'apparition et le développement d'espèces envahissantes							SP de CT et partenaires
<i>Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau</i>							
Disposition 47 : Identifier le taux d'étalement et de fractionnement des cours d'eau							
Identifier et actualiser les taux d'étalement et de fractionnement des masses d'eau							SP de CT
Atteindre les objectifs de taux d'étalement					2021		propriétaire d'ouvrage
Disposition 48 : Améliorer la continuité écologique							
Assurer un accompagnement et le conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages							SP de CT et SP du SAGE
Organiser des moments d'échange avec les usagers							SP de CT et SP du SAGE
Respecter une approche multispécifique pour rétablir la continuité							Propriétaire/Aménageur
<i>Orientation 20 : Limiter l'impact des plans d'eau</i>							
Disposition 49 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau							
Développer les échanges et retours d'expérience entre les propriétaires et gestionnaires							SP de CT
<i>Orientation 21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau</i>							
Disposition 50 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau							
Promouvoir des pratiques respectueuses de l'eau et des milieux							SP du SAGE et SP de CT
Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre les plantations sylvicoles (de type peupliers et résineux) et les berges							sylviculteurs
<i>Orientation 22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</i>							
Disposition 51 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides							
Réaliser ou mettre à jour l'inventaire des zones humides							Collectivités - EPCI
Transmission des données géoréférencées à la structure porteuse du SAGE							Collectivités - EPCI
Compilation de la donnée à l'échelle du territoire du SAGE							SP du SAGE
Disposition 52 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme							
Intégrer les inventaires zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger							Collectivités - EPCI
Disposition 53 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides							
Gérer, revaloriser et restaurer les zones humides							SP de CT et propriétaires / gestionnaires
Disposition 54 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »							
Accompagner les pétitionnaires							SP de CT
<i>Orientation 23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants</i>							
Disposition 55 : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins							
Intégrer les têtes de bassin dans les programmes							SP de CT
<i>Orientation 24 : Connaître et préserver le linéaire bocager</i>							
Disposition 56 : Recenser le linéaire de haies et talus							
Localisation et caractérisation des éléments bocagers et transmission de l'inventaire							SP de CT
Compilation de l'inventaire à l'échelle du territoire du SAGE							SP du SAGE
Disposition 57 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme							
Intégrer les inventaires du bocage et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme							Collectivités - EPCI
Accompagner les collectivités							SP de CT
Disposition 58 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements							
Intégrer des opérations de gestion et de restauration du bocage au programme							SP de CT
Disposition 59 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage							
Conseiller et former à la mise en place de mesures de gestion des éléments bocagers							SP de CT
Disposition 60 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage							
Favoriser la valorisation économique du bocage							Collectivités - EPCI

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	
Enjeu 5 : Gestion quantitative							
<i>Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource</i>							
Disposition 61 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale							
Equiper les prélèvements de dispositifs de comptage							divers
Recenser les prélèvements de la frange littorale et les transmettre à la structure porteuse							SP du SAGE et organisations professionnelles agricoles
Disposition 62 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés							
Mettre en place des suivis de la qualité des captages et prises d'eau fermés et les transmettre à la structure porteuse							str. compétentes en production d'eau potable
Informar la CLE							SP du SAGE
Disposition 63 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources							
Réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources							SP du SAGE
<i>Orientation 26 : Développer une politique d'économies d'eau</i>							
Disposition 64 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements							
Développer les diagnostics des bâtiments publics et mise en place des systèmes permettant l'économie d'eau							Collectivités - EPCI
Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain							
Intégrer dans les documents d'urbanisme une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE							Collectivités - EPCI
Disposition 66 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable							
Atteindre l'objectif de rendement							Structures compétentes
Transmettre les bilans à la structure porteuse du SAGE							Structures compétentes
Disposition 67 : Développer une politique d'économies d'eau par la profession agricole							
Développer les actions de sensibilisation							Structures compétentes, SP de CT et SP du SAGE
Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion							
<i>Orientation 27 : Améliorer la conscience et la culture du risque</i>							
Disposition 68 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation							
Accompagner les collectivités dans l'élaboration des DICRIM							SP du SAGE et SP de CT
Sensibiliser les administrés, poser des repères de crues							Collectivités - EPCI
<i>Orientation 28 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues</i>							
Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme							
Intégrer les AZI dans les documents d'urbanisme et adopter des dispositions et règles favorisant la limitation de l'aléa							Collectivités - EPCI
Disposition 70 : Mettre en place un système d'alerte							
Etendre le système d'alerte des crues de Guingamp aux communes en aval							Collectivités - EPCI, SP du SAGE et SP de CT
Disposition 71 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues							
Réalisation d'un cahier des charges pour la réalisation de l'inventaire							SP du SAGE - CLE
Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues (ZEC)							SP du SAGE et SP de CT
Disposition 72 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues							
Intégrer la restauration des fonctionnalités des ZEC au programme opérationnel							SP de CT
<i>Orientation 29 : Limiter les phénomènes de ruissellement</i>							
Renvoi vers orientations 14 et 24							

7

**Tableau
de bord**
du SAGE

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Format et contenu			Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs		
			Graphique	Carte	Détail				
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE"									
			Source données		Fréquence				
1	Organisation des maîtrises d'ouvrages	Indicateur de moyen		X	L'ensemble du territoire du SAGE est-il couvert par une maîtrise d'ouvrage opérationnelle et efficiente ? Si non quel est l'avancement concernant la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage	SP du SAGE et structures porteuses de CT	Annuellement	-	Dispos 1 et 2
2	Cohérence avec les objectifs du SAGE	Indicateur de moyen	X		Avis favorables et défavorables de la CLE par thématique des dossiers soumis à son avis Commentaire explicatif sur la prise ou non en considération des objectifs du SAGE	SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 3
3	Appropriation des mesures du SAGE et accompagnement des collectivités	Indicateur de moyen		X	Avancement de l'accompagnement des acteurs concernés par les dispo du SAGE en fonction des thématiques Point sur les supports développés Communes ayant été accompagnées par la SP du SAGE	SP du SAGE	Annuellement	-	Dispos 5 et 6
4	Communication	Indicateur de moyen	X		Avancement de la stratégie de communication par enjeu	SP du SAGE	Annuellement à partir de l'année 2	mise en place début année 2	Dispo 7
5	Transmission des informations	Indicateur de moyen			Avancement de la transmission des informations par enjeu	SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 8
6	Mise en place du tableau de bord	Indicateur de moyen	X		Graphique présentant par an le nombre d'indicateurs suivis par rapport au nombre d'indicateurs à suivre Commentaire possible sur l'explication d'un déficit de renseignement du tableau de bord (défaut de moyen humains, indisponibilité de la donnée, etc.)	SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 9

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Graphique	Carte	Format et contenu		Source données	Fréquence	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs
					Détail	Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Qualité des eaux"				
7	Etat physico-chimique des eaux	Indicateur de résultat		X	Evolution de la qualité physico-chimique des eaux et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau		ARS, DDTM, CD22 et structures porteuses de CT	Annuellement	-	Objectif du SAGE
8	Etat chimique des eaux	Indicateur de résultat		X	Evolution de la qualité chimique des eaux et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau		AELB	Tous les deux ans	-	Objectif du SAGE
9	Satisfaction des usages littoraux	Indicateur de résultat		X	Evolution de la qualité : - des zones conchylicoles et sites de pêches à pied - des eaux de baignade		IFREMER, ARS	Annuellement	-	Objectif du SAGE
10	Base de loisir	Indicateur de moyen		X	Avancement de la mise en place d'un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs		collectivités ou leurs groupements compétents possédant sur leur territoire une base de loisir	Annuellement	-	Objectif du SAGE
		Indicateur de résultat			Ecart à des mesures à l'objectif fixé par le SAGE		communautés de communes	Annuellement	fin année 1	Dispo 10
11	Zones conchylicoles	Indicateur de moyen			Avancement des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles					
		Indicateur de résultat		X	Ecart aux objectifs fixés sur : - les déversements directs au milieu - les contrôles et réhabilitation des branchements - l'équipement des postes de relèvement et refoulement		Communes ou leurs groupements	Annuellement	-	Dispo 13
12	Assainissement collectif	Indicateur de moyen		X	Suivi de la conformité des rejets de station					
		Indicateur de résultat			Avancement des Schémas directeurs assainissement et identification des travaux associés		Communes ou leurs groupements, Etat	Annuellement	fin année 3 pour réalisation des SDA	Dispo 16
13	ANC	Indicateur de moyen		X	Avancement de la mise en place des diagnostics permanents sur les zones prioritaires					
		Indicateur de résultat			Avancement de la mise en place des points de suivi du milieu récepteur permettant de mesurer l'impact de l'ensemble des rejets des systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH		Communes ou leurs groupements, Etat	Annuellement	-	Dispos 15 et 17
14	Gestion des eaux noires des bateaux	Indicateur de moyen			Nombre de projet de demande ou de renouvellement d'autorisation de rejet à laquelle la structure porteuse du SAGE a été associée		SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 17
		Indicateur de résultat		X	Communes ou leurs groupements ayant intégré l'acceptabilité des milieux récepteurs dans leurs documents d'urbanisme		Communes ou leurs groupements	Annuellement	fin année 3	Dispo 18
15	Origine des proliférations algales	Indicateur de moyen		X	Avancement dans l'identification des zones à enjeu sanitaire		SP du SAGE	Annuellement	fin année 2	Dispo 19
		Indicateur de résultat		X	Avancement dans l'identification des ANC impactants		SPANC SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 20
16	Actions agricoles sur la qualité de la ressource	Indicateur de moyen			Bilan des réunions du groupe de travail (nombre de réunions et cas traités)		SP du SAGE	Annuellement	-	Dispo 21
		Indicateur de résultat		X	Carte des dispositifs de collecte des eaux noires des bateaux en service sur le littoral		structures gestionnaires des ports	Annuellement	-	Dispo 22
17	Pression azotée	Indicateur de moyen			Avancement des études sur vasières d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.		AELB, CEVA	Annuellement	fin année 1	Dispo 23
		Indicateur de pression	X		Avancement des actions agricoles (programmes d'actions de réduction des pollutions diffuses et programme d'actions spécifique au rejet des serres)		SP du SAGE, CA, structures porteuses de CT	Annuellement	-	Dispos 25 à 29
					Suivi de la pression azotée		Etat	Selon la disponibilité des données	-	Dispo 30

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Format et contenu				Source données	Fréquence	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs
			Graphique	Carte	Détail					
18	Ruissellement et érosion	Indicateur de moyen		X	Bilan des plans d'actions luttant contre le ruissellement et l'érosion des sols	structures porteuses de CT	Tous les deux ans	-	Dispo 32	
19	Phytosanitaires de collectivités	Indicateur de moyen	X	X	Avancement des communes ou leurs groupements dans les plans de gestion de l'espace communal et niveau de réduction de l'utilisation des produits phyto Collectivités ayant été accompagnées par les structures porteuses de CT	Communes ou leurs groupements et structures porteuses de CT	Tous les deux ans	fin année 1 pour réalisation des plans de gestion de l'espace communal	Dispos 33 et 34	
20	Phytosanitaires des activités privées et des parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires	Indicateur de moyen			Activités privées et parapubliques et gestionnaires d'infrastructures linéaires ayant été accompagnés par les structures porteuses de CT dans la réduction de leur utilisation des produits phyto	structures porteuses de CT	Annuellement	-	Dispo 35	
21	Eaux pluviales	Indicateur de moyen		X	Avancement des Schémas directeurs assainissement eaux pluviales et identification des travaux associés	Communes ou leurs groupements, AELB	Annuellement	fin année 3 pour réalisation des SDA	Dispo 38	

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Format et contenu		Fréquence	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs		
			Graphique	Carte					
			Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gestion des milieux aquatiques et du bocage"		Source données				
			Détail						
22	Etat biologique des masses d'eau superficielles	Indicateur de résultat		X	Carte de l'état des indices biologiques et analyse de leur évolution (amélioration, stagnation, dégradation)	AELB	Tous les deux ans	-	Objectif du SAGE
23	Cours d'eau	Indicateur de moyen		X	Carte présentant l'avancement des inventaires cours d'eau Commentaire sur l'intégration d'une politique de protection des cours d'eau dans les documents d'urbanisme Collectivités ayant été accompagnées par les structures porteuses de CT dans leurs projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur les milieux aquatiques	structures porteuses de CT et communes ou leurs groupements	Annuellement	fin année 1 pour réalisation des inventaires fin année 3 pour l'intégration dans les documents d'urbanisme	Dispos 41 à 43
24	Avancement de la restauration des cours d'eau	Indicateur de moyen		X	Avancement des programmes d'actions sur les milieux aquatiques	SP du SAGE, structures porteuses de CT et partenaires intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques	Annuellement	-	Dispos 44 et 45
25	Continuité écologique	Indicateur de résultat	X	X	Evolution de la continuité écologique sur les cours d'eau du SAGE Commentaire sur : - les taux d'étagement et de fractionnement - l'écart des taux d'étagement des cours d'eau aux objectifs - l'avancement des mesures pour restaurer la continuité écologique et les points de blocage	SP du SAGE et structures porteuses de CT	Tous les deux ans	2021 pour l'atteinte des objectifs de taux d'étagement	Dispos 47 et 48
26	Zones humides	Indicateur de moyen		X	Carte présentant l'avancement des inventaires zones humides Commentaire sur l'association de la CLE et des structures porteuses de CT et sur l'intégration d'une politique de restauration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements et structures porteuses de CT	Annuellement	fin année 3 pour réalisation des inventaires et intégration dans les documents d'urbanisme	Dispos 51 et 52
		Indicateur de moyen		X	Avancement des programmes de gestion, valorisation et renaturation des zones humides	Communes ou leurs groupements et structures porteuses de CT	Annuellement	-	Dispo 53
27	Haies et talus	Indicateur de moyen	X		Nombre de sollicitations de pétitionnaires	SP du SAGE et structures porteuses de CT	Annuellement	-	Dispo 54
		Indicateur de moyen	X		Bilan des compensations sur les zones humides	Etat	Annuellement	-	Dispo 54
27	Haies et talus	Indicateur de moyen		X	Carte de l'avancement des inventaires Communes ou leurs groupements ayant intégré l'inventaire dans leurs documents d'urbanisme Bilan des actions de restauration du bocage	Communes ou leurs groupements et structures porteuses de CT	Annuellement	fin année 3 pour réalisation des inventaires et intégration dans les documents d'urbanisme	Dispos 56 et 57
		Indicateur de moyen		X	Avancement des programmes de gestion, valorisation et renaturation du bocage	structures porteuses de CT et organismes en lien avec la filière bois énergie	Annuellement	-	Dispos 58 à 60

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Format et contenu				Fréquence	Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs
			Graphique	Carte	Détail	Source données			
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gestion quantitative"									
28	Etat quantitatif des cours d'eau et eaux souterraines	Indicateur de résultat			Etat quantitatif des cours d'eau et des eaux souterraines	AELB	Tous les deux ans	-	Objectif du SAGE
29	Forages en frange littorale	Indicateur de moyen		X	Avancement des inventaires des forages en frange littorale	SP du SAGE, organisations professionnelles	Annuellement	fin année 5	Dispo 61
30	Captages et forages fermés	Indicateur de résultat	X		Evolution de la qualité des eaux des captages et forages fermés	structures AEP	Annuellement	-	Dispo 62
31	bilan besoins / ressources	Indicateur de moyen			Avancement de l'étude bilan besoins/ressources	SP du SAGE	Annuellement	fin année 4	Dispo 63
32	Economies d'eau collectivités	Indicateur de moyen		X	Avancement des politiques d'économies d'eau par les communes ou leurs groupements	Communes ou leurs groupements	Annuellement	-	Dispo 64
33	Economies d'eau AEP	Indicateur de résultat		X	Evolution des rendements et indices linéaires de perte des réseaux AEP	SDAEP	Annuellement	-	Dispo 66
34	Economies d'eau par la profession agricole	Indicateur de moyen			Avancement des actions d'économies d'eau par la profession agricole	structures porteuses de CT et organisations professionnelles agricoles	Annuellement	-	Dispo 67
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Gestion du risque inondation et submersion"									
35	Culture du risque	Indicateur de moyen		X	Avancement des DICRIM et de la pose de repères de crues	Communes ou leurs groupements et Etat	Tous les deux ans	-	Dispo 68
36	Zones inondables et submersibles	Indicateur de moyen		X	Avancement de l'intégration des zones inondables et submersibles dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Annuellement	fin année 3	Dispo 69
37	Alerte des crues	Indicateur de moyen		X	Avancement de la mise en place du système d'alerte des crues	Communes ou leurs groupements	Annuellement	-	Dispo 70
38	Zones d'expansion des crues	Indicateur de moyen		X	Avancement de l'inventaire des zones d'expansion des crues	SP du SAGE	Annuellement	fin année 4	Dispo 71



7

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations	153
Annexe 2	Objectifs d'état des masses d'eau fixés par le SDAGE 2016-2021	156
Annexe 3	Classement des zones conchylicoles	158
Annexe 4	Qualité des cours d'eau (source : www.observatoire-eau-bretagne.fr)	159

Annexe 1

Liste des abréviations

A

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

AEP : Alimentation en Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

B

BV : Bassin Versant

C

CA : Chambre d'Agriculture

CE : Code de l'Environnement

CEVA : Centre d'Etude et de Valorisation des Algues

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CLE : Commission Locale de l'Eau

CSP : Code de Santé Publique

D

DCE : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

DCR : Débit de crise

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOCOB : DOcument d'Objectif (Dans le cadre de la mise en place d'un site Natura 2000)

DOE : Débit d'Objectif à l'Etiage

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DSA : Débit Seuil d'Alerte

E

EBC : Espaces Boisés Classés

EH : Equivalent-Habitant

EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux

EPCI (à FP) : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (à Fiscalité Propre)

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

ETP : EvapoTranspiration Potentielle ou Equivalent Temps Plein

G

GEMAPI : Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

H

HMUC : Hydrologie, Milieux, Usages, Climat

I

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé permettant d'évaluer la qualité générale des cours d'eau

IBD : Indice Biologique Diatomée, basé sur la polluosensibilité des espèces recensées

IGN : Institut Géographique National

ILC : Indice Linéaire de Consommation

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IOTA : Installation Ouvrage Travaux ou Activités (nomenclature)

IPR : Indice Poissons de Rivière donné par la composition et la structure des peuplements piscicoles

IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies

L

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

M

MAE : Mesure Agro-Environnementale

MAPTAM : Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi de

MES : Matières en suspension

N

NO3- : Nitrates

NQE : Norme de Qualité Environnementale

O

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

P

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (un des produits du SAGE)

PAPI : Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations

PdM : Programme de Mesures

PDPG : Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles

PGE : Plan de Gestion des Etiages

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondation

PLAGEPOMI : Plan de gestion des poissons migrateurs

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques « inondation »

PRSE : Plan Régional Santé Environnement



R

RCD : Réseau de Contrôle Départemental

RCO : Réseau de Contrôle Opérationnel

RCS : Réseau de Contrôle de Surveillance

ROE : Référentiel
des Obstacles à l'Écoulement

S

SAGE : Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SDAEP : Schéma Directeur
d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE : Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMEGA : Syndicat Mixte
Environnemental du Goëlo et de l'Argoat

SMJGB : Syndicat Mixte des
bassins versants du Jaudy Guindy Bizien

SPANC : Service Public
d'Assainissement Non Collectif

SRC : Schéma Régional des Carrières

SRCE : Schéma Régional
de Cohérence Ecologique

STEP : Station d'épuration

T

TVTb : Trame verte et trame bleue

Z

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt
Environnemental Particulier

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire
pour la Conservation des Oiseaux sauvages

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt
Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection
Spéciale pour les oiseaux

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

ZSGE : Zone Stratégique
pour la Gestion de l'Eau

Annexe 2

Objectifs d'état des masses d'eau fixés par le SDAGE 2016-2021

Code de masse d'eau	Nom de masse d'eau	Etat Ecologique		Etat chimique		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux douces superficielles							
FRGR0030a	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS KERPERT JUSQU'A LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0030b	LE TRIEUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA PRISE D'EAU DE PONT CAFFIN JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR0043	LE LEFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR0044	LE JAUDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS TREGLAMUS JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR0045	LE GUINDY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2015	Bon état	2027	Bon état	2027
FRGR1450	LE CORZIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1463	LE MOULIN DE BIZIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1464	LE RUISSEAU DE PLEUDANIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1484	LE RUISSEAU DE PAIMPOL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1485	LE QUINIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1486	LE DOURDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1488	LE KERDUEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2015	Bon état	ND	Bon état	2015
FRGR1489	LE BOUILLENOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
FRGR1490	LE LIZILDREY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021

Code de masse d'eau	Nom de masse d'eau	Etat Chimique		Etat Quantitatif		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux souterraines							
FRG009	BAIE DE SAINT BRIEUC	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRG039	TRIEUX – LEFF	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
FRG040	GUINDY – JAUDY – BIZIEN	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027

Code de masse d'eau	Nom de masse d'eau	Etat Ecologique		Etat chimique		Etat global	
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Eaux côtières et de transition							
FRGC06	ST BRIEUC – LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC07	PAIMPOL – PERROS GUIREC	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC08	PERROS GUIREC – LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGC09	PERROS GUIREC – MORLAIX LARGE	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRGT03	TRIEUX	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon état	2027
FRGT04	JAUDY	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Annexe 3

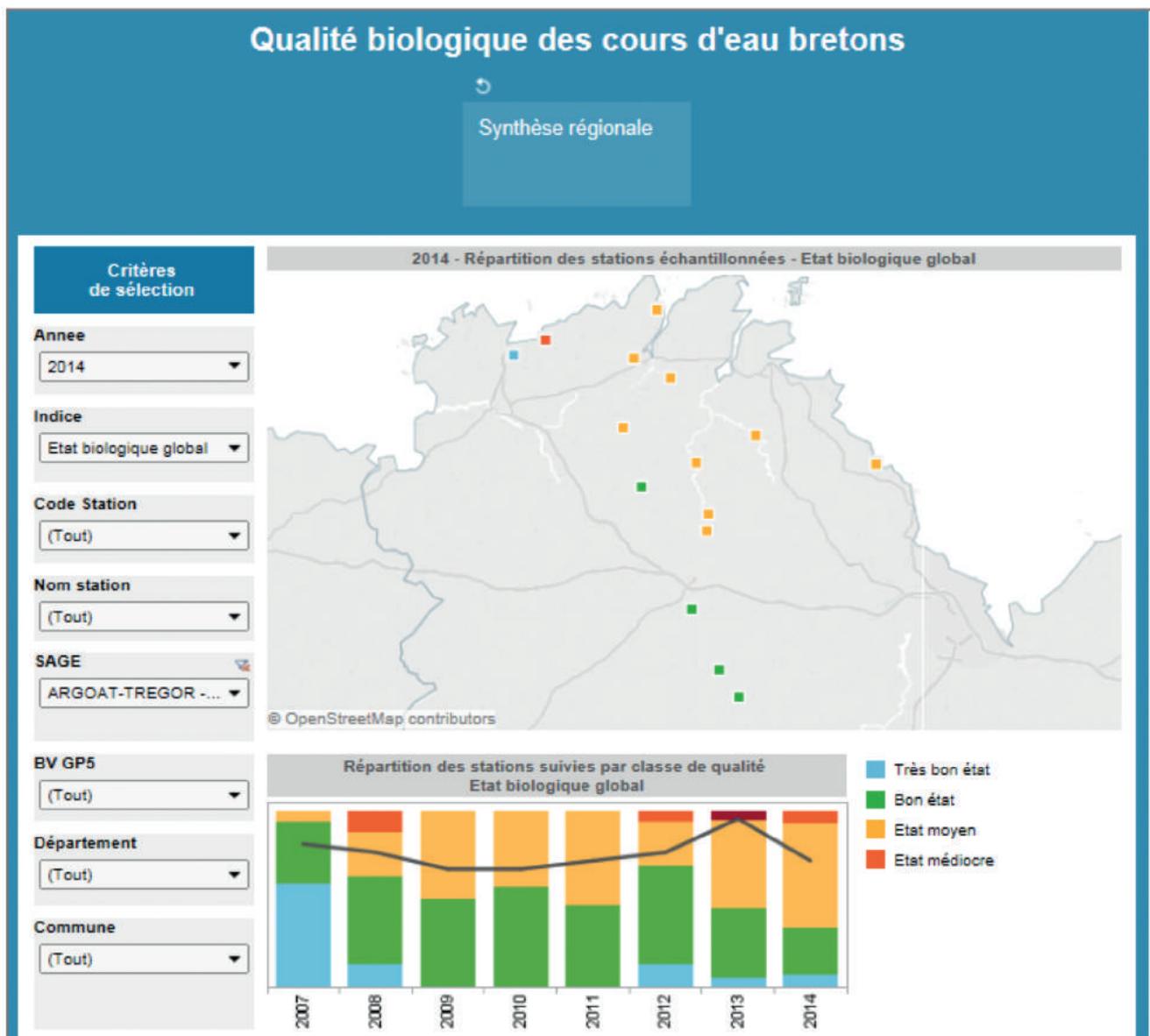
Classement des zones conchylicoles

- **Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- **Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.
- **Zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparaçage qui, en l'absence de zones agréées dans cet objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir y est interdite.
- **Zones D** : Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite, du fait d'une contamination avérée des coquillages présents.
- **Zones N** : Zones non classées, dans les quelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite

Annexe 4

Qualité des cours d'eau

(source : www.observatoire-eau-bretagne.fr)



Qualité des cours d'eau bretons vis-à-vis des nitrates

1 - Synthèse régionale (Q90)

2 - Qualité (Q90 et concentration moyenne) par station

3 - Détails des analyses disponibles par station

CRITERES DE SELECTION

AnneeType

Année civile

Annee

2014

Département

22

Commune

(Tout)

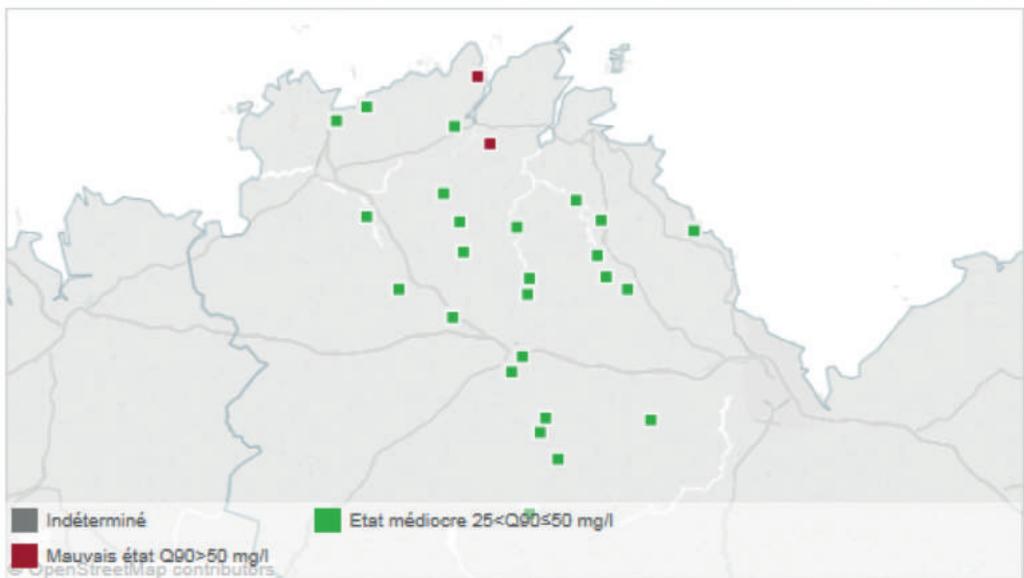
SAGE

ARGOAT-TREGOR...

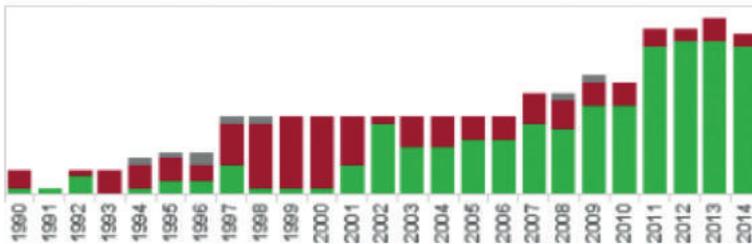
BV

(Tout)

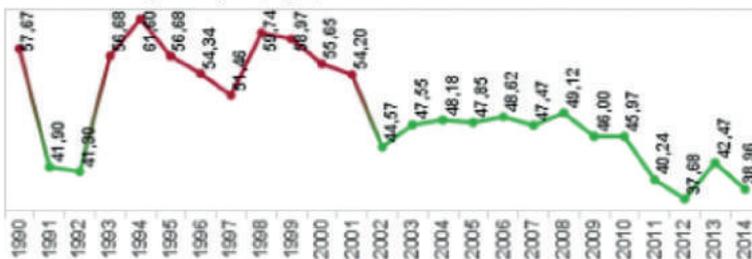
Année civile 2014



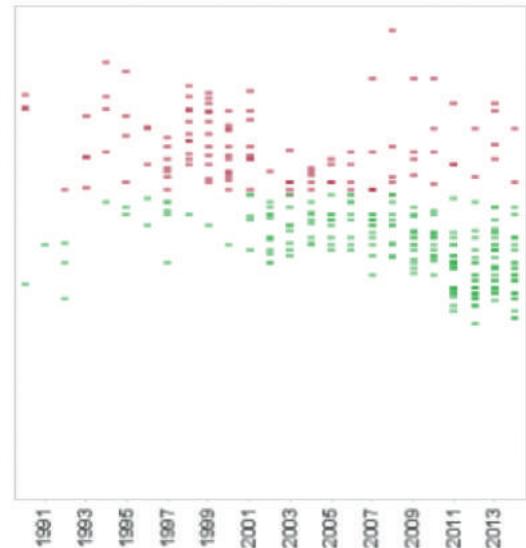
Evolution du nombre de stations et répartition par classes de qualité



Evolution du Q90 moyen (mg/l)



Q90 - Répartition par stations



Qualité des cours d'eau bretons vis à vis des matières azotées (hors nitrates)



1 - Synthèse régionale (Q90)

2 - Qualité (Q90 et concentration moyenne) par station

3 - Détails des analyses disponibles par station

CRITERES DE SELECTION

Ammonium - Année civile 2014

Paramètre

- Ammonium
- Nitrites

Année Type

Année civile

Année

2014

Département

22

Commune

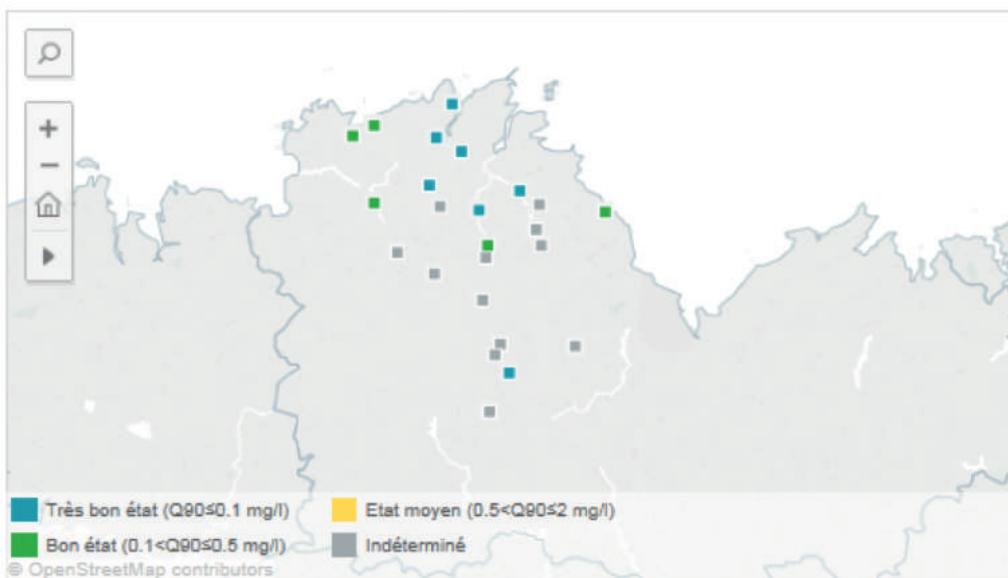
(Tout)

SAGE

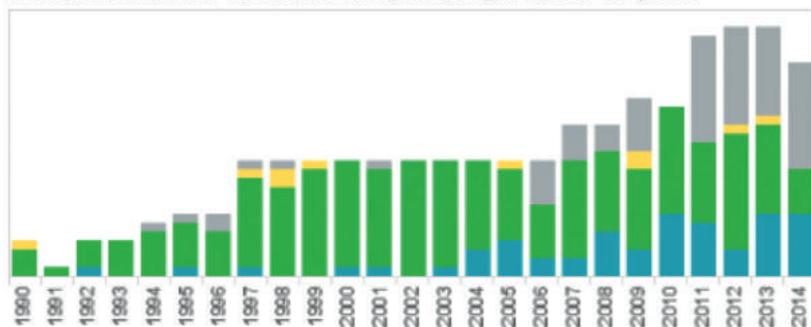
ARGOAT-TREGOR...

BV

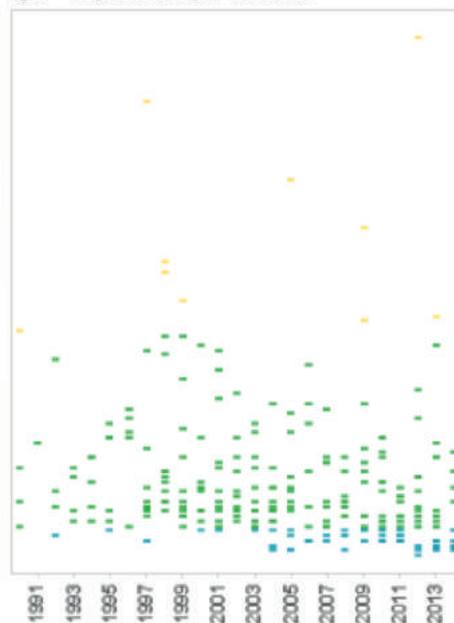
(Tout)



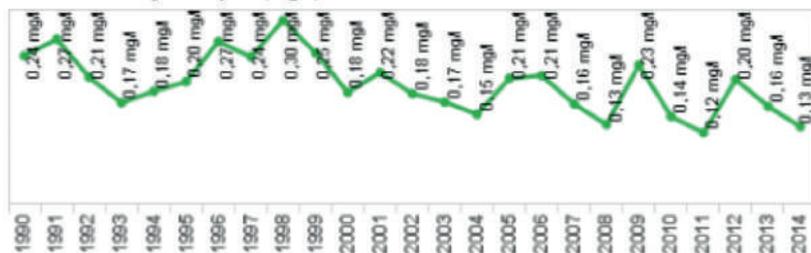
Evolution du nombre de stations et répartition par classes de qualité



Q90 - Répartition par stations



Evolution du Q90 moyen (mg/l)



Qualité des cours d'eau bretons vis à vis des matières phosphorées

1 - Synthèse Régionale (Q90)

2 - Qualité (Q90 et concentration moyenne) par station

3 - Détails des analyses disponibles par station

CRITERES DE SELECTION

Paramètre

- Matière Phosphorée
- Orthophosphates
- Phosphore total

Annee Type

Année civile

Annee

2014

Département

(Tout)

Commune

(Tout)

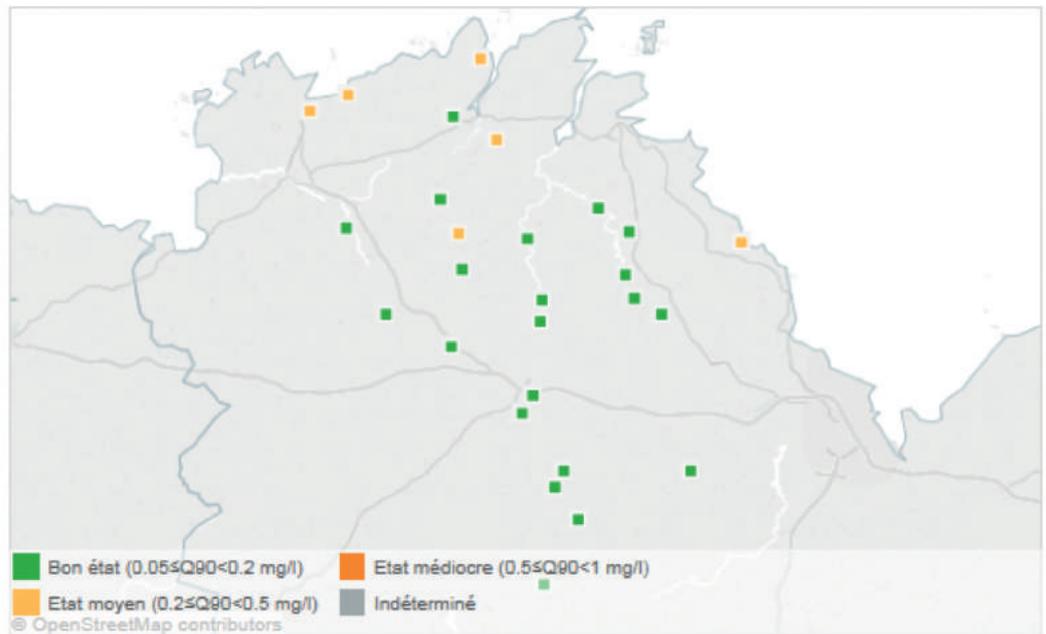
SAGE

ARGOAT-TREGOR...

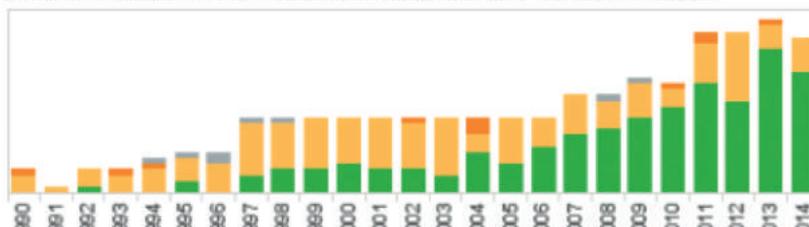
BV

(Tout)

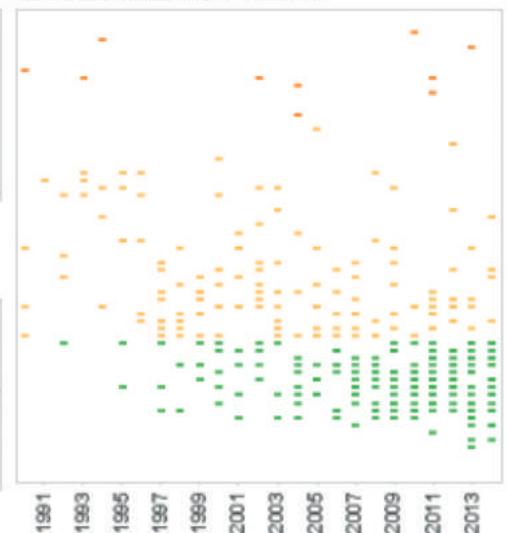
Phosphore total - Année civile 2014



Evolution du nombre de stations et répartition par classes de qualité



Q90 : Répartition par stations

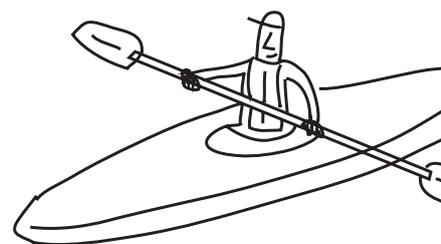
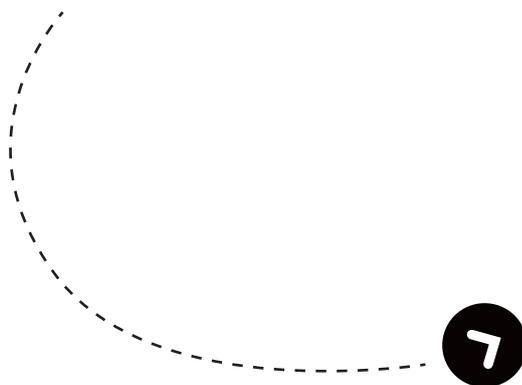


Evolution du Q90 moyen (mg/l)





SAGE ARGOAT
TRÉGOR
GOËLO



PAGD

➡ ✦ **Design & illustrations :** crayonmagique.fr

Rédaction : Xavier Le Gal

Crédits photos : PETR du Pays de Guingamp

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (p. 84 et 89)

Thinkstock (p. 4, 7, 141, 146, 152)

Impression : Roudenn Grafik à Guingamp.

Cette brochure est imprimée sur du papier cyclus print 100 % recyclé.

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 14 mars 2017
Approbation du SAGE par arrêté préfectoral du 21 avril 2017



PETR du Pays de Guingamp

1, place du Champ au Roy

22 200 GUINGAMP

T 02 96 40 23 82

@ sageATG@paysdeguingamp.com

Avec le soutien financier de :



Avec le soutien technique de :

